

# **RSPO**

Roundtable on Sustainable Palm Oil

## **INTERPRETATION NATIONALE DES PRINCIPES ET CRITERES DE LA NORME RSPO POUR UNE PRODUCTION D'HUILE DE PALME DURABLE EN COTE D'IVOIRE**

Mars 2019  
RSPO-STD-T01-025 V1 FRE

## Préambule

Face à l'écho médiatique insinuant l'impact négatif de la culture du palmier à huile sur l'environnement, l'ensemble des acteurs de ladite filière se sont engagés auprès d'associations de protection de l'environnement afin de rechercher des modèles de développement plus durables de cette culture.

Cette coopération a abouti en 2004 à l'organisation de la première table ronde sur l'huile de palme durable (Round Table on Sustainable Palm Oil ou RSPO en abrégé). Les acteurs de la filière se sont ainsi engagés à œuvrer pour une huile de palme certifiée RSPO.

Conscient du fait, que la norme RSPO est aujourd'hui la meilleure voie pour améliorer la durabilité de la culture du palmier à huile et afin d'emmener l'ensemble des acteurs de la filière palmier à huile ivoirienne à souscrire à cette démarche, l'Association Interprofessionnelle de la Filière Palmier à Huile (AIPH) a sollicité le Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricoles (FIRCA) pour la mise en œuvre du **projet d'appui à la Filière Palmier à Huile pour l'interprétation nationale du standard RSPO**.

En Côte d'Ivoire, la situation actuelle de la filière palmier à huile se présente à travers :

- 2 100 000 tonnes de régimes de palme par an
- 450 000 tonnes d'huile de palme brute par an
- 165 000 ha de plantations villageoises ;
- 75 000 ha de plantations industrielles ;
- 40 000 planteurs de palmier à huile ;
- 32 sociétés coopératives membres de la Fédération Nationales des sociétés coopératives et union des sociétés coopératives de planteurs de Palmier à Huile de Côte d'Ivoire (FENACOPAH-CI) ;
- 16 grandes unités de production d'huile de palme brute dont la capacité totale installée est de (600 T/H) ;
- 20 moyennes et petites unités de production d'huile de palme brute brute dont la capacité totale installée est de (180 T/H).

Pour parvenir, à l'adaptation de cette norme au contexte ivoirien, plusieurs organes ont été mis en place un Secrétariat National de la RSPO (composé de l'AIPH, le MINADER<sup>1</sup>, le MINSÉDD<sup>2</sup>, le FIRCA, le consortium Cabinet ENVAL-DAVID OGGS-CONTROL UNION, SOLIDARIDAD West Africa), un Groupe de Travail Technique National et cinq (5) comités techniques.

Le processus s'est déroulé selon les principales étapes suivantes :

- 1- 29 juillet 2014** : Organisation de la cérémonie de lancement dans le but de sensibiliser les acteurs et les partenaires du projet pour susciter leur adhésion. Au cours de cette cérémonie, le comité de pilotage, représenté par le consortium Cabinet ENVAL-DAVID OGGS-CONTROL UNION, SOLIDARIDAD West Africa) a été confirmé dans ses fonctions.
- 2- Du 7 au 11 octobre 2014** : Cartographie des parties prenantes puis sensibilisation des acteurs de la filière palmier à huile de toutes les zones de production au cours de réunions tenues dans cinq (5) localités (Aboisso, Dabou, San Pedro, Tabou, Divo).

---

<sup>1</sup> Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural

<sup>2</sup> Ministère de la Salubrité de l'Environnement et du Développement Durable

- 3- **Du 11 au 18 octobre 2014** : Réalisation d'une enquête diagnostique dont le but est de faire l'état des lieux de la filière en matière de production durable d'huile de palme.
- 4- **Février 2015** : Constitution des comités techniques<sup>3</sup>
- **Comité Technique Agriculture** : Bonnes pratiques agricoles, développement de nouvelles plantations, intrants agricoles ;
  - **Comité Technique Conditions de travail** : Sécurité et santé au travail, Respect des législations & réglementations du travail ;
  - **Comité Technique Environnement** : Protection environnement, gestion des déchets, Hautes valeurs de conservation (HVC) ;
  - **Comité Technique Foncier** : Droits fonciers et droits traditionnels ;
  - **Comité Technique Viabilité et Développement** : Viabilité économique, Développement en faveur des communautés locales, Rémunération équitable et prix d'achat aux producteurs.
- 5- **Du 20 au 24 juillet 2015** : Organisation d'un atelier de formation des membres des comités techniques ayant pour but de leur permettre de mieux comprendre la démarche RSPO, leur rôle et la méthodologie de travail.
- 6- **Du 08 au 10 septembre 2015** : Travaux en atelier national des comités techniques pour interpréter la norme RSPO. Cet atelier a enregistré la participation de soixante-dix (70) représentants de toutes les parties prenantes, notamment les organisations de la société civile, les organisations de protection de l'environnement, les producteurs de palmier à huile, les unités de production et de transformation de l'huile de palme, les autorités coutumières des communautés riveraines des sites des plantations industrielles de palmier à huile, les ministères directement concernés (Agriculture, Environnement, Eaux et Forêts, Travail, Economie et Finances). Cet atelier a permis d'une part, d'identifier les bonnes pratiques nationales correspondant à la mise en œuvre des indicateurs de la norme RSPO et d'autre part, de procéder à une adaptation desdits indicateurs aux réalités ivoiriennes.
- 7- **Le 12 novembre 2015** : Organisation de la première réunion du Groupe de Travail Technique National (GTTN) ayant pour objectif de consolider les résultats des travaux des comités techniques dans un document projet d'Interprétation Nationale provisoire RSPO.
- 8- **Du 10 juillet au 10 septembre 2016** : Consultation Publique du document projet d'Interprétation Nationale provisoire.
- 9- **Le 06 octobre 2016** : Organisation de la deuxième réunion du GTTN pour statuer sur les observations recueillies lors de la consultation publique.
- 10- **Du 28 au 31 mars 2017** : Consultation publique complémentaire à l'endroit des producteurs de palmier à huile afin de recueillir leurs observations. Le consortium a mis à jour le document projet d'Interprétation Nationale provisoire pour intégrer les observations formulées par la-dite consultation publique.

---

<sup>3</sup> La liste complète des membres des comités techniques est annexée au présent document de l'interprétation nationale RSPO.

- 11- Du 10 au 14 juillet 2017 :** Réalisation des essais d'application (audit – test) du document d'Interprétation Nationale provisoire au niveau de la chaîne de valeur afin d'évaluer l'applicabilité et la mesurabilité des indicateurs interprétés.
- 12- Le 18 août 2017 :** Organisation de la quatrième réunion du GTTN pour valider le rapport des essais de l'application (audit test) et actualiser le document provisoire d'Interprétation Nationale.
- 13- Le 05 septembre 2017 :** Réunion du Secrétariat National RSPO pour valider le document d'interprétation nationale provisoire et autoriser sa transmission au Secrétariat Général de la RSPO pour approbation.
- 14- Le 08 septembre 2017 :** Transmission du document d'interprétation nationale provisoire au Secrétariat Général de la RSPO.
- 15- Le 26 octobre 2017 :** Réception des observations du Secrétariat Général sur le document d'interprétation nationale provisoire.
- 16- Le 15 décembre 2017 :** Organisation d'une séance de travail avec le Responsable Technique Afrique de la RSPO pour la prise en compte des observations formulées sur le document d'interprétation nationale provisoire.
- 17- Le 30 janvier 2018 :** Organisation de la cinquième réunion du GTTN pour réviser le document d'interprétation nationale provisoire avec la prise en compte des observations formulées.
- 18- Le 07 mars 2018 :** Organisation d'un atelier avec les parties prenantes pour définir la notion de « petit exploitant de palmier à huile » dans le contexte national.
- 19- Du 20 juin au 19 août 2018 :** Publication du document d'interprétation nationale provisoire sur le site internet de la RSPO dans le cadre d'une deuxième consultation publique de 60 jours.
- 20- Le 06 septembre 2018 :** Organisation de la sixième réunion du GTTN pour statuer sur les observations de la consultation publique et améliorer le document révisé d'Interprétation Nationale provisoire.
- 21- Du 03 au 05 décembre 2018 :** Réalisation des essais d'application (2<sup>ème</sup> audit – test) du document révisé d'Interprétation Nationale provisoire au niveau de la chaîne de valeur afin d'évaluer l'applicabilité et la mesurabilité des indicateurs interprétés.
- 22- Le 14 février 2018 :** Organisation de la septième réunion du GTTN pour valider le rapport des essais de l'application (2<sup>ème</sup> audit test) et actualiser le document révisé d'Interprétation Nationale provisoire.
- 23- Le 18 mars 2019 :** Réunion du Secrétariat National RSPO pour valider le document d'interprétation nationale provisoire et autoriser sa transmission au Secrétariat Général de la RSPO pour approbation.

**Le présent document est la version révisée provisoire du document d'interprétation nationale de mars 2019 qui est transmis au Secrétariat Général de la RSPO pour approbation.**



## Roundtable on Sustainable Palm Oil

### INTERPRÉTATION NATIONALE DES PRINCIPES & CRITERES DE LA NORME RSPO DE 2013.

#### Côte d'Ivoire

**Cette interprétation nationale a été préparée conformément à l'annexe 1 des systèmes de certification RSPO.**

- Les Principes et Critères de la norme RSPO pour une production d'huile de palme durable de 2013, et ses indicateurs ont été utilisés sans changement.
- Des observations additionnelles ont été faites pour la Côte d'Ivoire.
- Le groupe de travail était composé de membres d'au moins 7 catégories, y compris un membre de la RSPO.
- Le groupe de travail s'est réuni physiquement au moins à deux occasions ; dont l'une a eu lieu à la suite de la période de consultation publique.
- Les périodes de consultations publiques visant à obtenir des observations sur le projet de conditions, durant au moins 60 jours.
- Les projets de rapports ont été rendus disponibles dans des langues appropriées (langue nationale et anglaise).
- Le groupe de travail peut prouver qu'il a recherché et tenu compte des contributions des producteurs, de la chaîne d'approvisionnement et des investisseurs, des intérêts environnementaux et des intérêts sociaux.
- Aucun critère spécifique ne requiert une interprétation nationale.
- Le groupe de travail adopte « Les exigences et lignes directrices pour la certification de Groupe de production FFB ». Approuvé par le Conseil des gouverneurs de la RSPO le 7 Mars 2016 Ce document s'applique à tous les groupements de producteurs (y compris les petits exploitants).

#### **D'autres procédures applicables de la norme RSPO.**

Ce qui suit peut également s'appliquer à différents projets et la dernière version et toutes les mises à jour suivantes devraient être obtenues sur le site [www.rspo.org](http://www.rspo.org) :

- Les systèmes de certification RSPO du 26 Juin 2007.
- La procédure de création de nouvelle plantation du 20 Novembre 2015.
- Les procédures d'évaluation des GES de la RSPO pour les nouvelles plantations.
- Le système de gestion de la RSPO. Les exigences et lignes directrices pour la certification de Groupe de production FFB. Approuvé par le Conseil des gouverneurs le 7 Mars 2016.
- Le Guide FPIC RSPO pour entreprises d'octobre 2008.
- Les Conseils sur les évaluations du HVC – diverses.
- La chaîne de certification standard de la RSPO de novembre 2014
- Les règles révisées sur les communications et les réclamations sur le marché de Juin 2015.

#### **Annexes de cette interprétation nationale.**

- Annexe 1: Définitions.
- Annexe 2 : Lois et conventions internationales.
- Annexe 3. Glossaire.
- Annexe 4: Liste des membres des comités techniques National (CTN)
- Annexe 5 : Liste des membres du Groupe de Travail Technique National (GTTN)
- Annexe 6 : Liste des membres du Secrétariat Technique National (STN)

#### **L'industrie Ivoirienne du palmier à huile**

IL y a environ 240.000 ha de palmier à huile développés en Côte d'Ivoire dont 75.000 ha sont considérés comme des plantations industrielles.

La majorité des plantations est possédée par de petits propriétaires indépendants avec différentes possessions individuelles allant de 1ha à 50 ha. Le rendement en régimes de palme par ha des plantations de petits propriétaires varie de 4 tonnes/ha/an à 17 tonnes/ha/an.

Plusieurs facteurs influencent le rendement et il est prévu, par exemple l'utilisation des meilleures pratiques ; la vulgarisation de l'extension et l'usage corrects d'engrais, ce qui aura un résultat direct sur la certification RSPO, et contribuera à l'augmentation des rendements pour le plus grand bien des familles et leurs communautés.

<b>L'interprétation nationale pour la Côte d'Ivoire des Principes et critères de RSPO pour la production d'huile de palme durable 2013.</b>	
<b>Indicateur</b>	<b>Ligne directrice</b>
<p>Les opérations des usines et celles de la base d'approvisionnement doivent être conformes aux indicateurs.</p> <p>Chaque indicateur est classé par catégorie en tant que « majeur » ou « mineur ». Tous les indicateurs majeurs doivent être respectés entièrement avant que toute certification ne soit possible.</p>	<p><b>Ligne directrice spécifiques</b> Tiré des principes et critères de la norme RSPO pour la production d'huile de palme durable 2013.</p> <p><b>Interprétation nationale</b> Observations additionnelles pour la Côte d'Ivoire.</p>

<b>Principe 1 : Engagement à la transparence.</b>	
<b>Critère 1.1 : Les producteurs et les employés d'usine fournissent aux autres parties prenantes des informations adéquates sur les questions environnementales, sociales et juridiques relatives aux Critères de la RSPO, et ce dans les langues et le format appropriés afin de favoriser une participation effective à la prise de décision.</b>	
<b>Indicateur.</b>	<b>Ligne directrice</b>
<b>1.1.1 Mineur</b>	<p><b>Lignes directrices spécifiques</b></p> <p>Pour 1.1.1 : La preuve que les parties prenantes concernées ont reçu les informations dans un format et une langue appropriés devrait être fournie. Ces informations devront inclure des renseignements sur le mécanisme RSPO pour l'engagement des parties prenantes, y compris des informations sur leurs droits et responsabilités.</p> <p><b>Lignes directrices</b></p> <p>Les producteurs et employés d'usine devraient disposer d'une Procédure Opérationnelle pour répondre de manière constructive aux parties prenantes, celle-ci doit spécifier un temps de réponse précis pour les demandes d'information. Les</p>
<b>1.1.2 Majeur</b>	

	<p>producteurs et les employés d'usine devraient répondre de manière constructive et sans délai aux demandes d'information des parties prenantes.</p> <p>Les producteurs et les employés d'usine devraient s'assurer de l'existence de preuves objectives suffisantes pour démontrer d'une réponse adéquate fournie dans les temps.</p> <p>Voir Critère 1.2 pour les exigences relatives à la documentation accessible au public. Voir Critère 6.2 pour le processus de consultation. Voir Critère 4.1 pour les PON.</p>
--	--

<b>Critère 1.2 : Les documents de gestion sont accessibles au public, sauf en cas de confidentialité commerciale ou lorsque la divulgation des informations pourrait aboutir à des résultats environnementaux ou sociaux négatifs.</b>	
<b>Indicateur.</b>	<b>Lignes directrices</b>
<p><b>1.2.1</b> <b>Majeur</b></p> <p>Les documents accessibles au public doivent inclure et de manière non limitative :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Titres de propriété/droits d'exploitation (Critère 2.2) ;</li> <li>• Mesures de santé et de sécurité au travail (Critère 4.7) ;</li> <li>• Planifications et évaluations d'impact relatives aux effets environnementaux et sociaux (Critères 5.1, 6.1, 7.1 et 7.8) ;</li> <li>• Documentation sur les Hautes Valeurs de Conservation (HVC) (Critères 5.2 et 7.3) ;</li> <li>• Plan de prévention et de réduction de la pollution (Critère 5.6) ;</li> <li>• Détails des plaintes et des revendications (Critère 6.3) en garantissant l'anonymat des plaignants et des informateurs ;</li> </ul>	<p><b>Lignes directrices spécifiques</b></p> <p>Ceci concerne des documents de gestion concernant l'environnement, le social et les aspects légaux qui sont appropriés à la conformité aux critères de la RSPO.</p> <p>Les documents de gestion comporteront des rapports d'évaluation.</p> <p>Les auditeurs présenteront leurs observations sur l'adéquation de chacun des documents énumérés dans le résumé public du rapport d'évaluation.</p> <p>Les exemples des informations commerciales confidentielles incluent des données financières telles que des coûts et revenu, et des détails concernant des clients et/ou des fournisseurs. Les données qui affectent l'intimité personnelle devraient également être confidentielles.</p> <p>Des conflits en cours (dans ou en dehors d'un mécanisme légal) peuvent être considérés comme informations confidentielles dont la révélation pourrait avoir comme conséquence, des résultats négatifs pour toutes les parties concernées. Cependant, les parties prenantes affectées et celles qui recherchent une résolution de conflit devraient avoir accès aux informations pertinentes.</p>

Interpretation Nationale, AIPH-FIRCA-PSAC et Groupe (ENVAL, Control Union, David OGG & Partners). Mars 2018.

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Procédures de négociation (Critère 6.4) ;</li> <li>• Plans d'amélioration continue (Critère 8.1) ;</li> <li>• Résumé du rapport d'évaluation de la certification destiné au public</li> <li>• Politique en matière de droits de l'homme (Critère 6.13).</li> <li>• Les agréments et les numéros d'immatriculation cas des Sociétés coopératives.</li> </ul>	<p>Exemples d'informations dont la révélation pourrait avoir des conséquences environnementales ou sociales négatives incluent l'information sur des emplacements des espèces rares dont la révélation pourrait augmenter le risque de chasse ou de capture pour le commerce, ou emplacements sacrés qu'une communauté souhaite maintenir comme privé.</p> <p>Les producteurs et les usiniers devraient s'assurer que la preuve objective suffisante existe pour démontrer que l'évaluation et le suivi du plan de gestion, et de l'information, est approprié et rendu disponible.</p> <p><b><u>Contexte réglementaire En Côte d'Ivoire les documents publics sont :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rapport d'étude d'impact environnemental : Loi cadre n° 96-766 du 3 Octobre 1996, portant Code de l'Environnement- et Décret n°96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études d'impact environnemental des projets de développement</li> <li>- Plan de Gestion Environnemental et Social PGES)</li> <li>- Plan de santé sécurité au travail : Loi n°2015-532 du 20 Juillet 2015 portant Code du Travail</li> <li>- Plan d'urgence : Décret n°79-643 du 08 août 1979, portant organisation des secours à l'échelon national en cas de catastrophe (plan ORSEC)</li> <li>- Titres de propriété et/ou de location : Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural modifiée par la loi n°2004-412 du 14 août 2004 : Décret n° 71-74 du 16 février 1971 relatif aux procédures domaniales et foncières</li> <li>- L'Ordonnance 2013-662 du 20 septembre 2013 relative à la concurrence en côte d'Ivoire</li> <li>- Rapport sur le développement durable : loi n°2014- 390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable</li> </ul>
--	--	---

<b>Critère 1.3 : Les producteurs et les employés de l'usine s'engagent à une conduite éthique dans toute activité commerciale ou transaction</b>	
<b>Indicateur.</b>	<b>Lignes directrices spécifiques</b>



<p><b>1.3.1 Mineur</b></p>	<p>Une politique écrite avec à un code de conduite et d'intégrité morale dans toutes les opérations et transactions, sera documentée et communiquée à tous les niveaux de la main d'oeuvre et des opérations.</p>	<p>Tous les niveaux des opérations incluront les tiers contractés (par exemple ceux impliqués dans la sécurité). La politique devrait inclure au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le respect pour la conduite équitable des affaires ;</li> <li>• Une prohibition de toutes les formes de corruption, et d'utilisation frauduleuse de fonds et des ressources ;</li> <li>• Une divulgation appropriée de renseignements selon des règlements applicables et des pratiques admises dans le secteur.</li> </ul> <p>La politique devrait être établie dans le cadre de la convention de l'ONU contre la corruption, en particulier l'article 12.</p>
----------------------------	---	---

<p align="center"><b>Principe 2 : Respect des lois et réglementations en vigueur.</b></p>		
<p><b>Critère 2.1 : Toutes les lois locales et nationales, ainsi que les lois et réglementations internationales ratifiées applicables sont respectées.</b></p>		
<p><b>Indicateur.</b></p>	<p><b>Lignes directrices</b></p>	
<p><b>2.1.1 Majeur</b></p>	<p>La preuve de la conformité aux exigences légales pertinentes doit être disponible.</p>	<p>La mise en oeuvre de toutes les exigences légales est une condition essentielle pour tous les producteurs quelque soit leur endroit ou taille. La législation appropriée inclut, sans limitation : les règlements régissant le régime foncier et l'utilisation de la terre, le travail, les pratiques agricoles (par exemple utilisation de produits chimiques), l'environnement (par exemple la loi sur la faune, la pollution, la gestion environnementale et les lois sur la foresterie), le stockage, le transport et le process. Il inclut également des lois faites conformément aux engagements d'un pays en vertu des lois internationales ou des conventions (par exemple la convention sur la diversité biologique (CDB), les conventions fondamentales de l'OIT, les principes directeurs de l'ONU relatif aux entreprises et aux droits de l'homme). En outre, où les pays ont des dispositions pour respecter la loi sur les droits coutmiers, ceux-ci seront pris en compte.</p> <p>Les principales lois internationales et conventions applicable en Côte d'Ivoire de même que les lois nationales pertinentes pour le projet sont présentées en annexe 2. Liste des lois nationales pertinentes pour la production de l'huile de palme : - Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire</p> <p><b><u>Foncier</u></b></p>
<p><b>2.1.2 Mineur</b></p>	<p>Une documentation comprenant des informations écrites sur les exigences légales doit être tenue et mise à jour.</p>	
<p><b>2.1.3 Mineur</b></p>	<p>Un dispositif pour assurer la conformité légale doit être mis en œuvre.</p>	
<p><b>2.1.4 Mineur</b></p>	<p>Un système de suivi des modifications en matière de législation doit être mis en œuvre.</p>	

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi N° 98-750 du 23 décembre 1998 sur le domaine foncier rural et ses textes d'application ;</li> <li>- Décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation de la propriété foncière en Afrique Occidentale Française</li> <li>- Décret 99-594 du 13 Octobre 1999 fixant les modalités d'application au domaine foncier rural coutumier de la loi N° 98-750 du 23 Décembre 1998 ;</li> <li>- Décret n°99-595 du 13 octobre 1999 fixant la procédure de consolidation des droits des concessionnaires provisoires de terres du Domaine foncier rural ;</li> <li>- Décret n°99-593 du 13 octobre 1999 portant organisation et attributions des Comités de Gestion Foncière Rurale (CGFR) ;</li> <li>- Arrêté n°30 MINAGRA du 15 mai 2001 définissant les formulaires d'approbation et de validation des enquêtes foncières rurales officielles.</li> <li>- Arrêté n°139 MINAGRA du 6 septembre 2000 définissant les formulaires de requête d'immatriculation d'un bien foncier rural objet d'un certificat foncier.</li> <li>- Arrêté n°140 MINAGRA du 6 septembre 2000 définissant les formulaires de demande de bail emphytéotique sur un bien foncier rural objet d'un certificat foncier ;</li> <li>- Arrêté n°02 MINAGRA du 8 février 2000 portant modèles officiels du Certificat foncier ;</li> <li>- Arrêté n°041 MEMID/MINAGRA du 12 juin 2001 relatif à la constitution et au fonctionnement des Comités de Gestion Foncière Rurale.</li> <li>- Arrêté interministériel N°247/MINAGRI/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites</li> </ul> <p><b><u>Agriculture</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi n°63-490 du 21 décembre 1963 relative à la protection des végétaux</li> <li>- Loi n°63-400 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;</li> <li>- Loi N°2015-537 du 20 juillet 2015 portant orientation agricole de Côte d'Ivoire</li> <li>- Décret n°63-457 du 7 novembre 1963 fixant les conditions d'introduction et d'exportation des végétaux et autres matières susceptibles de véhiculer des organismes dangereux pour les cultures ;</li> <li>- Décret n°74-388 du 7 août 1974 relatif à l'agrément des pesticides ;</li> </ul> <p><b><u>Travail</u></b></p>
--	--	---

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi N° 2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants en Côte d'Ivoire ;</li> <li>- Loi N° 99-477 du 2 aout 1999 portant code de prévoyance sociale modifiée par l'ordonnance n° 2012-03 du 11 janvier 2012.</li> <li>- Loi 2015-532 du 20 juillet 2015 portant code du travail ;</li> <li>- Décret N° 67-265 du 2 juin 1967 en son titre 3 relatif aux travaux dangereux pour les femmes et les femmes enceintes ;</li> <li>- Décret N° 67-321 du 21 juillet 1967 portant codifications des dispositions réglementaires prises pour application du titre 4 sur l'hygiène et sécurité au travail ;</li> <li>- Décret 2017-210 du 30 mars 2017 relatif à l'indemnité de licenciement, à l'indemnité de départ à la retraite et à la participation aux frais funéraires</li> <li>- Décret n°2017-486 du 26 juillet 2017 portant revalorisation du montant des allocations familiales CNPS (caisse Nationale de Prévoyance Sociale)</li> <li>- Arrêté n°009 MEMEASS/CAB du 14 mars 2005 portant détermination de la liste des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans.</li> <li>- Décret n°2018-272 du 07 mars 2018 relatif aux travaux interdits aux femmes et aux femmes enceintes</li> <li>- Décret n°</li> </ul> <p><b><u>Environnement</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi No 88-651 du 7 juillet 1988 portant protection de la sante publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances nocives dont la spécificité réside en l'approche régional des problèmes environnementaux ;</li> <li>- Loi N 96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement ;</li> <li>- Loi N 98-755 du 23 décembre 1998 portant code de l'eau,</li> <li>- Loi n° 2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et des réserves naturelles ;</li> <li>- Loi N 2014-132 du 24 mars 2014 portant code de l'électricité en son article 2 ;</li> <li>- Loi N 2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable ;</li> <li>- Décret du 20 octobre 1926 portant réglementation des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes</li> <li>- Décret N° 94-327 du 9 juin 1994 portant adhésion de la République de Côte d'Ivoire a la convention de Bale</li> </ul>
--	--	--

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décret n°97-678 du 3 décembre 1997 portant protection de l'Environnement marin et lagunaire contre la pollution ;</li> <li>- Décret N° 98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux ICPE ;</li> <li>- Décret N° 96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études d'impact environnemental ;</li> <li>- Décret n°98-42 du 28 janvier 1998 portant organisation du Plan d'urgence de lutte contre les Pollutions accidentelles en mer, en lagune et dans les zones côtières ;</li> <li>- Décret 2005-03 du 6 janvier 2005 portant audit environnemental</li> <li>- Décret n°2005-726 du 28 décembre 2005 portant adhésion de la République de Côte d'Ivoire au Protocole de Kyoto relatif à la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, adopté le 11 décembre 1997 ;</li> <li>- Décret n°2008-44 du 21 février 2008 portant approbation du Contrat d'affermage du service de distribution publique urbaine d'eau potable en Côte d'Ivoire ;</li> <li>- Décret N 2013-41 du 30 janvier 2013 relatif à l'évaluation environnementale stratégique des politiques, plans et programmes ;</li> <li>-</li> <li>- Décret n° 2012-1047 du 24 octobre 2012 fixant les modalités d'application du principe pollueur-payeur tel que défini par la loi n°96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement</li> <li>- Décret n°2013-327 du 22 mai 2013 portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation, de la détention et de l'utilisation des sachets plastiques ;</li> <li>- Décret n°2017-125 du 22 février 2017 relatif à la qualité de l'air</li> <li>-</li> <li>- Arrêté N°011-64 du 04 novembre 2008 portant réglementation des rejets liquides et émissions des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;</li> <li>- Arrêté n°973 du 14 novembre 2007 relatif à l'application du décret 2005-03 du 6 janvier 2005 portant audit environnemental ;</li> <li>- Loi n°65- Code de la faune</li> <li>- La loi n°2016-553 du 26 juillet 2016 portant régime de biosécurité</li> </ul> <p><b><u>Forêt</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi N° 2014-427 du 14 juillet 2014 relatif au nouveau code forestier</li> </ul>
--	--	--

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décret n°66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon, modifié par Décret n°94-368 du 1<sup>er</sup> juillet 1994</li> <li>- Décret n°66-428 du 15 septembre 1966 fixant les procédures de classement et de déclassement des forêts domaniales ;</li> <li>- Décret n°78-231 du 15 mars 1978 fixant les modalités de gestion du Domaine forestier de l'Etat ;</li> <li>- Décret n°2013-815 du 26 novembre 2013 portant interdiction du sciage à façon ;</li> <li>- Décret N 66-122 du 31 mars 1966 déterminant les essences forestières dites protégées ;</li> <li>- Décret N 2012-1049 du 24 octobre 2012 portant création, organisation et fonctionnement de la commission nationale pour la réduction des émissions des GES dues à la déforestation et à la dégradation des forêts ;</li> <li>- Arrêté n°58 MINEF CAB du 6 février 2013, portant interdiction de l'exploitation forestière au-dessus du 8<sup>ème</sup> parallèle (Faute de frappe probable au deuxième visa dans le titre du décret 80-70, il abroge le décret 72-543 et non pas le décret 72-548)</li> <li>- Arrêté n°402 MINEF DGEF DPIF du 26 mars 2013 portant renforcement des mesures d'interdiction d'exploitation de bois d'œuvre et d'ébénisterie au dessus du 8<sup>ème</sup> parallèle</li> <li>- Arrêté n°1072/MINEF du 13 juillet 2009 portant clarification des modalités d'exploitation, de circulation et de transfert des bois en grumes en Côte d'Ivoire</li> <li>- Arrêté n°69 MINEF MININTER MINAGRA du 4 mai 1999 portant modification de l'arrêté n°055 MINAGRA/INT du 29 mars 1995 portant création de la commission consultative d'attribution des périmètres d'exploitation forestière – Abroge et remplace l'arrêté n°055 MINAGRA/INT</li> <li>- Arrêté n°33 MINAGRA du 13 février 1992 confiant à la SODEFOR la gestion de l'ensemble des forêts classées ;</li> <li>- Décision n°988 MINEF CAB du 18 octobre 2012 portant renforcement des mesures de lutte contre l'exploitation forestière illicite au-dessus du 8<sup>ème</sup> parallèle :</li> <li>- Décision n°65 du 29 mars 1995 relative aux comités de suivi de la gestion des périmètres d'exploitation forestière ;</li> <li>- Décision n°1505 MINEFOR DPF du 7 septembre 1982 portant interdiction d'exploitation forestière en zone de savane de Côte d'Ivoire.</li> </ul>
--	--	---

	<p><b><u>Parcs nationaux</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi 2013-864 du 23 décembre 2013, modifiant l’alinéa 2 de l’article 9 de la loi n°2002-102 du 11 février 2002, relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et réserves naturelles ;</li> <li>- Loi n°65-255 du 4 août 1965 relative à la protection de la faune et à l’exercice de la chasse modifiée et complétée par la loi n°94-442 du 16 août 1994</li> <li>- Décret 2012-163 du 9 février 2012 déterminant les procédures de classement des Parcs Nationaux et Réserves Naturelles</li> <li>- Décret n°66-426 du 15 septembre 1966, portant répartition du produit net des amendes, confiscations, restitutions, dommages-intérêts, contraintes et transactions en matière de police de la chasse</li> </ul> <p><b><u>Economie</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Code d’investissement 07 Juin 2012,</li> <li>- Code civil ivoirien du 2 février 1933</li> <li>- Code de procédures civil 21 décembre 1972</li> <li>- Ordonnance 2012-487 du 7 juin 2012 portant code des investissements</li> </ul> <p>Article 31 Alinéa 1 de la loi N° 91-999 du 27 décembre 1991 relatif à la concurrence (relatif à l’affichage des prix)</p> <p><b>Conseil spécifique :</b></p> <p>Toutes les opérations de production d’huile de palme en Côte d’Ivoire doivent être menées conformément à la réglementation en vigueur, tenant compte des exigences légales et autres exigences en la matière, telles que les lois et conventions internationales dont la liste est fournie en Annexes II.</p> <p><input type="checkbox"/> Tous les producteurs et transformateurs (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup>) et tout opérateur du secteur de l’huile de palme doivent tenir un registre de toutes les lois applicables à leurs activités, et évaluer la conformité de leurs activités relativement aux obligations légales. Le registre des lois nationales et conventions applicables doit être disponible au public (voir aussi le Principe 1), et doit inclure un système de surveillance en continu des nouvelles lois, réglementations et politiques.</p>
--	---

		<p>Pour 2.1.4 : En Côte d'Ivoire, le Décret n°96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études d'impact environnemental des projets de développement impose de réaliser une évaluation de la réglementation applicable à tous les projets de développement. Le Décret n°2005-03 du 06 janvier 2005, portant Audit Environnemental impose en son article 7 à toute entreprise de réaliser un plan de gestion environnemental audit (PGE-A) et un système de management environnemental soutenu par la mise en œuvre d'une veille réglementaire</p>
--	--	--

<b>Critère 2.2 : Le droit d'exploiter la terre doit être démontré et ne doit pas être légitimement contesté par les populations locales pouvant prouver leurs droits légaux, coutumiers ou d'exploitation.</b>		
<b>Indicateur.</b>		<b>Lignes directrices</b>
<b>2.2.1 Majeur</b>	Les documents à jour justifiant la propriété ou le bail légal, l'historique de la propriété foncière et l'exploitation légale réelle de la terre doivent être mis à disposition.	<p><b>Ligne directrice spécifique :</b></p> <p>Pour 2.2.2: Les opérations de plantation devraient cesser sur la terre plantée au-delà de la zone légalement déterminée et il devrait y avoir des plans spécifiques en place pour aborder de telles problématiques chez les petits exploitants associés.</p>
<b>2.2.2 Mineur</b>	Les limites légales doivent être clairement établies et maintenues de manière visible	<p><b>Pour 2.2.4 :</b> Là où il y a un conflit sur les conditions d'exploitation de la terre selon le titre de propriété, les producteurs devraient prouver qu'une mesure nécessaire a été prise pour résoudre le conflit avec les parties concernées.</p> <p>Un mécanisme devrait être mis en place pour résoudre n'importe quel conflit (critères 6.3 et 6.4).</p> <p>Là où les opérations se chevauchent avec d'autres droits de propriété, les compagnies devraient résoudre le problème avec les autorités compétentes, conformément aux critères 6.3 et 6.4.</p> <p>Pour 2.2.6 : La politique de la compagnie devrait interdire l'utilisation des mercenaires et des para-militaires dans leurs opérations. La politique de la compagnie devrait interdire l'intimidation extrajudiciaire et le harcèlement par l'utilisation des forces de sécurité (voir le critère 6.13).</p>
<b>2.2.3 Mineur</b>	En cas de litiges actuels ou passés, une preuve supplémentaire de l'acquisition légale du titre de propriété et la preuve qu'une contrepartie équitable a été versée aux anciens propriétaires et occupants doivent être mises à la disposition, ainsi que la preuve de l'acceptation avec un consentement libre, informé et préalable (CLIP)	
<b>2.2.4 Majeur</b>	Aucun conflit foncier important ne doit exister, à moins que les exigences pour un processus de	<p><b>Lignes directrices</b></p> <p>En cas de conflit en rapport avec les conditions d'exploitation des terres selon le titre de propriété, les producteurs devraient présenter la preuve que les mesures nécessaires</p>

	<p>résolution des conflits acceptable (voir Critères 6.3 et 6.4) soient mises en œuvre et acceptées par les parties concernées.</p>	<p>ont été prises pour résoudre tout conflit avec les parties concernées. Un dispositif devrait être mis en place pour résoudre tout conflit (Critères 6.3 et 6.4). Dans le cas où les activités empiètent sur les droits d'autres titulaires, les entreprises devraient résoudre le problème avec les autorités compétentes, conformément aux Critères 6.3 et 6.4.</p>
<p><b>2.2.5 Mineur</b></p>	<p>Pour tout conflit ou litige relatif au foncier, l'étendue de la zone contestée doit être tracée de manière participative avec l'implication des parties concernées (y compris les communautés voisines le cas échéant)</p>	<p><b>Pour l'Interprétation nationale</b> Tous les droits légaux, coutumiers et d'utilisation des terres, ainsi que toute revendication, doivent être identifiés.</p> <p><b>Interprétation Nationale</b> Toutes les lois nationales et les conventions ratifiées applicables sont mentionnés en annexe 2 pour les lois nationales et annexe 3 pour les conventions et accords internationaux.</p> <p><b>Pour 2.2.1 :</b> En Côte d'Ivoire les documents de propriété foncière sont qualifiés d'« actes ». Les actes fonciers sont : le Certificat Foncier, le Titre Foncier ou un contrat de bail. Outre ces actes, l'attestation de propriété villageoise délivrée par l'autorité compétente en la matière, confère un premier titre de propriété au détenteur.</p> <p><b>Pour .2.2.2 :</b> En attendant le bornage définitif, les limites légales des propriétés doivent être clairement maintenues de manière visible par tout moyen relevant des bonnes pratiques (Pratiques des populations locales, ouverture de layons, planting d'arbres...)</p>
<p><b>2.2.6 Majeur</b></p>	<p>Afin d'éviter l'escalade du conflit, aucune exploitation concernant l'huile de palme ne doit avoir provoqué de la violence lors du maintien de la paix et de l'ordre au cours des activités courantes et planifiées. Afin d'éviter une intensification des conflits, il ne doit exister aucune présomption de violences liées aux opérations de production d'huile de palme présentes et futures.</p>	<p><b>Contexte réglementaire en Côte d'Ivoire</b></p> <p>La loi n°2016-886 du 08 novembre 2016 portant constitution en république de Côte d'Ivoire stipule en son article 11 que : Le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation. Le domaine foncier national est organisé par la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural modifiée par la loi n°2004-412 du 14 août 2004. Cette loi établit les fondements de la politique foncière relative au domaine foncier rural, notamment :</p>



		<ul style="list-style-type: none"> <li>- la reconnaissance d'un domaine rural coutumier et la validation de la gestion existante de ce domaine,</li> <li>- l'association des autorités villageoises et des communautés rurales à la gestion du domaine foncier rural et en particulier, au constat des droits coutumiers et à leur transformation en droits réels.</li> </ul> <p>Elle indique en son article 1 que le domaine foncier rural est constitué par l'ensemble des terres mises en valeur ou non et quel que soit la nature de la mise en valeur. Il constitue un patrimoine national auquel toute personne physique ou morale peut accéder. L'État, les collectivités territoriales et les personnes physiques peuvent en être propriétaires." Selon la Loi, l'occupation et la jouissance des terres du domaine foncier national requièrent la détention d'un titre (le permis d'occuper, la Concession provisoire sous réserve des droits des tiers, la concession pure et simple, la concession définitive qui concerne les terres déjà immatriculées avec deux modalités : le bail emphytéotique (18 à 99 ans), la concession en pleine propriété, le Certificat foncier, le Titre Foncier). Toutefois, l'occupation et l'exploitation des terres non aménagées dans le but de subvenir aux besoins de logement et de nourriture de l'occupant et de sa famille, ne sont pas subordonnées à la possession d'un titre administratif. Les droits coutumiers des usagers sont donc reconnus.</p> <p>En somme, la loi relative au domaine foncier rural officialise les droits coutumiers et les transforme en droits de propriété modernes dans le respect des coutumes et des traditions. Elle sécurise également les exploitations agricoles ; ainsi avec elle, (i) la terre prend une valeur marchande, (ii) les propriétaires peuvent signer des contrats de location écrits et fiables, (iii) les jeunes et les femmes accèdent plus facilement à la terre et (iv) les conflits diminuent et la confiance garantit la cohésion sociale.</p> <p>La loi n° 2014-390 du 20 juin 2014 portant orientation sur le développement durable en son article 2 définit les principes fondamentaux des actions des acteurs du développement durable. Elle vise à préciser : (i) les outils de politique en matière de développement durable, (ii) intégrer le développement durable dans les activités des acteurs publics et privés, (iii) élaborer les outils de politique en matière de changement climatiques, (iv) encadrer les impacts économiques, sociaux et environnementaux liés à la biosécurité, (v) définir les engagements en matière de développement durable des acteurs du développement durable, (vi) concilier la protection et la mise en valeur de l'environnement, du développement économique et du progrès social, (vii) créer les conditions de l'utilisation rationnelle et durable des ressources naturelles pour les</p>
--	--	---

		<p>générations présentes et futures (viii) encadrer l'utilisation des organismes vivants modifiés.</p> <p>La loi n° 98-755 du 23 décembre 1998 portant code de l'eau en son article 6 énonce : l'adhésion aux principes admis dans la gestion intégrée des ressources en eau que sont les principes de précaution, de prévention, de correction, de participation, d'usager-payeur, de planification et de coopération.</p> <p><b>Interprétation</b></p> <p>Le bail emphytéotique, permis, accord de concession ou toute autre autorisation spécifiant les droits fonciers et toute autre obligation de la compagnie doit être disponible au public (voir aussi lignes directrices spécifiques du Critère 2.2 dans la Revue des lois, traités et conventions pour la Côte d'Ivoire, en pièce jointe de l'IN).</p> <p>La loi portant code foncier rural prévoit :</p> <p>Un Comité de gestion villageois doit être mis en place pour chaque village.</p> <p>Une carte de la concession et de ses alentours (couvrant au moins une zone de 5 km autour des limites) doit être disponible et doit identifier clairement toute zone de chevauchement avec le terroir d'éventuels villages, et/ou tout autre titre/permis ou autre utilisation des terres (c'est-à-dire. Le permis industriel ou autre, etc.)</p> <p>En cas de chevauchement avec d'autres utilisations des terres, une preuve écrite d'accords négociés entre les parties concernées doit être disponible (voir aussi les exigences relatives aux processus participatifs des Critères 6.2 et 6.4). Des mesures de gestion correspondantes sur lesquelles s'accordent les parties doivent être identifiées et mises en place.</p> <p>Pour les petits producteurs, les titres de propriété peuvent être des attestations de propriété villageoise.</p>
--	--	---

<b>Critère 2.3 L'utilisation des sols pour les palmiers à huile ne réduit pas les droits légaux, coutumiers ou les droits d'exploitation des autres utilisateurs sans leur consentement libre, informé et préalable</b>		
<b>Indicateur.</b>		<b>Lignes directrices</b>
<p><b>2.3.1</b> <b>Majeur</b></p>	<p>Les cartes à l'échelle appropriée montrant les limites reconnues des droits légaux, coutumiers ou d'exploitation (Critères 2.2, 7.5 et 7.6) doivent être mises au point au moyen d'une cartographie participative</p>	<p><b>Lignes directrices spécifiques</b></p> <p>Tous les indicateurs s'appliqueront aux opérations en cours, mais il y a des exceptions pour les plantations établies depuis longtemps qui peuvent ne pas</p>

	<p>impliquant les parties concernées (y compris les communautés voisines le cas échéant, et les autorités compétentes)</p>	<p>avoir de rapport depuis la période de la prise de décision, en particulier pour la conformité aux indicateurs 2.3.1 et 2.3.2.</p>
<p><b>2.3.2 Mineur</b></p>	<p>Une copie des accords négociés détaillant le processus de consentement libre, informé et préalable (CLIP) (Critères 2.2, 7.5 et 7.6) doit être accessible et doit inclure :</p> <p>a) La preuve que le plan a été élaboré en consultation et en discussion avec tous les groupes concernés dans les communautés, et que ces groupes ont eu accès à toutes les informations, y compris les mesures qui doivent être suivies pour les impliquer dans la prise de décision ;</p> <p>b) La preuve que l'entreprise a respecté la décision des communautés de donner ou de refuser leur consentement aux opérations au moment où cette décision a été prise ;</p> <p>c) La preuve que les communautés affectées ont compris et accepté les conséquences légales, économiques, environnementales et sociales de donner leur consentement à l'exploitation de leurs terres, y compris les implications pour le statut juridique de leurs terres à l'expiration du titre de propriété ou de concession, ou du bail foncier tenu par l'entreprise.</p>	<p>Là où il y a des droits légaux ou coutumiers d'utilisation de la terre, le producteur devrait démontrer que ces droits sont compris et ne sont pas menacés ou ne sont pas réduits. Ce critère devrait être considéré en même temps que les critères 6.4, 7.5 et 7.6. Là où les droits coutumiers ne sont pas établis ceux-ci devraient être établis par une cartographie participative impliquant les parties affectées (communautés voisines y compris les autorités locales).</p> <p>Ce critère tient compte des ventes et des accords négociés d'indemniser d'autres utilisateurs pour les avantages perdus et/ou les droits abandonnés. Les accords négociés devraient être non-coercitifs et volontairement effectués avant de nouveaux investissements ou opérations, et basés sur un partage ouvert de toutes les informations pertinentes. La représentation des communautés devrait être transparente et ouverte aux autres membres de la communauté. Un temps proportionné devrait être indiqué pour la prise de décision et les négociations itératives. Les accords négociés devraient être obligatoires et exécutoires pour toutes les parties. L'établissement de la certitude dans des négociations de terre est un avantage à long terme pour toutes les parties.</p> <p>Les compagnies devraient faire attention particulièrement où elles bénéficient des terres offertes par l'Etat en invoquant ses prerogatives d'intérêt national (également connu sous le nom de domaine éminent).</p> <p>Les producteurs et les usiniers devraient se référer au CLIP approuvé par la RSPO ( CLIP et la RSPO : Un guide pour les sociétés, octobre 2008)</p> <p><b><u>Contexte national Ivoirien</u></b></p> <p>Voir la liste complète des réglementations et la liste des traités internationaux ratifiés en Côte d'Ivoire (Annexe II), ainsi que la Revue des lois, traités et conventions pour la Côte d'Ivoire (requis par la RSPO) jointe à l'IN. La Constitution de la Côte d'Ivoire en son article 11 stipule que le droit à la propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation »</p> <p>Textes en matière de gestion foncière et droits coutumiers et d'expropriation pour utilité publique</p>

<p><b>2.3.3</b> <b>Mineur</b></p>	<p>Toutes les informations utiles doivent être mises à disposition sous la forme et dans la langue appropriée, y compris les évaluations d'impact, le partage des avantages proposé, et les modalités juridiques.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décret n°96-884 du 25 octobre 1996 règlementant la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général</li> <li>- Loi n°2014-428 du 14 juillet 2014 portant statut des rois et chefs traditionnels</li> <li>- Décret n° 99-593 portant organisation et attribution des Comités de Gestion Foncière Rurale</li> </ul>
<p><b>2.3.4</b> <b>Majeur</b></p>	<p>La preuve visant à démontrer la représentation des communautés par des institutions ou des représentants de leur choix, y compris le conseil juridique, doit être disponible</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décret n° 99-594 fixant les modalités d'application au Domaine Foncier Rural Coutumier de la loi n° 98-750;</li> <li>- Décret n° 99-595 fixant la procédure de consolidation des droits des concessionnaires provisoires de terres du Domaine Foncier Rural;</li> <li>- Arrêté n°147/MINAGRA du 9 décembre 1999 portant modèle officiel du formulaire de demande d'enquête en vue de l'établissement de Certificat Foncier et précisant la compétence des sous-préfets ;</li> <li>- Arrêté n°002/MINAGRA du 8 février portant modèles officiels de Certificat Foncier individuel et de Certificat Foncier collectif</li> <li>- Arrêté n°041/MEMID/MINAGRA du 28 mai 2001 relatif à la constitution et au fonctionnement des Comités de Gestion foncière ;</li> <li>- Arrêté n°045/ Primature du 20 juillet 2001 portant réorganisation de la Commission Foncière Rurale, etc.</li> </ul> <p>Le bail emphytéotique, permis, accord de concession ou toute autre autorisation spécifiant les droits fonciers et toute autre obligation de la compagnie doit être disponible au public (voir aussi les lignes directrices spécifiques du Critère 2.2 dans la Revue des lois, traités et conventions pour la Côte d'Ivoire, en pièce jointe de l'IN).</p> <p>Un Comité de gestion villageois doit être mis en place pour chaque village. Une carte de la concession et de ses alentours (couvrant au moins une zone de 5 km autour des limites) doit être disponible et doit identifier clairement toute zone de chevauchement avec le terroir d'éventuels villages, et/ou tout autre titre/permis ou autre utilisation des terres (c'est-à-dire permis industriel ou autre, etc.) En cas</p>

		<p>de chevauchement avec d'autres utilisations des terres, une preuve écrite d'accords négociés entre les parties concernées doit être disponible (voir aussi les exigences relatives aux processus participatifs des Critères 6.2 et 6.4). Des mesures de gestion correspondantes sur lesquelles s'accordent les parties doivent être identifiées et mises en place.</p> <p>Démontrer que les cartes ont été également développées suite à la consultation et la discussion avec tous les groupes affectés dans les communautés, et que des informations ont été fournies à tous les groupes affectés, y compris l'information sur les mesures qui seront prises pour les impliquer dans la prise de décision.</p> <p>Contexte réglementaire de la Côte d'Ivoire La reconnaissance formelle des droits coutumiers et les modalités des processus de consultation, participation et consentement libre, informé et préalable (CLIP) en Côte d'Ivoire se sont matérialisées dans plusieurs contextes de la façon suivante :</p> <p>En gestion forestière pour l'identification de zones réservées à l'usage coutumier au cours de la planification zonale requise par le Code Forestier pour le développement de plans de gestion forestière</p> <p>Au cours de la conduite d'études d'impact environnemental et social qui en Côte d'Ivoire conformément à la loi 96-766 du 03 octobre 1996 portant code de l'environnement, notamment en son article 35-6 : principe de participation mentionne que : « Toute personne a le droit d'être informée de l'état de l'environnement et de participer aux procédures préalables à la prise de décisions susceptibles d'avoir des effets préjudiciables à l'environnement. »</p> <p>Le Décret n°96-894 du 08 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux Études relatives à l'Impact Environnemental des projets de développement définit les procédures de consultation notamment en son point 10 de l'annexe IV. La consultation publique est une étape obligatoire de communication publique : (i) présentation du projet aux populations concernées avec des méthodes de communication simples, pratiques et abordables ; (ii) organisation de consultations publiques : un préavis doit être donné à l'aide de</p>
--	--	--

		<p>posters ou autre moyen audiovisuel ; (iii) le procès-verbal des sessions de consultation doit être signé, le cas échéant, par les autorités locales, le Ministre de l'Environnement, ou leurs représentants.</p> <p>En son article 16 il mentionne que : Le projet soumis à l'étude d'impact environnemental fait l'objet d'une enquête publique. L'étude d'impact environnemental est portée à la connaissance du public dans le cadre de cette enquête et constitue une pièce du dossier.</p> <p><b>Interprétation</b> La cartographie participative en consultation avec les communautés locales est obligatoire afin d'identifier toutes les utilisations et droits d'usage coutumiers. La carte participative doit couvrir l'entièreté des territoires de tous les villages considérés. Les techniques et méthodologies utilisées en Côte d'Ivoire dans le but d'identifier les droits coutumiers et le processus de CLIP doivent suivre les méthodologies internationales de cartographie participative et de consultation publique.</p>
--	--	---

<b>Principe 3 : Engagement à la viabilité économique et financière à long terme</b>		
<b>Critère 3.1 : Le plan de gestion mis en place vise à assurer une viabilité économique et financière à long terme.</b>		
<b>Indicateur.</b>		<b>Lignes directrices</b>
<b>3.1.1 Majeur</b>	Un plan d'affaires ou un plan de gestion (au minimum sur trois ans) doit être élaboré et doit inclure si nécessaire une analyse de rentabilité pour les petits exploitants associés.	Lignes directrices spécifiques Pour 3.1.1 : Le plan d'affaires ou le plan de gestion devrait contenir : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une prise en considération de la qualité du matériel végétal ;</li> <li>- Une prévision des récoltes = courbes de rendement en régimes ;</li> <li>- Les taux d'extraction de l'usine = courbes des taux d'extraction d'huile ;</li> <li>- Les coûts de production = courbes des coûts par tonne d'huile de palme brute ;</li> <li>- Une prévision des prix ;</li> <li>- Les indicateurs financiers.</li> </ul>
<b>3.1.2 Mineur</b>	Un programme de replantation annuelle doit être prévu pour une période minimale de cinq ans (plus au cas où il est nécessaire	

	<p>pour tenir compte de la gestion des sols fragiles, voir Critère 4.3), avec une révision annuelle.</p>	<p>Suggestion de calcul : courbes de la moyenne glissante sur 3 ans au cours de la dernière décennie (les courbes de rendement en régimes devront peut-être tenir compte de rendements faibles lors des grands programmes de replantation).</p> <p><b>Lignes directrices</b></p> <p>Bien qu'il soit reconnu que la rentabilité à long terme est également affectée par des facteurs hors de son contrôle direct, la direction générale devrait être en mesure de démontrer une prise en compte de la viabilité économique et financière par le biais d'une planification des activités de gestion sur le long terme. La période de planification pour les plantations en zone de tourbières devrait être plus longue, et notamment aborder les problèmes d'affaissement et d'inondation (voir Indicateur 4.3.5).</p> <p>La prise en considération des petits exploitants devrait être inhérente à toute planification de gestion (voir également Critères 6.10 et 6.11). Le contenu de cette planification sera différent pour les petits producteurs associés (voir Orientations relatives aux petits agriculteurs du programme, juillet 2009).</p> <p>Les producteurs devraient disposer d'un système pour améliorer leurs pratiques en tenant compte des nouvelles informations et techniques. Dans le cas de petits producteurs associés, les responsables des programmes devraient fournir à leurs membres des informations sur les progrès importants.</p> <p><i>Ce Critère ne s'applique pas aux petits exploitants indépendants (se référer à refer to RSPO Guidance for Independent Smallholders under Group Certification, June 2010).</i></p> <p><b>Contexte national</b></p> <p><i>La Côte d'Ivoire a adopté L'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises, auquel est annexé le système comptable OHADA, qui établit les normes comptables, le plan des comptes, les règles de tenue des comptes, de présentation des états financiers et de l'information financière. Il vise les comptes personnels des entreprises, personnes physiques et morales, les comptes consolidés et comptes combinés, et comporte, en outre, des dispositions pénales.</i></p>
--	--	--

**Principe 4 : Utilisation des meilleures pratiques pertinentes par les producteurs**

**Le critère 4.1 Les procédures d'exploitation sont correctement documentées, systématiquement mises en œuvre et contrôlées.**

Indicateur.		Conseils spécifiques.	Interprétation Nationale.
<b>4.1.1 Majeur</b>	Les procédures d'exploitation normalisées pour les plantations et les usines doivent être documentées	<i>Lignes directrices spécifiques Pour 4.1.1 et 4.1.4 : Les procédures opérationnelles et la documentation pour les usines devraient inclure les exigences pertinentes relatives à la chaîne d'approvisionnement (voir Norme de certification RSPO de la chaîne d'approvisionnement, nov. 2011).</i>	
<b>4.1.2 Mineur</b>	Un dispositif permettant de vérifier la mise en œuvre cohérente des procédures doit être mis en place.	<i>Lignes directrices Des dispositifs permettant de vérifier la mise en pratique des procédures opérationnelles peuvent par exemple inclure un système de gestion de la documentation et des procédures de contrôle en interne.</i>	
<b>4.1.3 Mineur</b>	Les registres des contrôles et de toutes les mesures prises doivent être conservés et mis à disposition, le cas échéant	<b><u>Interprétation</u></b> <i>Les producteurs et responsables d'usine devraient apporter un soutien aux petits producteurs dans le but de les faire adhérer aux procédures opérationnelles. Les procédures opérationnelles standard doivent être revues périodiquement. Les procédures opérationnelles doivent porter sans que cela ne soit limitatif sur les activités suivantes :</i>	
<b>4.1.4 Majeur</b>	L'usine doit consigner les origines de tous les régimes provenant de tiers	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>La préparation pour la nouvelle plantation et pour le replanting</i></li> <li>• <i>Les pratiques en matière de pépinière.</i></li> <li>• <i>La densité de la plantation et l'itinéraire technique de planting.</i></li> <li>• <i>Le contrôle de l'érosion du sol.</i></li> <li>• <i>Le sarclage et la lutte contre les mauvaises herbes.</i></li> <li>• <i>La gestion des intrants, les approvisionnements en stock. Magasin etc.,</i></li> <li>• <i>La fertilisation, l'analyse foliaire et des sols.</i></li> <li>• <i>Lutte phytosanitaire.</i></li> <li>• <i>La gestion de l'eau.</i></li> <li>• <i>La récolte sanitaire ;</i></li> <li>• <i>L'élagage des palmiers.</i></li> <li>• <i>La récolte des régimes de palme</i></li> <li>• <i>L'entretien des pistes de collecte.</i></li> <li>• <i>La réception de régimes de fruits frais.</i></li> <li>• <i>La collecte des régimes en plantation</i></li> </ul>	



		<ul style="list-style-type: none"> <li>• La stérilisation de régimes de fruits frais.</li> <li>• Extraction de l'huile de palme (égrappage, pressage, clarification)</li> <li>• Le processus de séparation des noix palmistes des fibres</li> <li>• Le processus d'extraction des amandes de palmistes</li> <li>• Le traitement de l'eau.</li> <li>• La production de l'électricité par des turbines à vapeur et/ou groupes électrogènes.</li> <li>• L'entretien de machine.</li> <li>• La paie du planteur</li> <li>• Le traitement des effluents et des rafles</li> <li>• La gestion des déchets</li> <li>• Etc.</li> </ul> <p>Les mécanismes pour vérifier la mise en œuvre cohérente des procédures opérationnelles doivent inclure des systèmes de gestion de la documentation et des procédures de contrôle interne.</p>
--	--	--

<b>Critère 4.2 Les pratiques maintiennent la fertilité du sol, ou si possible l'améliorent, à un niveau assurant un rendement optimal et durable.</b>		
<b>Indicateur.</b>		<b>Conseils spécifiques.</b>
<b>4.2.1 Mineur</b>	Une preuve doit être apportée que les bonnes pratiques agricoles, telles qu'énoncées dans les Procédures d'exploitation normalisées sont appliquées afin de maintenir la fertilité du sol, à un niveau qui garantit un rendement optimal et durable, lorsque cela est possible.	<p><b>Ligne directrice</b> La fertilité à long terme dépend du maintien de la structure, la teneur en matière organique, le statut nutritif et la santé microbiologique du sol. L'efficacité nutritive devrait tenir compte de l'âge des plantations et des états du sol. La stratégie de réutilisation des nutriments devrait inclure n'importe quelle utilisation de biomasse pour des sous-produits ou la production énergétique. La stratégie de réutilisation des nutriments devrait inclure n'importe quelle utilisation de biomasse pour des sous-produits ou la production énergétique.</p> <p><b>Interprétation</b> Toute application d'engrais minérale et autres engrais organiques devrait être consignée dans un registre et suivie ; la quantité d'intrant appliquée, la superficie des parcelles et les dates d'application doivent être disponibles.</p>
<b>4.2.2 Mineur</b>	Des registres des apports en engrais doivent être tenus à jour.	
<b>4.2.3 Mineur</b>	Les prélèvements périodiques des feuilles et des sols aux fins de surveiller les changements de	

	l'équilibre nutritif doivent être attestés par une preuve	Un suivi de la fertilité devrait être inclus dans le Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES)
<b>4.2.4 Mineur</b>	Une stratégie de recyclage des éléments nutritifs doit être mise en place, et peut inclure l'utilisation des régimes de rafles vides (appelés Empty Fruit Bunches - EFB), des effluents d'huilerie de palme (appelés Palm Oil Mills Effluent - POME), et les résidus des palmiers après la replantation.	Les petits producteurs doivent être capables de comprendre et d'adopter ces pratiques pour maintenir la fertilité naturelle des sols La pratique du diagnostic foliaire et de l'analyse du sol pour déterminer les besoins en fertilisation des plantations de palmier à huile doit être réalisée périodiquement :

<b>Critère 4.3: Les pratiques réduisent au minimum et contrôlent l'érosion et la dégradation des sols</b>		
<b>Indicateur.</b>		<b>Conseils spécifiques.</b>
<b>4.3.1 Majeur</b>	Les cartes de tous les sols fragiles doivent être disponibles.	<p><b>Lignes directrices</b></p> <p><i>Pour 4.3.2 : Le degré maximum acceptable de pente pour planter est de 25 degrés. Les mesures de conservation du sol (par exemple terrassement, plates-formes, plante de couverture, etc.) devraient être appliquées pour le terrain en pente entre 9 et 25 degrés.</i></p> <p><i>Pour 4.3.4 : Des plantations sur les sols tourbeux devraient être contrôlées au moins conformément à la norme présentée dans le manuel 'RSPO sur les meilleures pratiques de gestion pour la culture existante de palmier à huile sur la tourbe', juin 2012 (particulièrement la gestion de l'eau, l'interdiction de l'usage du feu, l'utilisation d'engrais, l'affaissement et la couverture végétale).</i></p> <p><i>Pour les plantations existantes sur la tourbe, la nappe phréatique devrait être maintenue à une surface souterraine moyenne de 50cm (entre 40 - 60cm) en dessous de la surface terrestres mesurée avec des lectures de piézomètre d'eaux souterraines, ou à une surface souterraine moyenne de 60cm (entre 50 - 70cm) comme mesurée dans les eaux de récupération, à travers un réseau approprié de contrôle des eaux par exemple: barrage; sacs de sables etc. aux points de décharge des collecteurs (critères 4.4 et 7.4).</i></p> <p><i>Pour 4.3.5 : Là où les évaluations de drainage ont identifié des zones peu convenables pour la reconversion des plantations de palmier à huile, des plans devraient être mis en place pour la réadaptation appropriée ou l'usage alternatif de tels secteurs. Si l'évaluation indique un haut risque d'infiltration sérieuse d'eau salée et/ou d'inondation à moins de</i></p>
<b>4.3.2 Mineur</b>	Une stratégie de gestion doit être mise en place pour les plantations sur des pentes au-dessus d'une certaine limite (en fonction des spécificités du sol et du climat).	
<b>4.3.3 Mineur</b>	Un programme d'entretien routier doit être prévu.	
<b>4.3.4 Majeur</b>	L'affaissement des sols tourbeux doit être réduit au minimum et contrôlé. Un programme de gestion documenté de l'eau et de la couverture des sols doit être mis en place	
<b>4.3.5 Mineur</b>	Une évaluation des possibilités de drainage doit être exigée avant toute replantation sur sol tourbeux afin de déterminer la viabilité à long terme du drainage nécessaire pour la croissance des palmiers à huile.	

<p><b>4.3.6 Mineur</b></p>	<p>Une stratégie de gestion doit être mise en place pour les autres sols fragiles et problématiques (par exemple, sols sableux, sols à faible teneur en matière organique, sols sulfatés acides).</p>	<p><i>deux cycles de récolte, les producteurs et les planteurs devraient envisager de cesser la reconversion des plantations et de mettre en application le réaménagement.</i></p> <p><b><u>Interprétation nationale</u></b>  Pour le 4.3.3 : En Côte d'Ivoire le programme d'entretien routier doit être prévu conformément :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au cahier de charge des comités locaux d'entretien des pistes pour les plantations villageoises</li> <li>• Aux programmes annuels pour les entreprises agroindustrielles</li> </ul> <p><b><u>Contexte réglementaire en Côte d'Ivoire</u></b>  Le sol et le sous-sol sont pris en compte dans le Code de l'Environnement notamment la loi 96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'environnement. En ses articles 10, 11 et 12, il précise :</p> <p><b><u>(i) Article 10</u></b> : Le sol et le sous-sol constituent des ressources naturelles à préserver de toutes formes de dégradation et dont il importe de promouvoir l'utilisation durable.  L'usage du sol et du sous-sol doit être fait en respectant les intérêts collectifs attachés à leur préservation. A ce titre, le droit de propriété doit être exercé sans qu'il nuise à l'intérêt général. Les statuts du sol doivent établir les droits et obligations du titulaire vis-à-vis d'une protection du sol.</p> <p><b><u>(ii) Article 11</u></b> : Les sols doivent être affectés à des usages conformes à leur vocation. L'utilisation d'espace pour des usages non réversibles doit être limitée la plus rationnelle possible.</p> <p><b><u>(iii) Article 12</u></b> : Tout projet d'aménagement et d'affectation du sol à des fins agricoles, industrielles ou urbaines, tout projet de recherche ou d'exploitation des matières premières du sous-sol sont soumis à autorisation préalable dans les conditions fixées par décret. (Loi 07/2014 du 1er août 2014 sur la protection de l'environnement et la préservation et l'utilisation des ressources naturelles – chapitre 4, article 2). Celui-ci requiert que : ☐ Les utilisateurs des terres (y compris à des fins agricoles) doivent mener les travaux nécessaires à la prévention de l'érosion des sols, des inondations et des éboulements de terrain le cas échéant.</p> <p>La loi n°98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'Eau, en son article 3 stipule que :  sont soumis aux dispositions de la présente loi :</p>
--------------------------------	---	---

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• les personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, exerçant une activité en rapport avec les ressources en eau ;</li> <li>• les aménagements et ouvrages hydrauliques ;</li> <li>• les installations classées conformément aux lois et règlements en vigueur ;</li> <li>• les installations non classées, les ouvrages et activités réalisés à des fins domestiques ou non, par toute personne physique ou morale, de droit public ou privé et entraînant soit des prélèvements sur les eaux de surface ou les eaux souterraines, restituées ou non, soit une modification des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.</li> </ul> <p>En son Article 12, il stipule que : Les prélèvements dans les eaux du domaine public hydraulique et la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages hydrauliques sont soumis, selon les cas, à autorisation ou à déclaration préalable.</p> <p><b><u>Interprétation</u></b></p> <p>La stratégie de gestion pour l'indicateur 4.3.2 doit inclure un ensemble de procédures et un manuel d'implémentation. En Côte d'Ivoire, les terrains retenus pour la culture du palmier à huile sont les terrains plats à faible pente inférieure ou égale à 15° (36,4%). Cependant, des développements de palmiers à huile sont autorisés dans des zones de pente plus fortes que cette limite. Ainsi donc, les pentes entre 9 et 25 degrés sur lesquelles sont établies des plantations doivent être aménagées de façon à assurer la conservation des sols, c'est-à-dire devraient normalement être en terrasse. D'autres mesures pour la conservation des sols, telles que la mise en place de plate-formes, devraient être installées si nécessaire selon la fragilité des sols considérés.</p> <p>Les sols fragiles sont définis comme les sols tourbeux, les sites de mangroves et autres zones humides.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les pentes excessives qui doivent être évitées sont celles qui sont de 25 degrés ou plus. Des mesures de conservation des sols (terrasses, plates-formes, cultures de couverture, etc.) doivent être appliquées aux terrains présentant des déclivités (pentes) comprises entre 9 et 25 degrés.</li> </ul> <p>L'aptitude du sol doit être déterminée à l'aide de critères de culture et d'environnement. Celles qui sont identifiées comme marginales et / ou problématiques devraient être évitées si le sol ne peut pas être amélioré grâce aux intrants de la gestion agricole.</p>
--	--	--

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les sols problématiques et marginaux peuvent inclure des sols sableux, des sols à faible teneur en matière organique et des sols riches en sulfate potentiels ou réels. La convenance de ces sols est également influencée par d'autres facteurs, notamment les précipitations, le terrain et les pratiques de gestion. Ces zones ne peuvent être aménagées que pour de nouvelles plantations à condition que les meilleures pratiques de gestion adéquates soient en place. Faute de quoi, les plantations extensives doivent être évitées sur ces sols.</li> <li>• Les sols fragiles, sur lesquels l'extension de plantations de palmier à huile doivent être évitées, incluent les sols tourbeux, les sites de mangroves et autres zones humides.</li> <li>• Dans toute zone plantée dont la superficie est supérieure à 25 ha et qui contient une zone escarpée (25°), la superficie plantée sur cette zone escarpée ne doit pas dépasser 1% de la superficie totale de la nouvelle plantation.</li> <li>• Plantations limitées sur des terrains escarpés : zones escarpées individuelles inférieures à 25 ha chacune et ne doivent pas dépasser 1% de la superficie totale de la nouvelle plantation.</li> <li>• Extension de plantations sur des sols fragiles : La superficie totale des plantations sur des sols fragiles dans un nouveau développement ne doit pas dépasser 100 ha. En admettant que les petits producteurs aient moins d'options, pour les projets égaux ou inférieurs à 50 ha, le sol fragile ne doit pas dépasser 20% de la superficie totale.</li> </ul>
--	--	--

<b>Critère 4.4 Les pratiques préservent la qualité et la disponibilité des eaux de surface et des eaux souterraines.</b>		
<b>Indicateur.</b>		<b>Lignes directrices</b>
<b>4.4.1 Mineur</b>	Un plan de gestion de l'eau doit exister et doit être mis en pratique.	Lignes directrices spécifiques : Pour 4.4.1, le plan de gestion de l'eau doit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tenir compte de l'efficacité de l'utilisation des sources et de la possibilité de leur renouvellement ;</li> <li>- Garantir que l'utilisation et la gestion de l'eau dans les opérations n'ont pas de répercussions négatives sur les autres utilisateurs du bassin hydrographique, y compris les communautés locales et les usagers coutumiers de l'eau ;</li> </ul>
<b>4.4.2 Majeur</b>	Une protection des cours d'eau et des zones humides, avec une préservation et une restauration des zones riveraines et autres zones	

	tampons appropriées (se référer aux bonnes pratiques et directives nationales) doit être démontrée.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Viser à garantir aux collectivités locales, aux travailleurs et à leurs familles un accès suffisant à de l'eau propre pour boire, cuisiner, se laver et nettoyer ;</li> <li>- Éviter la contamination des eaux de surface et souterraines par un ruissellement des sols, de nutriments ou de produits chimiques, ou à la suite d'une liquidation inadéquate des déchets, y compris les effluents d'usine.</li> </ul>
<b>4.4.3 Majeur</b>	Un traitement approprié des effluents d'usine pour atteindre les taux exigés et un contrôle régulier de la qualité des rejets, en particulier le niveau de la demande biochimique en oxygène (DBO), doivent être conformes à la réglementation nationale (Critères 2.1 et 5.6).	<p>Le plan de gestion de l'eau doit tenir compte du renouvellement des sources et de l'efficacité de leur utilisation ;</p> <p>Pour 4.4.2 : Référez-vous au « RSPO Manual On Best Management Practices (BMP) for management and rehabilitation of natural vegetation associated with oil palm cultivation on peat », juillet 2012.</p> <p><b><u>Lignes directrices</u></b></p> <p>Les producteurs et employés d'usine devraient considérer les conséquences de leur consommation en eau et l'impact de leurs activités sur les ressources en eau locales.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S'assurer que la gestion de l'utilisation de l'eau dans les opérations n'a pas comme conséquence des impacts défavorables sur d'autres utilisateurs du bassin hydrographique, y compris les communautés locales et les utilisateurs habituels de l'eau ;</li> <li>• S'assurer que les communautés locales, les ouvriers et leurs familles ont accès à l'eau potable pour boire, faire cuire des aliments, se baigner et nettoyer ;</li> </ul> <p><b><u>Pour l'Interprétation nationale</u></b></p> <p>L'Interprétation nationale se réfère aux directives nationales ou aux bonnes pratiques et s'il y a lieu fournit des seuils de performance pour les indicateurs comme la taille, l'emplacement et les méthodes de restauration des zones riveraines tampons ou les taux de ruissellement maximum acceptables.</p> <p><b><u>Contexte réglementaire en Côte d'Ivoire</u></b></p> <p>La loi n° 96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'Environnement stipule que :</p> <p><b><u>Article 13</u></b> : Les points de prélèvement de l'eau destinée à la consommation humaine, doivent être entourés d'un périmètre de protection prévu à l'article 51 du présent code.</p> <p>Toute activité susceptible de nuire à la qualité des eaux est interdite ou peut être réglementée à l'intérieur des périmètres de protection.</p> <p><b><u>Article 14</u></b> : La gestion de l'eau peut être concédée.</p> <p>Le concessionnaire est responsable de la qualité de l'eau distribuée conformément aux normes en vigueur.</p>
<b>4.4.4 Majeur</b>	La consommation en eau des huileries par tonne de régimes (voir Critère 5.6) doit être suivie.	

		<p><b>Article 15</b> : Les occupants d'un bassin versant et/ou les utilisateurs de l'eau peuvent se constituer en association pour la protection du milieu.</p> <p><b>Article 25</b> : Les caractéristiques des eaux résiduaires rejetées doivent permettre aux milieux récepteurs de satisfaire aux objectifs qui leur sont assignés. Le déversement des eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement public ne doit nuire ni à la conservation des ouvrages ni à la gestion de ces réseaux.</p> <p><b>Article 51</b> : Il est institué des périmètres de protection en vue de la conservation ou de la restauration des :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Écosystèmes;</li> <li>- Forêts, boisements, espèces et espaces protégés ;</li> <li>- Monuments, sites et paysages;</li> <li>- Systèmes hydrauliques et de la qualité des eaux ;</li> <li>- Espaces littoraux.</li> </ul> <p>La loi n°98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'Eau stipule en ses articles :</p> <p><b>Article 8</b> : L'utilisation des ressources en eau se fait dans les conditions déterminées par les lois et règlements en vigueur et les dispositions de la présente loi portant Code de l'Eau, sous réserve du respect des droits antérieurement acquis sur le domaine public hydraulique tel que défini à l'article 11 de la présente loi des droits des tiers.</p> <p><b>Article 12</b> : Les prélèvements dans les eaux du domaine public hydraulique et la réalisation d'aménagement ou d'ouvrage hydrauliques sont soumis, selon les cas, à autorisation ou à déclaration préalable.</p> <p><b>Article 17</b> : Le droit d'usage de l'eau et l'utilisation des aménagements et ouvrages hydrauliques sont limités par l'obligation de ne pas porter atteinte aux droits des riverains et de restituer l'eau de façon qu'elle soit réutilisable.</p> <p><b>Article 45</b> : Tout gaspillage de l'eau est interdit. L'autorité peut, par voie réglementaire, déterminer les conditions à imposer aux particuliers, aux réseaux et installation publique et privées afin d'éviter ce gaspillage.</p> <p><b>Article 49</b> : Tout rejet d'eaux usées dans le milieu récepteur doit respecter les normes en vigueur.</p> <p>L'ARRETE N°01164/MINEF/CIAPOL/SDIIC du 04 Novembre 2008 Portant Réglementation des Rejets et Emissions des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment en ses Critères 2.1 et 5.6 définit les valeurs seuil de rejet des effluents dans le milieu récepteur :</p>
--	--	---

**ARTICLE QUATRE** : sous réserve des dispositions particulières à certaines activités, notamment :

- les raffineries des produits pétroliers
- les abattoirs d'animaux de boucherie
- les traitements de sous produits animaux dans les abattoirs animaux de boucherie
- les tanneries
- les brasseries

Les eaux résiduaires rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé :

**1°. Le débit** : L'arrêté d'autorisation fixe le débit maximal journalier du (ou des rejets), en tenant compte du débit du cours d'eau récepteur.

**2°. Le potentiel hydrogène (pH)** : Le pH de l'effluent rejeté doit être compris entre 5.5 et 8.5 ou 5.5 – 9.5 en cas de traitement chimique.

**3°. La température** : Elle doit être inférieure ou égale à 40°C.

**4°. Les matières en suspension (MES)** : En ce qui concerne les matières en suspension et les matières organiques le présent arrêté fixe deux niveaux d'épuration :

■ **Niveau A** : abattement de 80 % sur la DBO5 et les MES ; 75% sur la DCO, les substances azotées et phosphorées ;

■ **Niveau B** : il prend en compte les flux.

150 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 15 kg/j au delà de 15kg/j, la concentration autorisée est de 50mg/l.

**5°. La Demande Biochimique en Oxygène (DBO5)** : La demande biochimique en oxygène (DBO5) sur un effluent non décanté est de 150mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 50kg/j, au delà de 50kg/j, la concentration autorisée est de 100mg/l.

**6°. La Demande Chimique en Oxygène (DCO)** : La demande chimique en oxygène (DCO) sur un effluent non décanté est de 500mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 150kg/j au delà, la concentration autorisée est de 300mg/l. Toutefois des valeurs limites de concentration ou de flux différents, imposés ci-dessous, peuvent être fixées par l'arrête d'autorisation des cas spécifiques notamment lorsque la capacité d'auto épuration du milieu récepteur est insuffisante.

**7°. L'Azote** : L'azote (Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé) : 50 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 100 kg/j.

**8°. Le Phosphore (le phosphore total) :**



15 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 30 kg/j.

Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation pour les cas spécifiques notamment lorsqu'on prend en compte les caractéristiques du milieu récepteur (milieu récepteur fortement pollué ou destiné à des usages spécifiques).

**9°. Les Huiles et Graisses :** 30mg/l en concentration moyenne mensuelle si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 5kg/j au delà de 5kg/j la concentration autorisée est de 10mg/l

**10°. Autres substances :** En ce qui concerne les autres substances, elles doivent respecter les valeurs limites de concentration suivante :

N°	PARAMETRES	CONCENTRATION
1	Phénols	0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j
2	Chrome Hexavalent	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
3	Cyanures	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
4	Plomb ( en Pb )	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
5	en Cu )	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
6	Chrome ( en Cr )	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
7	Nickel ( en Ni )	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
8	Zinc ( en Zn )	2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
9	Manganèse ( en Mn )	1 m g/l si le rejet dépasse 10 g/j
10	Etain ( en Sn )	2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
11	Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
12	Hydrocarbures totaux	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
13	Fluor et composés ( en F)	15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
14	Substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement (fait en sortie d'atelier, soit au rejet final, en flux et concentrations cumulés) : <ul style="list-style-type: none"> <li>•Substances listées en annexe I.a</li> <li>•Substances listées en annexe I.b</li> <li>•Substances listées en annexe I.c.1</li> <li>•Substances listées en annexe I.c.2</li> </ul>	0,05 mg/l si le rejet dépasse 0 ?5g/j ; 1,5 mg/l si le rejet dépasse 1g/j 4 mg/l si le rejet dépasse 10g/j L'arrêt d'autorisation fixe les valeurs limites de rejet si le rejet dépasse 10 g/j.

--	--	--

Pour les substances non prises en compte dans cet arrêté, les normes de la Communauté Européennes sont utilisées comme valeurs limites de rejet de référence.

**Article six:** L'épandage des effluents ou des boues résiduelles est (4) interdit :

- à moins de 50 mètres de tout habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades : cette distance est portée à 100 mètres en cas d'effluent odorants ;
- à moins de 50 mètres des points de prélèvements d'eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et au delà dans les conditions prévues par l'acte autorisant le prélèvement d'eau ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées ;
- sur les terrains à fortes pentes ;
- lors des fortes pluies;
- à moins de 500 mètres des sites aquatiques ;
- par aéroaspersion au moyen de dispositifs générateurs de brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes..

(5) Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- Les dates d'épandage;
- Les volumes d'effluents ou de boues épandus et la série analytique à laquelle ils se rapportent ;
- Les parcelles réceptrices;
- La nature des cultures.

Un suivi agronomique et un bilan complet comportant les quantités d'effluent ou de boues, de fertilisants et, éventuellement de métaux lourds épandus par parcelles ou groupe de parcelles, sont dressés annuellement.

		<p>Tous les cours d'eaux permanentes, les terres humides et les masses d'eau doivent comporter des zones tampons constituées de végétation locale naturelle.</p> <p>Toutes les autres masses d'eau naturelles permanentes doivent avoir une zone tampon de 100 m de chaque côté.</p>														
		<table border="1"> <thead> <tr> <th>Largeur du cours d'eau (m)</th> <th>Largeur de la zone tampon (m)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1 – 5</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>5 – 10</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>10 – 20</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>20 – 40</td> <td>40</td> </tr> <tr> <td>40 – 50</td> <td>50</td> </tr> <tr> <td>&gt;50</td> <td>100</td> </tr> </tbody> </table>	Largeur du cours d'eau (m)	Largeur de la zone tampon (m)	1 – 5	5	5 – 10	10	10 – 20	20	20 – 40	40	40 – 50	50	>50	100
Largeur du cours d'eau (m)	Largeur de la zone tampon (m)															
1 – 5	5															
5 – 10	10															
10 – 20	20															
20 – 40	40															
40 – 50	50															
>50	100															
		(source RSPO P&C Novembre 2013 annexe 2)														

<b>Critère 4.5 Les ravageurs, les maladies, les adventices et les espèces envahissantes introduites sont gérés efficacement en utilisant les techniques de lutte intégrée contre les organismes nuisibles appropriés.</b>	
<b>Indicateur.</b>	<b>Conseils spécifiques.</b>
<b>4.5.1 Majeur</b>	<p><b><u>Lignes directrices spécifiques</u></b>  <i>Les producteurs devraient appliquer les techniques de Gestion Intégrée des Ravageurs (GIR), par des méthodes culturales, biologiques, mécaniques et physiques pour réduire au minimum l'utilisation des produits chimiques. Des espèces locales devraient être utilisées dans le contrôle biologique si possible.</i></p> <p><b><u>Interprétation</u></b>            Un programme de formation sur la gestion intégrée des organismes nuisibles devrait être mis en place et un registre écrit des formations devrait être tenu et mis à disposition (Critère 4.5.2). L'utilisation de pesticides est couverte par Critère 4.6.</p> <p>Sur le plan législatif, la protection phytosanitaire en Côte d'Ivoire est régie par L'arrêté N° 159/MINAGRA du 21 juin 2004 interdisant 67 matières actives qui interviennent dans la fabrication des produits phytopharmaceutiques employés dans l'agriculture ainsi que le décret 89-02 du 04 janvier 1989 relatif à l'agrément de la fabrication, la vente et l'utilisation des pesticides en Côte d'Ivoire.            Le Plan de Gestion des pestes et pesticides (PGPP), Projet d'appui au Secteur Agricole en Côte d'Ivoire (PSAC), octobre 2012, 55 Pages ; définit un plan national de</p>
<b>4.5.2 Mineur</b>	
La mise en œuvre de plans de gestion intégrée des ravageurs doit être suivie.	
La formation des personnes impliquées dans la mise en œuvre d'une gestion intégrée des ravageurs doit être démontrée.	

		<p>gestion des pesticides basé sur l'évaluation des risques et la définition de mesures d'atténuations. Ce plan s'adresse à la fois aux petits producteurs de même qu'aux entreprises.</p> <p>Les modalités proposées pour l'utilisation des pesticides dans le cadre du PGPP (seront la maîtrise des ravageurs et parasites. Grâce à une meilleure maîtrise de l'analyse de l'agro écosystème.</p> <p>L'indexe phytosanitaire (palmier à huile) repertorie tous les produits phytosanitaires homologués par l'Etat de Côte d'Ivoire, ainsi que les lois nationales et internationales ratifiées en matière de manipulation de produits phytosanitaires</p>
--	--	---

<b>Critère 4.6 Les pesticides sont utilisés de manière à ne pas mettre en danger la santé ou l'environnement</b>	
<b>Indicateur.</b>	
<b>4.6.1 Majeur</b>	<p>Toute utilisation de pesticides doit être justifiée. Des produits sélectifs qui s'attaquent spécifiquement aux ravageurs, adventices et maladies ciblées et qui ont un impact minimal sur les espèces non ciblées doivent être utilisés s'ils sont disponibles.</p>
<b>4.6.2 Majeur</b>	<p>Des registres d'utilisation des pesticides (y compris les ingrédients actifs utilisés et leur dose létale (DL), la zone traitée, la quantité d'ingrédients actifs appliquée par ha et le nombre d'applications) doivent être tenus</p>
<b>4.6.3 Majeur</b>	<p>Toute utilisation de pesticides doit être réduite dans le cadre d'un plan de gestion, et en conformité avec une gestion intégrée des ravageurs. Aucune utilisation prophylactique de pesticides ne doit être autorisée, sauf dans les cas spécifiques identifiés dans les directives de bonnes pratiques nationales.</p>
<b>4.6.4 Mineur</b>	<p>Les pesticides classés par l'Organisation Mondiale de la Santé dans les catégories 1A ou 1B, ou répertoriés par les Conventions de Stockholm ou de Rotterdam, et le paraquat ne sont pas utilisés, sauf dans des cas spécifiques identifiés par les</p>

**Ligne directrice spécifique**

Pour 4.6.1 : Des mesures devraient être en place afin d'éviter le développement de résistances (comme une rotation des pesticides). La justification fournie devrait considérer les alternatives moins nocives et une gestion intégrée des organismes nuisibles. Lignes directrices spécifiques pour 4.6.3 : La justification de l'utilisation de ces pesticides est incluse dans le rapport de synthèse public.

Lignes directrices spécifique pour 4.6.6 : Les bonnes pratiques reconnues comprennent : le stockage de tous les pesticides selon les prescriptions du Code international de bonne conduite de la FAO sur la distribution et l'utilisation de pesticides, y compris les lignes directrices associées, et toute directive pertinente de l'industrie venant à l'appui du Code international (voir Annexe 1).

**Lignes directrices**

La RSPO a identifié des exemples d'alternatives à l'utilisation de pesticides, y compris celles répertoriées dans le « Research project on Integrated Weed Management Strategies for Oil Palm » CABI, avril 2011. Dans le cas de petits exploitants indépendants, le suivi de la toxicité des pesticides n'est pas applicable en raison du manque de précision des mesures (voir le document RSPO Management System Requirement and Lignes directrices for Group Certification of Fresh Fruit Bunch (FFB) Production. March 2016).

**Pour l'interprétation nationale**

L'Interprétation nationale devra présenter : les exigences réglementaires relatives à l'utilisation de pesticides, les listes de pesticides interdits par la loi, les résidus de pesticides qui devraient être testés et les niveaux résiduels appropriés, ainsi que les bonnes pratiques de gestion pour l'utilisation de pesticides, ou les sources d'information pertinentes. L'Interprétation nationale devra fournir les lignes directrices pour les circonstances exceptionnelles où l'utilisation de pesticides classés dans les catégories 1A ou 1B par l'Organisation mondiale de la santé, répertoriés par les Conventions de Stockholm ou de Rotterdam ou de paraquat serait permise, ainsi que les modalités de leur utilisation afin de ne pas mettre en danger la santé ou l'environnement.

	directives de bonnes pratiques nationales. L'utilisation de ces pesticides doit être réduite et évitée dans le cadre d'un plan de gestion, et ne doit être autorisée que dans des circonstances exceptionnelles.	<p>La Côte d'Ivoire dispose d'une législation relativement importante dans le domaine de la gestion des produits chimiques, en particulier dans la gestion des pesticides. Il s'agit, entre autres de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La constitution ivoirienne de 2016 à son article 27 ;</li> <li>• L'arrêté N° 159/MINAGRA du 21 juin 2004 interdisant 67 matières actives qui interviennent dans la fabrication des produits phytopharmaceutiques employés dans l'agriculture ;</li> <li>• La loi 98 755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'eau qui vise à assurer la protection de l'eau contre toute forme de pollution ;</li> <li>• La loi 98 651 du 7 juillet 1998 portant protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels, toxiques et nucléaires et des substances nocives ;</li> <li>• Le décret 97 - 678 du 03 décembre 1997 portant protection de l'environnement marin et lagunaire contre la pollution ;</li> <li>• Le code de l'environnement du 3 octobre 1996 ;</li> <li>• La loi 96 553 du 18 juillet 1996 portant code minier qui vise, entre autres, une utilisation rationnelle des produits chimiques notamment du mercure ;</li> <li>• Le décret 90-1170 du 10 octobre 1990 modifiant le décret 61-381 du 1er décembre 1961 fixant les modalités de fonctionnement du contrôle, du conditionnement des produits agricoles à l'exportation ;</li> <li>• Le décret 89-02 du 04 janvier 1989 relatif à l'agrément de la fabrication, la vente et l'utilisation des pesticides en Côte d'Ivoire ;</li> <li>• Le code pénal en ses articles 328, 429, 433 et 434 sanctionne la pollution par les produits chimiques et les déchets dangereux ;</li> <li>• Le Code du travail qui vise la sécurité chimique des travailleurs dans les usines ;</li> <li>• Le décret 67-321 du 21 juillet 1967 qui vise la sécurité chimique des travailleurs dans les usines en application du code du travail.</li> </ul> <p>La Côte d'Ivoire a signé et ratifié plusieurs conventions internationales liées aux produits chimiques. Ces conventions sont présentées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Convention concernant la protection contre les risques d'intoxication dus au benzène (Genève 1971 ; adhésion le 21 février 1974).</li> <li>- Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion déchets dangereux produits en Afrique (Bamako le 31 janvier 1991 ; adhésion le 09 juin 1994) ;</li> <li>- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et leur élimination (adoption Bâle le 22 mars 1989 ; adhésion le 09 juin 1994) ;</li> </ul>
<b>4.6.5 Majeur</b>	Les pesticides ne doivent être manipulés, utilisés ou appliqués que par des personnes ayant suivi la formation nécessaire et doivent être toujours appliqués conformément à l'étiquette du produit. Un équipement de protection et le matériel d'application appropriés doivent être fournis et utilisés. Toutes les précautions prévues pour chaque produit doivent être correctement respectées, appliquées et comprises par les travailleurs (voir Critère 4.7).	
<b>4.6.6 Majeur</b>	Le stockage des pesticides doit être conforme aux bonnes pratiques reconnues. Tous les emballages de pesticides doivent être éliminés de manière appropriée et ne sont pas utilisés à d'autres fins (voir Critère 5.3).	
<b>4.6.7 Mineur</b>	Les pesticides doivent être appliqués selon des méthodes éprouvées qui minimisent les risques et les impacts.	
<b>4.6.8 Majeur</b>	L'épandage aérien de pesticides doit faire l'objet d'une justification	

	documentée. Les communautés doivent être informées des épandages aériens de pesticides prévus et doivent recevoir tous les renseignements pertinents dans un délai raisonnable avant l'application.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Convention sur les polluants Organiques Persistants (POPs), (adhésion le 20 janvier 2004) ;</li> </ul> <p>Un registre des produits agrochimiques devrait être disponible et tenu à jour; celui-ci devrait inclure les dispositions du critère 4.6.2.</p>
<b>4.6.9 Mineur</b>	Une mise à jour des connaissances et des compétences des employés et des petits exploitants associés sur la manipulation des pesticides doit être démontrée, et inclure la mise à disposition de supports d'information appropriés (voir Critère 4.8).	<p>Les'arrêtés d'homologation et Les fiches de données sécurité des produits utilisés sur l'exploitation doivent être conservés et disponibles (Critères 4.6.1 et 4.6.8).</p> <p>Les quantités de pesticides utilisées doivent être bien documentées et suivies (Critère 4.5.1). Une procédure opérationnelle et une stratégie de réduction de l'utilisation des pesticides doit être en place (Critère 4.6.2).</p> <p>Un programme de formation sur la manipulation et l'utilisation de pesticides doit être en place ; un registre de formation doit être tenu et disponible (Critère 4.6.5).</p> <p>L'utilisation des pesticides de classes 1A ou 1B selon l'Organisation Mondiale de la Santé, ou inclus dans les listes des Conventions de Stockholm ou de Rotterdam, ainsi que le paraquat est interdite – (Critère 4.6.4)</p>
<b>4.6.10 Mineur</b>	L'élimination correcte des déchets selon des procédures qui sont bien comprises par les travailleurs et les gestionnaires doit être démontrée (voir Critère 5.3).	
<b>4.6.11 Majeur</b>	Un suivi médical annuel spécifique pour les personnes manipulant des pesticides doit être démontré, ainsi qu'une documentation des actions prises pour traiter les conditions de santé connexes.	
<b>4.6.12 Majeur</b>	Aucun travail avec des pesticides ne doit être effectué par des femmes enceintes ou allaitantes.	

<b>Critère 4.7 Un plan de santé et sécurité au travail est documenté, communiqué de manière efficace et mis en œuvre.</b>		
<b>Indicateur.</b>		<b>Lignes directrices</b>
<b>4.7.1 Majeur</b>	Une politique santé sécurité doit être en place. Un plan santé et sécurité au travail couvrant toutes les activités doit faire l'objet d'un document écrit, doit être mis en œuvre, et son efficacité doit être suivie.	<p>Lignes directrices spécifique</p> <p>Pour 4.7.7 L'interprétation nationale doit définir les paramètres de mesure du taux d'accident entraînant une perte de temps. Pour les pays ne disposant pas d'une interprétation nationale, les producteurs devront déterminer leurs propres paramètres.</p> <p>Lignes directrices</p> <p>Les producteurs et les employés d'usine devraient veiller à ce que leur lieu de travail, les machines, l'équipement, le transport et les processus sous leur contrôle soient sûrs et sans risque indu pour la santé. Ils devraient également s'assurer que les substances et agents chimiques, physiques et biologiques placés sous leur contrôle ne présentent plus de risque indu pour la santé une fois les mesures appropriées en place. Tous les indicateurs s'appliquent à tous les travailleurs indépendamment de leur statut.</p> <p>Le plan de santé et sécurité devrait également refléter les recommandations de la convention 184 de l'OIT (voir l'annexe 1).</p>
<b>4.7.2 Majeur</b>	Toutes les opérations posant un problème de santé ou sécurité au travail doivent faire l'objet d'une analyse des risques, et des procédures et mesures doivent être documentées et mises en œuvre pour résoudre les problèmes identifiés. Toutes les précautions liées à des produits doivent être respectées, et correctement mises en application par les travailleurs.	<p>Pour l'interprétation nationale</p> <p>L'interprétation nationale doit définir les paramètres de mesure du taux d'accident entraînant une perte de temps. Toutes les exigences légales ainsi que toute directive locale ou nationale concernant la sécurité des pratiques de travail dans l'agriculture sont identifiées et utilisées. Il est également important de définir ce qui constitue une opération « dangereuse » dans le contexte local.</p>
<b>4.7.3 Majeur</b>	Tous les ouvriers intervenant dans les opérations doivent avoir reçu une formation adéquate sur les mesures de sécurité au travail (voir Critère 4.8). Un équipement de protection adéquat et approprié doit être mis à la disposition de tous les travailleurs sur le lieu de travail pour toutes les opérations potentiellement dangereuses, telles que l'application de pesticides, l'opération de machines, la préparation des terres, la récolte et le brûlage, s'il est utilisé.	<p><b><u>Contexte réglementaire en Côte d'Ivoire</u></b></p> <p>La loi n°2015-532 portant Code du Travail en son titre IV définit les conditions de sécurité à respecter par les producteurs et les usiniers. Il définit aussi les responsabilités et les conditions à mettre en place par ces derniers pour garantir la sécurité des biens et des travailleurs. L'article 41.2 stipule que : Pour protéger la vie et la santé des salariés. L'employeur est tenu de prendre toutes les mesures utiles qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise. Il doit notamment aménager les installations et régler la marche du travail de manière à préserver le mieux possible les salariés des</p>



<p><b>4.7.4</b> <b>Majeur</b></p>	<p>La/les personne(s) responsables doit/doivent être identifiée(s). Des comptes rendus de réunions régulières entre la ou les personne(s) responsable(s) et les ouvriers sont tenus. Les préoccupations de toutes les parties sur la santé, la sécurité et le bien-être au travail doivent être discutées lors de ces réunions et toutes les questions soulevées doivent être consignées</p>	<p>accidents et maladies. L'article 41.3 stipule quant à lui que : Tout employeur est tenu d'organiser une formation en matière d'hygiène et de sécurité au bénéfice des salariés nouvellement embauchés, de ceux qui changent de poste de travail ou de technique. Cette formation doit être actualisée au profit du personnel concerné en cas de changement de la législation ou de la réglementation,</p> <p>L'article 41.7 stipule que : L'employeur ou son représentant doit organiser le contrôle permanent du respect des règles d'hygiène et de sécurité. Les salariés, de leur côté, doivent respecter les consignes qui leur sont données, utiliser correctement les dispositifs de salubrité et de sécurité et s'abstenir de les enlever ou de le; modifier sans <b>autorisation de l'employeur.</b></p>
<p><b>4.7.5</b> <b>Mineur</b></p>	<p>Des procédures d'urgence en cas d'accident du travail doivent être en place et les instructions doivent être clairement comprises par tous les ouvriers. Les procédures de conduite en cas d'accident doivent être disponibles dans une langue appropriée pour la main-d'œuvre. Des ouvriers formés aux premiers secours devraient être présents en plantation ainsi que sur le site d'autres opérations, et la trousse de premier secours doit être disponible sur les lieux de travail. Un registre de tous les accidents du travail doit être tenu et revu périodiquement.</p>	<p>L'article 42.1 stipule que : Un Comité de Santé et Sécurité au Travail est créé dans tout établissement ou toute entreprise employant habituellement plus de cinquante salariés.</p> <p>L'article 43.1 stipule que : Tout employeur doit assurer un service de santé au travail au profit des travailleurs qu'il emploie. Ce service de santé au travail existe sous deux formes :  <ul style="list-style-type: none"> <li>- le service médical autonome ;</li> <li>- le service médical interentreprises.</li> </ul> </p> <p>Le Décret n°96-206 du 7 mars 1996 relatif au Comité d'Hygiène de Santé et des Conditions de Travail traite la composition attribution et fonctionnement du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail.</p> <p>Le Décret 98-38 du 28 janvier 1998 relatif aux mesures d'hygiène en milieu du travail</p>
<p><b>4.7.6</b> <b>Mineur</b></p>	<p>Tous les ouvriers doivent avoir accès à des soins de santé et être pris en charge en cas d'accident du travail conformément à la législation en vigueur.</p>	<p>La loi n°99-477 du 02 août 1999 portant Code de Sécurité Social. Définit les responsabilités et les conditions de prise en charge médicale des travailleurs dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de santé sécurité au travail. En son article 1 : présente le but du service public de la Prévoyance Sociale qui est de fournir des prestations à l'effet de pallier les conséquences financières de certains risques ou de certaines situations, en matière (i) d'accidents du travail et de maladies</p>
<p><b>4.7.7</b> <b>Mineur</b></p>	<p>Les accidents du travail doivent être enregistrés en utilisant une mesure</p>	

	<p>des taux d'accidents entraînant une perte de temps (Lost Time Accident - LTA</p>	<p>professionnelles ; (ii) de retraite, d'invalidité et de décès ; (iii) de maternité ; et (iv) d'allocations familiales.</p> <p>La Loi n° 88-651 du 07 juillet 1988 portant Protection de la Santé Publique et de l'Environnement contre les effets des déchets industriels, toxiques, nucléaires et des substances toxiques nocives en son article 1 : interdit sur toute l'étendue du territoire tous actes relatifs à l'achat, à la vente, à l'importation, au transit, au transport, au dépôt et au stockage des déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances nocives</p> <p>En ses articles 2 et 3 prévoit des sanctions encourues en cas d'infractions.</p> <p>Interprétation</p> <p>Pour le 4.7.1 : Le document de politique santé et sécurité au travail doit être signé par l'employeur pour matérialiser son engagement. Il doit être affiché et connu de l'ensemble des travailleurs.</p> <p>Une personne ressource de l'exploitation doit être désignée pour le suivi de la mise en œuvre du plan santé et sécurité au travail.</p> <p>Le plan santé-sécurité doit inclure une évaluation des risques pour chaque installation et chaque opération agricole, les procédures en place pour l'apport de soins de premiers secours et pour l'évacuation du site (Critère 4.7.3) doivent être conforme au Décret n°79-643 du 08 août 1979, portant organisation des secours à l'échelon national en cas de catastrophe (plan ORSEC).</p> <p>La Côte d'Ivoire est signataire des conventions : n°155 OIT 1985 sur la Santé Sécurité au Travail des travailleurs et le milieu de travail et n°161 sur les services de santé au travail, n°187 sur le cadre professionnel de la santé sécurité au travail</p> <p>Tous les employés doivent bénéficier d'une police d'assurance qui couvre les accidents de travail et les maladies professionnelles en conformité avec la loi ivoirienne dont l'organisme étatique est la CNPS (Critère 4.7.6). la CNAM Caisse Nationale d'Assurance Maladie pour les maladies.</p> <p>Les producteurs et responsables d'usine doivent s'assurer que les contrats signés avec tous leurs sous-traitants prennent en compte toutes les politiques et procédures de la compagnie qui sont relatives à la santé-sécurité. Les producteurs et responsables d'usine doivent contrôler que leurs sous-traitants se conforment à ces procédures (Critère 4.7.4).</p> <p>La mesure des accidents entraînant une perte de temps (Lost Time Accident (LTA) devra inclure les paramètres suivants (Critère 4.7.7) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Type d'accident</li> <li>- L'agent matériel</li> </ul>
--	---	--

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Taux de Fréquence des accidents</li> <li>- Le taux de gravité des accidents</li> <li>- L'indice de gravité</li> <li>- Nombre de jours perdus (nombre de jours de repos)</li> </ul> <p>Des campagnes de sensibilisation du public sur le SIDA et la séropositivité, et les maladies sexuellement transmissibles doivent être menées de façon régulière par les compagnies, qui devrait aussi mener des campagnes de vaccination pour tous leurs employés.</p>
--	--	---

<b>Critère 4.8 Tout le personnel, les ouvriers, petits exploitants et travailleurs contractuels ont reçu une formation appropriée.</b>		
<b>Indicateur.</b>		
<b>4.8.1 Majeur</b>	Un programme de formation formel doit être mis en place et couvre tous les aspects des Principes et Critères de la RSPO, y compris une évaluation régulière des besoins en formation et la documentation du programme.	<p><b>Conseils spécifiques.</b></p> <p>Les travailleurs devraient être formés de manière adéquate sur : les risques associés à une exposition aux pesticides pour la santé et l'environnement ; la reconnaissance des symptômes d'exposition aiguë et à long terme, y compris dans les groupes les plus vulnérables (par exemple, jeunes ouvriers, femmes enceintes) ; les façons de minimiser l'exposition des ouvriers et de leurs familles ; et les instruments ou règlements nationaux et internationaux qui protègent la santé des travailleurs. Le programme de formation devrait inclure la productivité et les bonnes pratiques de gestion, et doit être adapté à la taille de l'organisation. Les producteurs et employés d'usine devraient offrir des formations à tout leur personnel et tous les ouvriers afin de leur permettre d'effectuer leur travail et d'accomplir leurs fonctions conformément aux procédures documentées et aux exigences des présents Principes et Critères, Indicateurs et Lignes directrices. Les travailleurs contractuels devraient être sélectionnés en fonction de leur capacité à remplir leur tâche et à s'acquitter de leurs responsabilités conformément aux procédures documentées, et en conformité avec les exigences des Principes, Critères, Indicateurs et Lignes directrices RSPO. Les producteurs et employés d'usine devraient démontrer des formations fournies aux petits exploitants auxquels ils achètent des régimes sur une base contractuelle. La main d'œuvre des petites exploitations a aussi besoin de formations et de compétences adéquates ; ceci peut être atteint par le biais d'activités de soutien par les producteurs et les usines qui leur achètent leurs fruits, par le biais d'organisations de petits agriculteurs ou en collaboration avec d'autres Institution et organisation (voir le documet RSPO Management Système Requierement and Lignes directrices for group certification of fresh fruit bunch (FFB) production. March 2016</p>
<b>4.8.2 Mineur</b>	Un registre de formation doit être tenu pour chaque employé	

		<p>La tenue d'un registre de formation ne devrait pas être obligatoire pour les petites exploitations individuelles, mais toute personne travaillant dans une exploitation agricole devrait avoir reçu la formation nécessaire pour effectuer les tâches qui lui sont confiées organisations (voir le document d'Orientations pour les petits agriculteurs indépendants sous certification de groupe, juin 2010, et aux Orientations relatives aux petits agriculteurs du programme, juillet 2009). (Cf. P&amp;C RSPO v 2013 FR).</p> <p><b>Pour l'interprétation nationale</b> Les qualifications de formation professionnelle appropriées devront être identifiées.</p> <p><b><u>Interprétation</u></b> Conformément au code du travail, loi n° 2015-532 en son article.13-23.- Le travailleur est en droit de bénéficier de la formation professionnelle continue et du perfectionnement professionnel que nécessite l'exercice de son emploi, dans un but de promotion sociale et d'adaptation à l'évolution économique et technologique. Selon l'article 41-3 : tout employeur est tenu d'organiser une formation en matière d'hygiène et de sécurité au bénéfice des salariés nouvellement embauchés, de ceux qui changent de poste de travail ou de technique. Cette formation doit être actualisée au profit du personnel concerné en cas de changement de la législation ou de la réglementation. Des réunions internes et des campagnes de sensibilisation sur la RSPO sont organisées régulièrement sur les sites opérationnels (Critère 4.8.1).</p>
--	--	---

<b>Principe 5 : Responsabilité environnementale et conservation des ressources naturelles et de la biodiversité</b>		
<b>Critère 5.1 Les aspects de gestion des plantations et de l'usine, y compris la replantation, qui ont un impact sur l'environnement sont identifiés, et des programmes visant à atténuer les impacts négatifs et à accroître les effets positifs sont élaborés, mis en œuvre et contrôlés afin de démontrer une amélioration continue.</b>		
<b>Indicateur.</b>		
<b>5.1.1 Majeur</b>	Une étude d'impact environnemental (EIE) doit faire l'objet d'une documentation écrite.	<b><u>Lignes directrices</u></b> L'étude d'impact environnemental (EIE) devrait prendre en compte les activités suivantes lorsqu'elles existent :
<b>5.1.2 Mineur</b>	Lorsque l'identification des impacts exige des changements dans les pratiques en cours afin d'atténuer les	

	<p>effets négatifs, un calendrier des modifications doit être élaboré et mis en œuvre dans le cadre d'un plan de gestion complet. Le plan de gestion doit désigner la ou les personnes responsables.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la construction de nouvelles routes, d'usines de transformation ou d'autres infrastructures ;</li> <li>- l'installation de systèmes de drainage et d'irrigation ;</li> <li>- la replantation et/ou l'extension des surfaces de plantation ;</li> <li>- la gestion des effluents de l'usine (Critère 4.4) ;</li> <li>- le défrichage de la végétation naturelle résiduelle ;</li> <li>- la gestion des ravageurs et des palmiers atteints d'une maladie par un brûlage contrôlé (Critères 5.5 et 7.7).</li> </ul>
<p><b>5.1.3 Mineur</b></p>	<p>Ce plan doit inclure un protocole de suivi, adapté aux changements opérationnels et qui doit être mis en œuvre pour contrôler l'efficacité des mesures d'atténuation. Le plan doit être réexaminé au moins tous les deux ans pour tenir compte des résultats du suivi et des changements opérationnels qui pourraient avoir des effets positifs et négatifs sur l'environnement.</p>	<p>L'étude d'impact peut être faite sous une forme non restrictive, par exemple, un rapport EMS et/ou EIE selon la norme ISO 14001, contenant les éléments énoncés dans ce Critère et soulevés lors de la consultation des parties prenantes concernées. Les impacts environnementaux devraient être identifiés pour le sol et les ressources en eau (Critères 4.3 et 4.4), la qualité de l'air, les gaz à effet de serre (Critère 5.6), la biodiversité et les écosystèmes, et les aménagements sociaux (Critère 6.1), à la fois sur et hors site.</p> <p>La consultation des parties prenantes joue un rôle clé dans l'identification des impacts environnementaux. L'adoption d'un processus de consultation devrait se traduire par une amélioration des procédés pour l'identification des impacts et l'élaboration des mesures d'atténuation requises. Dans le cas de petits producteurs associés, l'équipe de gestion du programme est responsable d'entreprendre l'étude d'impact, et de planifier et mener les opérations en conformité avec ses résultats (voir RSPO Management System Requirement and Lignes directrices for Group Certification of Fresh Fruit Bunch (FFB) Production. March 2016).</p> <p><b><u>Pour l'Interprétation nationale</u></b></p> <p>L'Interprétation nationale devra considérer toutes les dispositions légales nationales ainsi que tous les autres aspects non prévus par la loi mais cependant importants – par exemple une étude d'impact environnemental et social (EIES) indépendante pour les programmes de replantation peut être souhaitable dans certaines situations spécifiques.</p> <p><b><u>Contexte réglementaire en Côte d'Ivoire</u></b></p>

		<p>Les réglementations nationales sur les évaluations et la gestion environnementales sont régies par la la Loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution ivoirienne en ses articles 27 et 40 qui recommandent à toute organisation de disposer d'une politique environnementale qui intègre les aspects de protection de l'environnement, du droit à un environnement sain, de lutte contre la pollution.</p> <p>La Loi cadre n° 96-766 du 3 Octobre 1996, portant Code de l'Environnement en ses articles 20, 25 et 35 imposent à tout promoteur d'activité d'aménagement de l'environnement d'identifier les potentiels risques et de prendre des dispositions de maîtrise ou de substituer les tâches à haut risques par d'autres moins dangereuses. Toutes les mesures prises doivent contribuer à préserver la biodiversité, les ressources naturelles et tenir compte des avis des populations pour contribuer à la prise de décision vsant à la préservation de l'environnement.</p> <p>Le Décret n°96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études d'impact environnemental des projets de développement, notamment en ses articles 2, 12, 16 et 17 : identifient les caractéristiques des études à réaliser pour chaque type de projet, tenant compte des impacts sur l'environnement, le contenu de l'étude d'impact, lanécéssité de réaliser une consultation publique en vue de la prise en compte de la contribution des parties prenantes et les dispositions pour leur validation par le bureau d'étude d'impact environnemental et social, qui l'autorité nationale de validation des études d'mpact environnemental de tout projet de développement.</p> <p>Le Décret n°98-43 du 28 janvier 1998, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : définit les activités qui doivent faire l'objet d'autorisation et/ou de déclaration.</p> <p>Le Décret n°2005-03 du 06 janvier 2005, portant Audit Environnemental qui en son article2 définit les conditions pour apprécier de manière périodique, l'impact que tout ou partie des activités, des modes opératoires ou de l'existence d'un organisme ou ouvrage est susceptible, directement ou indirectement, de générer sur l'environnement ;</p> <p>A noter que selon les dispositions du Décret n°96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études d'impact environnemental des projets de développement sont soumis à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>étude d'impact environnemental (Projets visés à l'article 2 alinéa 1)</b></li> </ul> <p><b>1 Agriculture :</b></p> <p>a) Projet de remembrement rural ;</p>
--	--	--

		<p>b) Défrichements et projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi naturelles à l'exploitation agricole intensive d'une superficie <b>supérieure à 999 ha.</b></p> <p>- <b>constat d'impact environnemental</b> (Projets visés à l'article 5)</p> <p><b>2 Aménagements forestiers :</b></p> <p>a) Opérations de reboisement d'une superficie comprise entre 100 ha et 999 ha</p> <p>b) Défrichements et projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi naturelles à l'exploitation agricole intensive d'une superficie comprise entre <b>100 ha et 999.</b></p> <p><b><u>Interprétation.</u></b></p> <p>Tout projet de développement dans le domaine de la production d'huile de palme, quelle que soit sa taille, doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux dispositions légales.</p> <p>Un rapport d'étude d'impact environnemental et social (EIES) qui comprend un Plan de gestion environnemental et social (PGES) doit être disponible et mis en place (Indicateur 5.1.1). Le Plan de gestion environnemental et social (PGES) doit clairement identifier le rôle au sein de l'organisation responsable de la réalisation du PGES, ainsi que le calendrier et les ressources allouées à la mise en place des plans d'atténuation des impacts (Indicateur 5.1.2). Toutes les activités relatives à la production d'huile de palme doivent être menées de la façon recommandée dans le PGES et doivent être revues selon les exigences des autorités pertinentes, ou au moins tous les trois ans afin de prendre en compte les résultats du suivi en continu (Indicateur 5.1.3). L'EIES doit détailler les impacts des activités proposées sur leur environnement physique, les ressources biologiques et la population locale, ainsi que donner des recommandations dans le but de minimiser les impacts négatifs et renforcer les impacts positifs. Le processus de l'EIES doit être participatif (Indicateur 5.1.1).</p>
--	--	--

<p><b>Critère 5.2 L'état des espèces rares, menacées ou en voie de disparition et d'autres habitats à Haute Valeur de Conservation éventuellement présents dans la palmeraie ou pouvant être affectés par les activités de gestion de la plantation ou de l'usine est identifié, et les opérations sont gérées de façon à assurer que ceux-ci sont préservés et/ou améliorés.</b></p>	
<p><b>Indicateur.</b></p>	<p><b>Lignes directrices</b></p>

<p><b>5.2.1 Majeur</b></p>	<p>Les informations doivent être rassemblées dans le cadre d'une évaluation des Hautes Valeurs de Conservation (HVC) menée sur l'aire de plantation elle-même et intégrant des considérations pertinentes au niveau du paysage au sens plus large (comme des corridors biologiques).</p>	<p><b><u>Ligne Directrices</u></b></p> <p>Pour 5.2.1 : Cette information comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La présence des zones protégées susceptibles d'être affectées de manière significative par le producteur ou l'usine ;</li> <li>- L'état de conservation (par exemple, statut de l'UICN), la protection juridique, le statut de la population et les besoins en habitat des espèces rares, menacées ou en voie de disparition (RMD) qui pourraient être impactées de façon significative par les opérations de production et d'usine ;</li> <li>- L'identification des habitats HVC, tels que les écosystèmes rares et menacés susceptibles d'être affectés de manière significative par les opérations de production et d'usine ;</li> </ul> <p>Pour 5.2.2 : Ces mesures permettent de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- S'assurer que toutes les exigences légales relatives à la protection des espèces et habitats ont été satisfaites ;</li> <li>- Eviter d'endommager ou de détériorer les habitats HVC en veillant à ce que les zones HVC soient connectées, les corridors soient conservés, et des zones tampon de protection autour des zones HVC soient créées.</li> <li>- contrôler toute chasse, pêche ou activités de collecte illégales ou inappropriées, et d'élaborer des mesures responsables pour résoudre les conflits entre l'homme et la nature (par exemple, les incursions d'éléphants).</li> </ul> <p>Pour 5.2.5 : Si un tel accord n'est pas conclu, il devrait être évident que des efforts soutenus soient faits pour parvenir à un tel accord. Ceux-ci peuvent inclure un arbitrage par une tierce partie (voir Critères 2.3, 6.3 et 6.4).</p> <p><b>Lignes directrices</b></p> <p>Cette collecte d'informations devrait inclure la vérification des registres biologiques disponibles et une consultation des ministères, des instituts de recherche et des ONG concernées, s'il y a lieu. En fonction des valeurs de biodiversité présentes, et du niveau d'information disponible, une étude de terrain complémentaire peut être nécessaire.</p>
<p><b>5.2.2 Majeur</b></p>	<p>Lorsque des espèces rares, menacées ou en voie de disparition (RMD) ou des HVC sont présentes ou affectées par l'exploitation de la plantation ou par l'usine, un plan de gestion doit mettre en œuvre des mesures appropriées en vue de les préserver et/ou de les améliorer.</p>	
<p><b>5.2.3 Mineur</b></p>	<p>Un programme d'éducation doit être mis en place pour informer régulièrement la main-d'œuvre sur l'état de ces espèces RMD, et des mesures disciplinaires appropriées, en conformité avec le règlement intérieur de l'entreprise et la législation nationale, doivent être prévues si un employé capture, blesse, tue ou collecte lesdites espèces.</p>	
<p><b>5.2.4 Mineur</b></p>	<p>Lorsqu'un plan de gestion est mis en place, un contrôle continu doit être prévu :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'état des HVC et des espèces RMD affectées par les opérations de plantation et d'usine doit faire l'objet de comptes rendus écrits ;</li> </ul>	



	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les résultats du contrôle doivent être réintégrés dans le plan de gestion.</li> </ul>	<p>Partout où les HVC peuvent bénéficier d'actions menées en dehors de l'unité de gestion, une collaboration et une coopération avec d'autres producteurs, le gouvernement et d'autres organisations devraient être considérées.</p>
<p><b>5.2.5 Mineur</b></p>	<p>Lorsque des communautés locales disposent de droits sur les zones identifiées pour la protection de HVC, l'existence d'un accord négocié permettra de sauvegarder de façon optimale à la fois les HVC</p>	<p>Pour l'Interprétation nationale Les sources d'information peuvent inclure les listes nationales ou internationales des espèces menacées (les « listes rouges »), la législation nationale pour la protection de la nature, les autorités responsables des zones et des espèces protégées, ou les ONG pertinentes.</p> <p>Remarque Les exploitants devraient envisager toutes les options foncières et de gestion des terres disponibles afin de s'assurer de la sauvegarde des HVC tout en sécurisant les droits et les moyens de subsistance des populations locales. Pour certaines zones, une gestion confiée aux communautés et une sécurité foncière par le biais du droit coutumier ou légal sont ainsi les meilleures options ; dans d'autres un modèle de gestion en partage peut être considéré. Lorsque les communautés doivent renoncer à leurs droits pour que les HVC puissent être sauvegardées par la compagnie ou des organismes d'État, il faudra bien faire attention que ces communautés conservent un accès à des terres et des ressources adéquates pour subvenir à leurs besoins élémentaires. Tout renoncement de droits doit avoir eu lieu avec leur Consentement Libre, Informé et Préalable (voir Critères 2.2 et 2.3).</p> <p><b>Contexte réglementaire en Côte d'Ivoire</b></p> <p>Loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution ivoirienne Loi cadre n° 96-766 du 3 Octobre 1996, portant Code de l'Environnement Loi n°2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural modifiée par la loi n°2004-412 du 14 août 2004 Loi n°2002 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et des réserves naturelles Loi n°64-490 du 21 décembre 1964 relative à la protection des végétaux LOI n° 98-755 du 23 décembre 1998 Portant Code de l'Eau</p>

		<p>Loi n°94-442 du 16 août portant modification de la loi n° 65-255 du 04 août 1965 relative à la protection de la faune et de la commercialisation des semences et plants</p> <p>LOI N°2014- 427 DU 14 JUILLET 2014 portant code forestier</p> <p>Les réglementations ivoiriennes principales sont (voir le document sur les lois et conventions applicables en Côte d'Ivoire)</p> <p>Classification des forêts selon le domaine de protection définies par le Code forestier de la Côte d'Ivoire</p> <p>Chapitre II de LOI N°2014- 427 DU 14 JUILLET 2014 portant code forestier)</p> <p>Domaine forestier classé</p> <p>Qui comprend selon l'article 23 : Les forêts de protection ; • Les forêts de production ; • Les forêts de récréation ; • Les forêts d'expérimentation.</p> <p>Le domaine forestier protégé qui comprend selon l'article 27 :</p> <p>Article 27 : Le domaine forestier protégé comprend : • Les forêts non classées de l'Etat et des Collectivités territoriales ; • Les forêts des personnes physiques ; • Les forêts des personnes morales de droit privé ; • Les forêts situées sur des terres sans maître.</p> <p>La Côte d'Ivoire suit trois statuts internationaux relatifs aux aires protégées, les réserves de biosphère et sites</p> <p>Les parcs nationaux et les réserves constituent ce qu'on appelle dans la loi ivoirienne les aires protégées. Un réseau de 13 aires protégées est géré par l'Office Ivoirien des Parcs et Réserves (OIPR). Il s'agit 8 parcs nationaux, 3 réserves de faune et 2 réserves intégrales. L'on a :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les parcs nationaux d'Azagny (19 850 ha), du Banco (3 200 ha), de la Comoé (1 149 150 ha) des Îles Ehotilé (550 ha), de la Marahoué ( 101 000 ha), du Mont Péko (34 000 ha), du Mont Sangbé (95 000 ha) et de Taï (454 000 ha), soit un total de 1 856 750 ha ;</li> <li>• Les réserves de faune d'Abokouamékro (20 430 ha), du Haut Bandama (123 000 ha) et du N'zo (96 000 ha) ;</li> <li>• Les réserves naturelles intégrales du Mont Nimba (5 000 ha) et de Lamto (2 585 ha), soit 7 585 ha.</li> </ul>
--	--	---

		<p>Trois aires protégées ivoiriennes sont inscrites sur la Liste des Sites du Patrimoine Mondial de l'Unesco (Parcs nationaux de la Comoé et de Taï, Réserve Intégrale du Mont Nimba), les deux premières appartenant également au réseau des Réserves de la Biosphère. Deux autres aires protégées, le Parc National d'Azagny et celui des Îles Ehotilé, figurent sur la liste des Sites Ramsar.</p> <p>Quelques spécificités des aires protégées, selon la loi n°2002-102 du 11 février 2002 :</p> <p><b>Le parc national désigne un espace :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• placé sous le contrôle de l'Etat et dont les limites ne peuvent être changées, ni aucune partie aliénée, sauf par l'autorité législative compétente ;</li> <li>• exclusivement destiné à la propagation, la protection, la conservation et l'aménagement de la végétation et des populations d'animaux sauvages, ainsi qu'à la protection des sites, des paysages ou des formations géologiques d'une valeur scientifique ou esthétique particulière dans l'intérêt et pour la récréation du public ;</li> <li>• dans lequel l'abattage, la chasse, la capture d'animaux et la destruction ou la collecte des plantes sont interdits, sauf pour des raisons scientifiques ou pour les besoins de l'aménagement et à condition que de telles opérations aient lieu sous le contrôle de l'autorité compétente ;</li> </ul> <p><b>La réserve naturelle intégrale désigne un espace :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• placé sous le contrôle de l'Etat et dont les limites ne peuvent être changées, ni aucune partie aliénée, sauf par l'autorité législative compétente ;</li> <li>• sur l'étendu duquel toute forme de chasse ou de pêche, toute exploitation forestière, agricole ou minière, tout pâturage, toute fouille ou prospection, tout sondage ou terrassement, toute construction, tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, toute pollution des eaux et, de manière générale, tout acte de nature à apporter des perturbations à la faune ou à la flore, toute introduction d'espèces zoologiques ou botaniques, soit indigènes soit importées, sauvages ou domestiques seront strictement interdits ;</li> <li>• où il sera défendu de résider, de pénétrer, de circuler ou de camper et qu'il sera interdit de survoler à basse altitude, sans autorisation spéciale écrite de l'autorité</li> </ul>
--	--	--

		<p>compétente et dans lequel les recherches scientifiques ne pourront être effectuées qu'avec la permission de cette autorité.</p> <p><b>La réserve naturelle partielle désigne un espace :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• géré dans le but de conservation <i>in situ</i> d'écosystèmes naturels ou d'espèces ou peuplements ou biotopes spécifiques, pour leur utilisation durable ou la récréation et l'éducation du public.</li> </ul> <p>Réserve partielle de faune désigne un espace :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• mis à part pour la conservation, l'aménagement et la propagation de la vie animale sauvage, ainsi que pour la protection et l'aménagement de son habitat ;</li> <li>• dans lequel la chasse, l'abattage, ou la capture de la faune sont interdits, sauf par l'autorisation de l'établissement en charge de la gestion des parcs et réserves</li> <li>• où l'habitation et les autres activités humaines sont réglementées ou interdites.</li> </ul> <p>• <b>Les forêts classées</b></p> <p>La Côte d'Ivoire dispose de forêts classées destinées à la production de bois d'œuvre au nombre d'environ 223 gérées par la SODEFOR. Ces forêts couvrent une superficie de 3 400 000 ha mais celles répondant encore à des caractéristiques de forêt ne sont plus qu'au nombre de 181 pour une superficie de 1 650 000 ha.</p> <p>Le centre d'échange d'information de la Côte d'Ivoire (CHM) <a href="http://ci.chm-cbd.net/biodiversity">http://ci.chm-cbd.net/biodiversity</a> fourni des informations sur la biodiversité en Côte d'Ivoire et les mesures mise en œuvre par l'état Ivoirien pour assurer leur protection.</p>
--	--	--

<b>Critère 5.3: Les déchets sont réduits, recyclés, réutilisés et éliminés de manière responsable sur le plan environnemental et social.</b>	
<b>Indicateur.</b>	<b>Lignes directrices</b>
<b>5.3.1 Majeur</b>	<p><b>Lignes directrices</b></p> <p><i>Le plan de gestion et d'élimination des déchets devrait inclure des mesures pour :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Identifier et contrôler les sources de déchets et de pollution.</i></li> <li>- <i>Améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources et recycler des déchets potentiels en éléments nutritifs ou les transformer en produits à valeur ajoutée (par exemple, programmes de production d'alimentation animale).</i></li> <li>- <i>Gérer et éliminer de manière appropriée les substances chimiques dangereuses et leurs emballages. Les emballages de produits chimiques excédentaires devraient être réutilisés, recyclés ou éliminés d'une manière écologiquement et socialement responsable en recourant aux meilleures pratiques disponibles (par exemple, retour au vendeur ou nettoyage par un triple rinçage), pour éliminer tout risque de contamination des sources d'eau et tout danger pour la santé humaine. Les instructions d'élimination figurant sur les étiquettes des fabricants devraient être respectées.</i></li> </ul> <p><b>Pour l'Interprétation nationale</b></p> <p>L'Interprétation nationale (ou un moyen similaire reconnu par la RSPO) devrait comprendre, le cas échéant : les détails des lois nationales ou des règlements applicables, une liste des types de déchets (dangereux, non dangereux, domestiques, etc.) qui sont à prendre en considération, tous les types d'élimination inacceptables (par exemple, interdiction de déverser directement les eaux usées non traitées dans les ruisseaux ou rivières (voir Critère 4.4), un guide des bonnes pratiques existantes en matière de recyclage et de réutilisation des nutriments, de gestion des bassins des effluents, pour l'augmentation de l'efficacité d'extraction de l'usine et pour l'élimination appropriée des déchets.</p> <p><b>Contexte réglementaire en Côte d'Ivoire</b></p> <p>La gestion des déchets est réglementée par la loi n°96-766 portant Code de l'Environnement en ses articles :</p> <p><b>Article 27 :</b></p>
<b>5.3.2 Majeur</b>	
<b>5.3.3 Mineur</b>	

	<p>L'enfouissement dans le sol et le sous-sol de déchets non toxiques ne peut être opéré qu'après autorisation et sous réserve du respect des prescriptions techniques et règles particulières définies par décret.</p> <p><b>Article 28 :</b>  L'élimination des déchets doit respecter les normes en vigueur et être conçue de manière à faciliter leur valorisation.</p> <p>A cette fin, il est fait obligation aux structures concernées de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Développer et divulguer la connaissance des techniques appropriées ;</li> <li>- Conclure des contrats organisant la réutilisation des déchets ;</li> <li>- Réglementer les modes de fabrication</li> </ul> <p>De nombreuses mesures juridiques en faveur de la protection de l'environnement ont été prises par plusieurs décrets. Il s'agit notamment, entre autres : • du décret n°98-42 du 28 janvier 1998 relatif à l'organisation d'un plan d'urgence dont l'objectif est de lutter contre les pollutions de toute origine ou menaces de pollution pouvant entraîner le déversement massif ou dangereux en mer, dans les eaux lagunaires et sur le littoral, de produits ou substances susceptibles de causer des dommages majeurs en milieu aquatique et aux zones côtières ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ la loi portant n° 98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'Eau ;</li> <li>○ la loi n° 2002-102 du 11 février 2002, relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et des réserves naturelles ;</li> <li>○ le Décret n°96-894 du 08 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement ;</li> <li>○ le Décret n°2005-03 du 06 janvier 2005 portant Audit Environnemental ; le Décret n°2012-1047 du 24 octobre 2012 fixant les modalités d'application du Principe pollueur payeur ;</li> <li>○ le Décret n°2012-988 du 10 octobre 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Plateforme de Réduction des Risques et de gestion des Catastrophes ;</li> <li>○ le Décret n°2012-1049 du 24 octobre 2012 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale pour la Réduction des Emissions de gaz à effet de serre due à la Déforestation et à la Dégradation des Forêts ;</li> </ul>
--	--

		<ul style="list-style-type: none"> <li>○ le Décret n°2013-22 du 9 janvier 2013 portant modalités d'habilitation en qualité d'officier de police judiciaire des fonctionnaires et agents des parcs nationaux et réserves naturelles et des eaux et forêts ;</li> <li>○ le Décret n°2013-41 du 30 janvier 2013 relatif à l'Evaluation Environnementale Stratégique des Politiques, Plans et programmes ;</li> <li>○ le Décret n°2013- 327 du 22 mai 2013 portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation, de la détention et de l'utilisation des sachets plastiques.</li> </ul> <p>Au demeurant, de nombreux projets de textes sont en cours d'analyse aux fins de leur adoption. Il s'agit particulièrement : le Projet de loi relatif à la gestion des produits chimiques ; le Projet de loi relatif au littoral ; le Projet de décret relatif aux changements climatiques.</p> <p>A ce jour, la Côte d'Ivoire a ratifié 39 Conventions et 03 sont en instance de ratification. Elle a adhéré à plusieurs Accords Multilatéraux Environnements régionaux ou internationaux.</p> <p><b>Interprétation</b>  Les producteurs doivent sensibiliser tous leurs employés et développer des procédures opérationnelles pour un traitement et une élimination appropriés des déchets. Cette sensibilisation devrait faire l'objet de rapports écrits. Les sites d'élimination de déchets situés dans l'enceinte des opérations doivent être protégés et bien démarqués / indiqués (Indicateur 5.3.2).</p> <p>Le volume de déchets produits devrait être déclaré une fois par trimestre au CIAPOL suivant le formulaire de déclaration fournit par le CIAPOL. Un registre des déchets devrait être disponible de même que les preuves d'élimination et de réduction des déchets.</p>
--	--	---

<b>Le critère 5.4: L'efficacité de l'utilisation de combustibles fossiles et d'énergies renouvelables est optimisée.</b>		
	<b>Indicateur.</b>	<b>Lignes directrices</b>
<b>5.4.1</b> <b>Mineur</b>	Un plan pour améliorer l'efficacité de l'utilisation de combustibles fossiles et pour optimiser les énergies renouvelables doit être mis en place et suivi.	<b>Lignes directrices</b> L'utilisation d'énergies renouvelables à l'usine par tonne d'huile de palme brute (CPO) ou de produit de palme devrait être suivie. L'utilisation directe de combustibles fossiles par tonne de CPO ou de régimes devrait être suivie. L'efficacité énergétique devrait être prise en compte dans la construction ou la modernisation des opérations. Les producteurs et employés d'usine devraient évaluer la consommation directe en énergie de leurs opérations, y compris en carburant et en électricité, ainsi que l'efficacité

		énergétique de leurs activités. Ceci devrait inclure une estimation de la consommation en carburant par les travailleurs contractuels sur site, en prenant en compte transport et fonctionnement des machines. Si possible, une étude de faisabilité de la récupération et de l'utilisation du biogaz devrait être considérée.
--	--	--

<b>Critère 5.5 Le recours au feu pour préparer le sol ou la replantation doit être évité, sauf dans des situations spécifiques identifiées dans les directives de l'ASEAN ou d'autres bonnes pratiques régionales.</b>		
<b>Indicateur.</b>		<b>Ligne directrice</b>
<b>5.5.1 Majeur</b>	La préparation du sol par brûlage doit être interdite, à l'exception des situations spécifiques identifiées dans les Lignes directrices pour la mise en œuvre de la politique d'interdiction du brûlage de l'ASEAN (Guidelines for the Implémentation of the ASEAN Policy on Zéro Burning) 2003, ou des lignes directrices comparables dans d'autres régions.	<p><b>Ligne directrice</b></p> <p>Le feu devrait être utilisé uniquement lorsqu'une étude a démontré que c'est l'option la plus efficace et la moins dommageable pour l'environnement pour réduire au maximum le risque de maladies et d'infestations graves par des ravageurs. L'utilisation du feu dans des zones de tourbière devrait faire l'objet d'un niveau particulièrement élevé de précaution. L'emploi du feu devrait être soumis aux dispositions réglementaires des législations environnementales nationales respectives. Des programmes de formation supplémentaires pour les petits exploitants associés peuvent s'avérer nécessaires.</p> <p><b>Pour l'Interprétation nationale</b></p> <p>L'Interprétation nationale devra identifier toutes les situations spécifiques où une telle utilisation du feu peut être acceptable, par exemple en se référant aux Lignes directrices pour la mise en œuvre de la politique d'interdiction du brûlage de l'ASEAN (Guidelines for the Implementation of the ASEAN Policy on Zero Burning) 2003, ou à des directives comparables dans d'autres régions.</p> <p>La préparation du terrain par brûlage doit être interdite, à l'exception des situations spécifiques identifiées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Difficultés d'accès des engins de préparation de terrain sans brûlage. (Hydromorphe, tourbeux, etc...);</li> <li>-Infestation de la zone par un parasite dont la seule méthode de lutte est le feu.</li> </ul> <p>Si le feu a été utilisé pour la préparation des terres dans le cadre d'un programme de replantation, un rapport d'expertise préalable délivré par une structure agréée, doit être disponible.</p> <p><b>Interprétation</b></p> <p>Il n'existe aucune ligne directrice spécifique sur l'interdiction du brûlage en Côte d'Ivoire. Cependant, l'utilisation de feu lors de la préparation des terres est interdite, y</p>
<b>5.5.2 Mineur</b>	Au cas où le feu a été utilisé pour la préparation du sol en vue de replantation, il doit être apporté la preuve de l'autorisation préalable de brûlage maîtrisé comme spécifié dans les « Lignes directrices pour la mise en œuvre de la politique d'interdiction du brûlage de l'ASEAN » 2003, ou les lignes directrices comparables dans d'autres régions	



		compris pour les petits producteurs recherchant la certification RSPO. L'étape de préparation des terres doit faire l'objet d'une procédure opérationnelle standard, et toutes les opérations de préparation des terres doivent être suivies et faire l'objet de rapports écrits. Un plan de gestion pour la prévention du brûlage et de l'utilisation du feu couvrant l'entièreté des opérations et en proportion avec le risque de feu (feux de forêts) doit être développé et suivi.
--	--	---

<b>Le critère 5.6: Des plans de réduction de la pollution et des émissions, y compris de gaz à effet de serre, sont en place, mis en œuvre et suivis.</b>		
	<b>Indicateur.</b>	<b>Ligne directrice</b>
<b>5.6.1 Majeur</b>	Une évaluation de toutes les activités polluantes doit être établie, et comprend toute émission gazeuse, les émissions de particules/suie et les effluents (voir Critère 4.4).	<i>Les producteurs et les usiniers s'engagent à faire des rapports sur les émissions de gaz à effet de serre de leurs opérations. Cependant, il est reconnu que ces émissions significatives ne peuvent pas être contrôlées entièrement où mesurer exactement avec les connaissances et la méthodologie actuelle. Il est également reconnu qu'il n'est pas toujours possible ou pratique de réduire ou minimiser ces émissions.</i>
<b>5.6.2 Majeur</b>	Les importants polluants et les émissions de gaz à effet de serre (GES) doivent être identifiés, et des plans pour les réduire ou les minimiser doivent être mis en œuvre.	<i>Les producteurs et les usiniers s'engagent pour une période de mise en œuvre jusqu'à la fin de Décembre 2016 pour promouvoir les meilleures pratiques dans les rapports de la RSPO, et par la suite dans le rapport public. Les producteurs et les usiniers prennent cet engagement avec le soutien de tous les autres groupes de parties prenantes de la RSPO.</i>
<b>5.6.3 Mineur</b>	Un système de suivi doit être en place, avec des rapports de progrès réguliers pour ces polluants importants et les émissions de gaz à effet de serre des opérations de plantation et d'usine, qui utilisent les outils appropriés.	<i>Ligne directrices</i>  <i>Pour 5.6.2 : Les plans devraient inclure objectifs, cibles à atteindre et calendriers. Ils devraient être réactifs au contexte et toute modification devrait être justifiée.</i> <i>Pour 5.6.2 et 5.6.3: La méthode de traitement des effluents d'usine est consignée.</i> <i>Pour 5.6.3 (GES) : Pendant la période de mise à l'épreuve jusqu'au 31 décembre 2016, une version modifiée de PalmGHG approuvée par la RSPO qui ne prend en compte que les émissions provenant des opérations (y compris les pratiques d'aménagement des terres) peut être utilisée comme outil de suivi.</i> <i>Pour 5.6.3 : En outre, au cours de la période de mise à l'épreuve, les producteurs commenceront à évaluer, suivre et à déclarer les émissions provenant de changements dans les stocks de carbone au sein de leurs exploitations, en utilisant l'affectation des terres en novembre 2005 comme base de référence. La période de</i>

		<p><i>mise à l'épreuve de l'Indicateur 5.6.3 est identique à la période de mise à l'épreuve du Critère 7.8.</i></p> <p>Au cours de la période de mise à l'épreuve, les GES sont à déclarer au groupe de travail concerné de la RSPO (composé de toutes les catégories de membres) qui utilisera l'information communiquée pour revoir et affiner les outils, les facteurs d'émission et les méthodes, et pour fournir des directives supplémentaires pour le processus. Des comptes rendus publics seraient souhaitables, mais restent volontaires jusqu'à la fin de la période de mise à l'épreuve. Au cours de cette période, le groupe de travail RSPO aura pour but de continuer à améliorer PalmGHG, en reconnaissant les défis liés à la mesure des GES et des stocks de carbone.</p> <p>PalmGHG, ou tout équivalent approuvé par la RSPO, sera utilisé pour évaluer, suivre et déclarer les émissions de GES. Les parties cherchant à utiliser une alternative à l'outil PalmGHG doivent démontrer son équivalence à la RSPO pour approbation.</p> <p>Lignes directrices :  Dans la mesure du possible, les opérations devraient suivre les bonnes pratiques de gestion pour mesurer et réduire leurs émissions. Ces lignes directrices sont disponibles auprès de la RSPO.</p>
--	--	--

**Principe 6 : Considération responsable des employés, particuliers et communautés affectées par les producteurs ou l'usine**

**Critère 6.1 Les activités de gestion de la plantation et de l'usine, y compris la replantation, qui ont un impact social sont identifiées de façon participative, et des programmes d'atténuation des impacts négatifs et de promotion des effets positifs sont développés, mis en œuvre et suivis afin de démontrer la poursuite d'une amélioration continue.**

<b>Indicateur.</b>		<b>Ligne directrice</b>
<b>6.1.1 Majeur</b>	Une étude d'impact social (EIS), avec les procès-verbaux des réunions, doit faire l'objet d'une documentation écrite.	<p><b>Lignes directrices</b></p> <p>L'identification des impacts sociaux devrait être effectuée par le producteur avec la participation des parties concernées, y compris les femmes et les ouvriers migrants, selon la situation donnée. L'intervention d'experts indépendants devrait sollicitée lorsque cela est jugé nécessaire pour s'assurer que tous les impacts (positifs et négatifs) sont identifiés. Dans ce contexte, « participation » signifie que les parties concernées sont en mesure d'exprimer leurs points de vue par le biais de leurs propres institutions représentatives ou de porte-paroles librement choisis lors de l'identification des impacts, de la revue des résultats et des plans d'atténuation, et lors du suivi des plans mis en œuvre. Les impacts sociaux potentiels peuvent</p>
<b>6.1.2 Majeur</b>	La preuve doit être faite que l'étude a été effectuée avec la participation des parties prenantes concernées.	
<b>6.1.3 Majeur</b>	Les plans de prévention ou d'atténuation des impacts négatifs, de promotion des aspects positifs et	

	<p>de suivi des impacts identifiés doivent être développés en consultation avec les parties concernées, faire l'objet d'une documentation écrite avec calendriers, et comprendre les personnes responsables de leur mise en œuvre.</p>	<p>résulter d'activités telles que : constructions de nouvelles routes, usines de transformation ou autres infrastructures ; replantation avec d'autres cultures ou extension de la surface de plantation ; élimination des effluents d'huilerie ; défrichage de la végétation naturelle restante ; fluctuation des effectifs ou changements des conditions de travail ; programmes pour les petits exploitants. Les valeurs culturelles et religieuses ; Les installations sanitaires et d'éducation ; D'autres valeurs de la communauté, résultant des changements tels que le transport/communication ou l'arrivée améliorée de la force substantielle de main-d'œuvre saisonnière.</p>
<p><b>6.1.4 Mineur</b></p>	<p>Les plans doivent être révisés au minimum une fois tous les deux ans et actualisés selon les besoins au cas où l'étude a conclu que les pratiques actuelles devraient être modifiées. La preuve que la révision a été effectuée avec la participation des parties concernées doit être apportée.</p>	<p>La gestion de la plantation et de l'usine peut avoir des impacts sociaux (positifs ou négatifs) sur des facteurs tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Droits d'accès et droits d'exploitation ;</li> <li><input type="checkbox"/> Moyens de subsistance (par exemple, un emploi rémunéré) et conditions de travail ;</li> <li><input type="checkbox"/> Activités de subsistance ;</li> <li><input type="checkbox"/> Valeurs culturelles et religieuses ;</li> <li><input type="checkbox"/> Services de santé et d'éducation ;</li> </ul> <p>Autres valeurs communautaires, résultant des changements tels qu'une amélioration des transports : moyens de communication ou l'arrivée d'une importante main d'œuvre migrante. La révision peut-être faite (une fois tous les deux ans) en interne ou par une partie externe.</p>
<p><b>6.1.5 Mineur</b></p>	<p>Une attention particulière doit être accordée à l'impact des petits exploitants associés (lorsqu'un tel programme est inclus dans les opérations).</p>	<p><b>Pour l'Interprétation nationale :</b> Étant donné que les impacts sociaux dépendent notamment des conditions sociales locales, l'interprétation nationale permet d'identifier les questions importantes, les méthodes de collecte des données et d'utilisation des résultats. Cela devrait inclure un examen adéquat des impacts sur les droits coutumiers ou traditionnels des communautés locales et des populations autochtones existants (Critères 2.3 and 6.4).</p> <p><b>Contexte réglementaire en Côte d'Ivoire</b></p>

	<p>En tant que signataire de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB), le 29 novembre 1994 la Côte d'Ivoire a déployé des efforts en vue d'assurer le respect durable de ses engagements envers la communauté internationale. Parmi ceux-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la Monographie nationale sur la diversité biologique ;</li> <li>- les concertations nationales en vue de la réalisation de la Stratégie et du Plan d'Action pour la Diversité Biologique Nationale 2016-2020</li> <li>- L'adoption de la loi n° 2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et des réserves naturelles.</li> </ul> <p><b>Interprétation</b></p> <p>Un projet de développement d'huile de palme peut avoir un impact sur les éléments suivants (liste non exhaustive) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Droits coutumiers ;</li> <li><input type="checkbox"/> Développement local, moyens de subsistance (par exemple l'emploi) et conditions de travail ;</li> <li><input type="checkbox"/> Activités de subsistance ;</li> <li><input type="checkbox"/> Valeurs culturelles et religieuses ;</li> <li><input type="checkbox"/> Infrastructures pour la santé et l'éducation ;</li> <li><input type="checkbox"/> Infrastructure pour le transport / les communications et tendances en termes d'immigration ;</li> <li><input type="checkbox"/> Compétition pour l'utilisation de ressources naturelles.</li> </ul> <p>Les droits coutumiers doivent faire explicitement partie de la conformité au Critère 2.2 / 2.3. Les résultats de l'Étude d'impact Environnemental et social (EIES), y compris les mesures d'atténuation des impacts sociaux et de compensation, doivent être intégrés au plan de développement local durable (Indicateur 6.1.1). Les populations locales doivent être consultées au cours de la préparation de l'EIES. Les résultats de l'EIES ainsi que le PGES seront présentés dans tous les villages impactés et concernés. Les consultations publiques auront lieu en présence des autorités locales et autres parties prenantes pertinentes afin d'incorporer leurs commentaires avant la validation de l'EIES. Un procès-verbal de ces consultations, signé par les parties prenantes concernées, doit être disponible. Des copies</p>
--	---

		physiques de l'EIES et du PGES doivent être envoyées à l'administration responsable pour être distribuées localement. L'EIES et le PGES doivent être mises à disposition par les opérateurs. Les comptes rendus et procès-verbaux officiels des réunions avec les représentants des institutions et des communautés locales doivent être disponibles (Indicateur 6.1.2).
--	--	--

<b>Critère 6.2 Les producteurs et/ou employés de l'usine, les communautés locales et les autres parties concernées ou intéressées utilisent des méthodes de communication et de concertation ouvertes et transparentes.</b>		
<b>Indicateur.</b>		<b>Ligne directrice</b>
<b>6.2.1 Majeur</b>	Des procédures de consultation et de communication seront documentées.	<p><b><u>Lignes Directrices</u></b></p> <p>Les décisions envisagées par les producteurs ou les responsables de l'usine devraient être communiquées avec clarté, afin que les communautés locales et les autres parties intéressées comprennent l'objectif de la communication et/ou consultation. Les dispositifs de communication et de consultation devraient être conçus en collaboration avec les communautés locales et les autres parties concernées ou intéressées. Ils devraient prévoir l'utilisation des langues et dispositifs existants locaux appropriés. Utiliser un forum plurilatéral existant ou en créer un devrait être envisagé. Les communications devraient tenir compte de la différence d'accès à l'information entre les hommes et les femmes, chefs de village et ouvriers journaliers, nouvelles communautés et communautés établies depuis longtemps, et entre divers groupes ethniques. Il devrait envisageable d'impliquer des tiers tels que des groupes communautaires neutres, des ONG, ou le gouvernement (ou une combinaison de ceux-ci), pour aider les groupes de petits exploitants, les communautés et d'autres parties éventuelles dans ces communications.</p> <p><b>Pour l'Interprétation nationale :</b> L'Interprétation nationale devrait examiner des questions comme les niveaux appropriés de consultation et les types d'organisation ou d'individu à inclure.</p> <p><b>Interprétation</b> S'assurer que tous les groupes de parties prenantes dans les villages sont identifiés et sont inclus dans les processus de sensibilisation et de consultation. Les groupes à considérer sont (liste non exhaustive) :</p> <p><input type="checkbox"/> Les élites ;</p>
<b>6.2.2 Mineur</b>	Une personne responsable chargée de ces questions doit être désignée.	
<b>6.2.3 Mineur</b>	Une liste des parties prenantes, des registres de toutes les communications, y compris une confirmation de leur réception, et la preuve que tous les efforts ont été réalisés pour assurer une bonne compréhension par les parties concernées, ainsi que des registres des mesures prises en réponse aux observations des parties prenantes, doivent être tenus à jour.	

		<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Les groupes non-autochtones (les résidents permanents mais originaires d'en dehors de la zone considérée) ;</li> <li><input type="checkbox"/> Les groupes autochtones ;</li> <li><input type="checkbox"/> Les femmes ;</li> <li><input type="checkbox"/> Les jeunes ;</li> <li><input type="checkbox"/> Les aînés.</li> </ul> <p>Les stratégies de communication doivent prendre en compte les difficultés de communication et d'accès à l'information rencontrées par les différents groupes inclus dans la liste ci-dessus. La langue utilisée est un aspect important, ainsi qu'utiliser la langue maternelle locale.</p> <p>Les producteurs et responsables d'usine devront identifier les parties tierces, telles que groupes communautaires, ONG/GSC ou agences gouvernementales (ou une combinaison de celles-ci) qui peuvent apporter un soutien aux petits producteurs, communautés et autres parties éventuelles au cours de campagnes de consultation ou de communication.</p>
--	--	---

<b>Critère 6.3 Un système documenté et convenu mutuellement pour traiter les plaintes et les revendications est mis en place, et est accepté par toutes les parties concernées.</b>		
<b>Indicateur.</b>		<b>Conseils spécifiques.</b>
<b>6.3.1 Majeur</b>	<p>Le système, ouvert à toutes les parties affectées, doit résoudre les conflits d'une façon efficace, opportune et appropriée, assurant l'anonymat des plaignants et des dénonciateurs.</p> <p>Le système devrait distinguer différents types de plaintes qui peuvent se produire et les procédures pour résoudre chacune d'elle.</p> <p>Les plaintes peuvent être internes (des employés) et externes.</p> <p>Des mécanismes devraient être</p>	<p><b>Lignes directrices</b></p> <p>Pour 6.3.1 : Le système devrait viser à réduire les risques de représailles. Lignes directrices : Voir également Critère 4.1. Les mécanismes de résolutions des litiges devraient être établis par le biais d'accords ouverts et consensuels entre les parties concernées pertinentes. Les plaintes devraient être traitées à l'aide de mécanismes tels que des comités consultatifs mixtes (Joint Consultative Committees, JCC), avec la représentation indispensable des femmes. Les revendications peuvent venir de l'intérieur (employés) ou de l'extérieur.</p> <p>Pour les programmes destinés aux petits exploitants, référez-vous aux RSPO Management System Requirement and Lignes directrices for Group Certification of Fresh Fruit Bunch (FFB) Production. (March 2016). En l'absence d'une solution convenue mutuellement, les plaintes peuvent être portées à la connaissance de la RSPO par le biais de son système de traitement des plaintes. Reportez-vous aux textes</p>

	établis pour résoudre des conflits par des accords ouverts et consensuels avec les parties appropriées.	d'orientation utiles, tels que les « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme - mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations unies » de 2011 approuvé par la Commission des Droits de l'Homme.
<b>6.3.2 Majeur</b>	La documentation sur les procédures de règlement des litiges et les résultats doit être disponible.	

**Critère 6.4 Toutes les négociations relatives à l'indemnisation consécutive à la perte de droits légaux, coutumiers ou d'exploitation sont effectuées au moyen d'un système documenté qui permet aux communautés autochtones, allochtones, allogènes et autres parties prenantes d'exprimer leur avis par le biais de leurs propres institutions représentatives.**

<b>Indicateur.</b>		<b>Ligne directrice</b>
<b>6.4.1 Majeur</b>	Une procédure d'identification des droits légaux, coutumiers ou d'exploitation, ainsi qu'une procédure d'identification des personnes pouvant prétendre à une indemnisation, doivent être mises en place.	<p><b>Lignes directrices</b> Pour 6.4.2 : Dans le cas où un programme de petits exploitants associés existe, les entreprises devraient faire les efforts nécessaires afin de s'assurer que les chefs de famille, hommes et femmes, bénéficient d'opportunités égales de détenir des titres de propriété foncière.</p> <p><b>Lignes directrices</b> Ce Critère devrait être étudié conjointement avec les Critères 2.2 et 2.3, et les Lignes directrices qui leur sont associées.</p>
<b>6.4.2 Mineur</b>	Une procédure de calcul et de distribution d'une compensation équitable (financière ou autre) doit être établie et mise en œuvre, contrôlée et évaluée de manière participative, et des mesures correctives doivent être prises à la suite de cette évaluation. Ce procédé tiendra compte de la question du genre dans le pouvoir de revendication des droits, de la propriété et de l'accès à la terre est établie et elle tient compte des différences entre les communautés autochtones, allochtones, allogènes établies de longue date, et les différences entre le titre de propriété	

	légal et la propriété collective de terres chez différents groupes	
<b>6.4.3 Majeur</b>	Le processus et les résultats de tous les accords négociés et des demandes d'indemnisation doivent être documentés, accompagnés de preuves de la participation des parties concernées, et rendus publics.	

**Critère 6.5: La rémunération et les conditions de travail des employés et travailleurs contractuels respectent toujours au moins les normes minimales légales ou industrielles et sont suffisantes pour offrir un niveau de vie décent**

<b>Indicateur.</b>		<b>Ligne directrice</b>
<b>6.5.1 Majeur</b>	La documentation relative aux salaires et aux conditions de travail doit être disponible.	<p><b>Pour l'Interprétation nationale :</b> L'interprétation nationale définit le salaire minimum pour un niveau de vie décent. En l'absence de l'Interprétation nationale, le salaire minimum légal est utilisé.</p> <p><b>Contexte réglementaire en Côte d'Ivoire</b> La Côte d'Ivoire n'a pas de définition d'un « salaire pour un niveau de vie décent », cependant l'arrêté N°2015-855/ MEMEASFP/CAB du 30 décembre 2015 portant application des salaires minima catégoriels conventionnel de 2015. Cet arrêté fait référence au décret n°2013-791 du 20 novembre 2013 portant réévaluation du salaire minimum interprofessionnel en abrégé SMIG fixe les salaires minimums en Côte d'Ivoire.</p> <p>Le secteur agroindustriel est régi par le Code du Travail en Côte d'Ivoire (LOI n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail, en particulier pour (i) les contrats d'emploi, (ii) les conditions de travail générales, et (iii) la santé-sécurité sur les sites opérationnels. La Côte d'Ivoire est un membre de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) depuis 1960 et a approuvé soixante-sept (67) de ses Conventions. En ce qui concerne les salaires et les conditions de travail, la Côte d'Ivoire a approuvé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> La Convention 62 de l'OIT sur les salaires minimums ;</li> <li><input type="checkbox"/> La Convention 52 de l'OIT sur les congés payés ;</li> <li><input type="checkbox"/> La Convention 95 de l'OIT sur la protection du droit salarial ;</li> </ul>
<b>6.5.2 Majeur</b>	La législation du travail, les conventions collectives ou les contrats de travail directs détaillant la rémunération et les conditions de travail (par exemple, heures de travail, déductions, heures supplémentaires, maladie, droit aux vacances, congés de maternité, motifs de licenciement, durée du préavis, etc.) doivent être disponibles dans les langues comprises par les travailleurs ou soigneusement expliqués à ces derniers par un dirigeant de l'entreprise.	
<b>6.5.3 Mineur</b>	Les producteurs et les employés de l'usine doivent être tenus de fournir un logement adéquat, un approvisionnement en eau, des services médicaux, éducatifs et	



	<p>sociaux respectant ou dépassant les normes nationales, lorsque de tels services publics ne sont pas disponibles ou accessibles.</p>	<p><input type="checkbox"/> La Convention 101 de l'OIT sur les congés payés dans le secteur agricole ;  <input type="checkbox"/> La Convention 99 de l'OIT sur le salaire minimum dans le secteur agricole (1951) 13 juin 1961</p>
<p><b>6.5.4 Mineur</b></p>	<p>Les producteurs et les employés d'usine doivent déployer des efforts tangibles pour contrôler et améliorer l'accès des travailleurs à une alimentation adéquate, suffisante et abordable</p>	<p><b>Interprétation</b>  La Côte d'Ivoire n'a pas de définition d'un « salaire pour un niveau de vie décent », donc le « salaire minimum légal » doit être suivi.  La grille salariale de l'entreprise doit être en conformité avec les niveaux réglementaires.  La compagnie doit pouvoir prouver que les bandes de salaires pratiqués correspondent au niveau salarial national légal.</p>

<p><b>Critère 6.6: L'employeur respecte les droits de tout le personnel de former et d'adhérer aux syndicats de leur choix et de négocier collectivement. En cas de restrictions légales visant le droit de liberté d'association ou de conventions collectives, l'employeur facilite des moyens parallèles d'association indépendante et libre pour ce personnel.</b></p>		
<p><b>Indicateur.</b></p>		<p><b>Lignes directrice</b></p>
<p><b>6.6.1 Majeur</b></p>	<p>Une déclaration publiée dans les langues locales reconnaissant la liberté d'association doit être disponible.</p>	<p><b><u>Lignes directrices</u></b>  Le droit des employés, y compris les travailleurs migrants et transmigrants et des travailleurs contractuels, de former des associations et de négocier collectivement avec leur employeur devrait être respecté, conformément aux Conventions 87 et 98 de l'Organisation internationale du Travail (OIT). La législation du travail et des conventions collectives, ou en leur absence, les contrats de travail directs détaillant la rémunération et autres conditions, devraient être disponibles dans une langue comprise par les travailleurs ou soigneusement expliqués à ces derniers par un dirigeant de l'entreprise.</p>
<p><b>6.6.2 Mineur</b></p>	<p>Les procès-verbaux des réunions avec les principaux syndicats ou les représentants du personnel doivent être documentés.</p>	<p><b>Pour l'Interprétation nationale :</b>   L'Interprétation nationale définit les notions de 'travailleurs migrants et transmigrants'. Les définitions de l'OIT, ainsi que tout protocole, outil et explication internationaux devraient être utilisés tout au long du processus.</p> <p><b><u>Contexte réglementaire en Côte d'Ivoire</u></b></p>

		<p>La Constitution Ivoirienne précise que « (...) Le droit de former des associations, des partis ou des formations politiques, des syndicats, des sociétés, des établissements d'intérêt social ainsi que des communautés religieuses est garanti à tous dans les conditions fixées par la loi (...) ».</p> <p>Et le Chapitre 4 du Code du Travail (Loi no. 2015-532 du 20 juillet 2015) sur l'emploi de main d'œuvre étrangère (Art.104) : « Le recrutement de travailleurs étrangers doit faire l'objet d'une autorisation d'emploi préalable émise par le Ministre du Travail, et doit faire l'objet d'un contrat d'emploi autorisé par les services pertinents dans le Ministère du Travail.</p> <p>La loi 23/2008 sur le développement agricole durable prévoit la possibilité de création « d'organisation agricoles et para-agricoles sous forme d'association, de groupements à vocation coopérative, de groupement d'intérêt économique, de syndicats, d'organisation professionnelles de production, de transformation, de commercialisation, de distribution, ou de tout autre groupement » (Art.26)</p> <p>Le Code du Travail spécifie les droits syndicaux et d'association. Les entreprises de plus de 10 salariés doivent disposer de délégués du personnel (Art.291), qui sont élus pour un terme de 3 ans, et dont le licenciement doit être soumis à avis de l'inspecteur du travail (Art.195). Les représentants du personnel ont un mandat (Art.299). Les organisations syndicales les plus représentatives sont admises à discuter les conventions collectives et les accords collectifs d'établissements (Art.280). Les syndicats professionnels peuvent être représentés au sein de l'entreprise par des délégués syndicaux. Les modalités de leur désignation, de l'exercice de leur mission ainsi que la durée de leur mandat sont déterminées par les conventions collectives (Art.301).</p> <p>La Côte d'Ivoire est membre de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) depuis 1960 et a approuvé les conventions suivantes relatives au droit d'association et de syndicalisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> La Convention 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical relative au droit d'affiliation à des organisations, fédérations et confédérations de leur choix ;</li> <li><input type="checkbox"/> La Convention 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective ;</li> <li><input type="checkbox"/> La Convention 11 de l'OIT sur le droit d'association dans l'agriculture ;</li> <li><input type="checkbox"/> La Convention 135 de l'OIT concernant les représentants des travailleurs ;</li> <li><input type="checkbox"/> La Convention 154 de l'OIT sur la négociation collective.</li> </ul> <p><b>Interprétation</b></p>
--	--	--

		<p>La réglementation Ivoirienne ne fournit aucune définition pour les termes : travailleur « migrant » ou travailleur « transmigrant ».</p> <p>Le Chapitre 4 du Code du Travail (Loi no. 2015-532 portant Code du Travail) stipule cependant sur l'emploi de main d'œuvre étrangère (Art.11-1) : « Les employeurs peuvent embaucher directement leurs travailleurs. Ils peuvent aussi recourir aux services de l'organisme public de placement et aux bureaux ou offices privés de placement. Toute vacance de poste de travail doit faire l'objet de déclaration auprès de l'organisme public de placement, de publications dans un quotidien national à grand tirage et éventuellement dans tout autre moyen de communication. Si au terme d'une période d'un mois à compter de la première publication, aucun national n'a satisfait au profil requis, l'employeur est autorisé à recruter tout autre candidat.</p> <p>Les entreprises sont tenues de déclarer leurs embauches et licenciement, à l'organsme public de placement.</p> <p>ARRETE n° 4810 MEFPPS AGEPE. du 21 Avril 1997 Portant réglementation du recrutement et des frais d'établissement du formulaire de visa du contrat de travail des personnels non ivoiriens précise en son : <u>Article premier</u> : Préalablement à son engagement dans une entreprise établie en Côte d'Ivoire, tout travailleur d'une autre nationalité doit être titulaire d'un contrat de travail ou d'une lettre d'embauche visé par le Ministre chargé de l'Emploi sur un formulaire établi à cet effet.</p> <p>Le contrat de travail ou la lettre d'embauche doit être obtenu avant l'admission du travailleur sur le territoire ivoirien.</p> <p>Dans un délai de trois mois maximum à compter de la date de son embauche, le travailleur non ivoirien doit demander aux services administratifs compétents la délivrance d'une carte de travail établie en son nom.</p> <p>Cette carte de travail, renouvelable une fois par an, est exigible à tout contrôle opéré par les services administratifs compétents.</p>
--	--	--

<b>Critère 6.7 Les enfants ne sont ni employés ni exploités.</b>		
	<b>Indicateur.</b>	<b>Lignes directrices</b>
<b>6.7.1 Majeur</b>	Le respect des conditions d'âge minimum doit être attesté par des preuves documentaires.	Lignes directrices Les producteurs et responsables d'usine devraient définir clairement l'âge minimum de travail, ainsi que le nombre d'heures de travail. Seuls les travailleurs ayant dépassé l'âge minimum de fin de scolarité obligatoire dans le pays ou âgés d'au

		moins 15 ans peuvent être employés. L'âge minimum des travailleurs ne doit pas être inférieur à celui prévu par la réglementation nationale. Les travailleurs de moins de 18 ans ne devraient effectuer aucun travail dangereux, conformément à la Convention 138 de l'Organisation internationale du Travail (OIT). (Se référer au document RSPO Management System Requirement and Lignes directrices for Group Certification of Fresh Fruit Bunch (FFB) Production de Mars 2016, pour des lignes directrices supplémentaires relatives aux fermes familiales.)
--	--	--

<b>Critère 6.8 : Toute forme de discrimination fondée sur la race, la caste, l'origine nationale, la religion, le handicap, le sexe, l'orientation sexuelle, l'appartenance syndicale, l'appartenance politique, ou sur l'âge, est interdite.</b>		
<b>Indicateur.</b>		<b>Lignes directrices</b>
<b>6.8.1 Majeur</b>	Une politique pour l'égalité des chances accessible au public et qui comprend une identification des groupes pertinents/concernés dans l'environnement local doit être documentée	Lignes directrices  Les preuves de conformité peuvent être une documentation appropriée (par exemple, annonces d'emploi, descriptions de postes, évaluations, etc.), et/ou par des informations obtenues par le biais d'entretiens avec les parties prenantes concernées telles que les groupes affectés qui peuvent inclure les femmes, les communautés locales, les travailleurs étrangers et les travailleurs migrants, etc.
<b>6.8.2 Majeur</b>	La preuve doit être faite que les employés et tout autre groupe, y compris les communautés locales, les femmes et les travailleurs migrants n'ont pas été victimes de discrimination.	Nonobstant la législation et la réglementation nationales, les conditions médicales ne devraient pas être utilisées d'une manière discriminatoire. Les procédures de traitement des revendications détaillées dans le Critère 6.3 s'appliquent. La discrimination positive consistant à offrir des emplois et des avantages à des communautés spécifiques est acceptable dans le cadre d'accords négociés.
<b>6.8.3 Mineur</b>	Il doit être démontré que la sélection lors du recrutement, de l'embauche et de la promotion est basée sur les compétences, les capacités, les qualités et le niveau d'aptitude médicale nécessaires pour les postes à pourvoir.	<b><u>Interprétation</u></b> La réglementation Ivoirienne ne fournit aucune définition pour les termes : travailleur « migrant » ou travailleur « transmigrant ». Le Chapitre 4 du Code du Travail (Loi no. 2015-532 portant Code du Travail) stipule cependant sur l'emploi de main d'œuvre étrangère (Art.11-1) : « Les employeurs peuvent embaucher directement leurs travailleurs. Ils peuvent aussi recourir aux services de l'organisme public de placement et aux bureaux ou offices privés de placement. Toute vacance de poste de travail doit faire l'objet de déclaration auprès de l'organisme public de placement, de publications dans un quotidien national à grand tirage et éventuellement dans tout autre moyen de communication.

	<p>Si au terme d'une période d'un mois à compter de la première publication, aucun national n'a satisfait au profil requis, l'employeur est autorisé à recruter tout autre candidat.</p> <p>Les entreprises sont tenues de déclarer leurs embauches et licenciement, à l'organisme public de placement.</p> <p>ARRETE n° 4810 MEFPPS AGEPE. du 21 Avril 1997 Portant réglementation du recrutement et des frais d'établissement du formulaire de visa du contrat de travail des personnels non ivoiriens précise en son : <u>Article premier</u> : Préalablement à son engagement dans une entreprise établie en Côte d'Ivoire, tout travailleur d'une autre nationalité doit être titulaire d'un contrat de travail ou d'une lettre d'embauche visé par le Ministre chargé de l'Emploi sur un formulaire établi à cet effet.</p> <p>Le contrat de travail ou la lettre d'embauche doit être obtenu avant l'admission du travailleur sur le territoire ivoirien.</p> <p>Dans un délai de trois mois maximum à compter de la date de son embauche, le travailleur non ivoirien doit demander aux services administratifs compétents la délivrance d'une carte de travail établie en son nom.</p> <p>Cette carte de travail, renouvelable une fois par an, est exigible à tout contrôle opéré par les services administratifs compétents.</p>
--	---

<b>Critère 6.9 Le harcèlement ou la violence sur le lieu de travail sont proscrits, et les droits génésiques sont protégés.</b>		
<b>Indicateur.</b>		<b>Lignes directrices</b>
<b>6.9.1 Majeur</b>	Une politique de prévention de harcèlement sexuel et de toutes les autres formes de harcèlement et de violence est mise en œuvre et communiquée à tous les niveaux du personnel.	<p><b>Lignes directrices spécifiques</b></p> <p>Pour 6.9.1 et 6.9.2: Ces politiques devraient comprendre l'éducation des femmes et la sensibilisation de la population active. Les problèmes particuliers rencontrés par les femmes, comme la violence et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail devraient faire l'objet des programmes prévus. Un Comité sur l'égalité des sexes, abordant spécifiquement les préoccupations des femmes, est mis en place pour satisfaire à ce Critère. Ce comité, qui devrait inclure des représentants de tous les secteurs de travail, examine les questions suivantes : formation sur les droits des femmes ; assistance aux femmes victimes de violence ; services de garderie d'enfants fournis par les producteurs et l'usine ; permission d'allaiter pendant les neuf premiers mois de l'enfant avant de reprendre les tâches de pulvérisation ou d'utilisation de produits chimiques ; et temps de pause spécifiques pour permettre un allaitement efficace.</p>
<b>6.9.2 Majeur</b>	Une politique visant à protéger les droits de tous, et en particulier des femmes, en matière de reproduction doit être mise en œuvre et communiquée à tous les niveaux du personnel.	
<b>6.9.3 Mineur</b>	Un mécanisme spécifique de règlement des doléances qui	

	<p>respecte l'anonymat et protège les plaignants en cas de demande doit être établi, mis en œuvre, et communiqué à tous les niveaux du personnel.</p>	<p>Pour 6.9.2: voir Indicateur 4.6.12.</p> <p><b>Lignes directrices</b>          Une politique claire et accessible au public devrait être élaborée en consultation avec les employés, les travailleurs contractuels et les autres parties prenantes pertinentes. Les progrès faits en termes de mise en application de la politique devraient être contrôlés régulièrement et les résultats des activités de contrôle devraient être consignés. Nonobstant la législation et la réglementation nationales, les droits en matière de reproduction sont respectés.</p>
--	---	---

<b>Le critère 6.10 : Les producteurs et les employés de l'usine négocient avec les petits exploitants et d'autres entreprises locales de façon équitable et transparente.</b>		
<b>Indicateur.</b>		<b>Lignes directrices</b>
<b>6.10.1</b> <b>Mineur</b>	Les prix actuels et passés des régimes doivent être accessibles au public	<p>Les transactions avec les petits exploitants devraient prendre en considération des questions telles que le rôle des intermédiaires, le transport et le stockage des régimes, la qualité et le calibrage. Le besoin de recycler les éléments nutritifs des régimes (voir Critère 4.2) devrait également être envisagé ; au cas où le recyclage des déchets n'est pas possible pour les petits exploitants, le prix du régime peut refléter la compensation de la valeur des éléments nutritifs exportés.</p> <p>Les petits exploitants devraient avoir accès à la procédure de revendication en vertu du Critère 6.3 s'ils estiment qu'ils ne reçoivent pas un prix équitable pour les régimes, qu'il y ait ou non intervention d'intermédiaires.</p> <p>Le besoin d'un mécanisme tarifaire équitable et transparent est particulièrement important pour les petits planteurs sous-traitants qui sont contractuellement obligés de vendre tous les régimes à une usine spécifique.</p> <p>Si les usines exigent des petits exploitants de modifier leurs pratiques afin de respecter les Principes et Critères de la RSPO, ils devraient tenir compte du coût de ces changements et envisager la possibilité d'avances sur le paiement pour les régimes.</p> <p><b>Interprétation</b>          Le procès-verbal de fixation du prix des régimes par l'interprofession est disponible en début de chaque mois.          L'industriel affiche le prix des régimes. Les Sociétés Coopératives affichent et expliquent le prix des régimes.</p>
<b>6.10.2</b> <b>Majeur</b>	La preuve doit être faite que les producteurs/responsables de l'usine ont expliqué le prix des régimes. Les mécanismes de tarification des régimes et des intrants/services doivent être documentés (au cas où ceux-ci sont sous le contrôle de l'usine et de la plantation).	
<b>6.10.3</b> <b>Mineur</b>	La preuve doit être faite que toutes les parties comprennent les accords contractuels qu'ils concluent, et que les contrats sont équitables, légaux et transparents.	
<b>6.10.4</b> <b>Mineur</b>	Les paiements convenus doivent être effectués dans les délais.	

		<p>La tarification des intrants/services sont documentés au cas où ceux-ci sont sous le contrôle des industriels ou des Sociétés Coopératives</p> <p>Le paiement des régimes doit être effectué dans le délai convenu par les parties</p>
--	--	---

<b>Critère 6.11 Les producteurs et les employés de l'usine contribuent au développement durable local, le cas échéant.</b>		
<b>Indicateur.</b>		<b>Lignes directrices</b>
<b>6.11.1 Mineur</b>	Des contributions au développement local basées sur les résultats de consultations avec les communautés locales doivent être démontrées.	<p><b>Lignes directrices</b></p> <p>Les contributions au développement local devraient être fondées sur les résultats de consultations avec les communautés locales. Voir également le Critère 6.2. Cette consultation devrait être basée sur les principes de transparence, d'ouverture et de participation, et devrait encourager les communautés à identifier leurs propres priorités et besoins, y compris les besoins différents des hommes et des femmes. Lorsque les candidats à l'embauche présentent les mêmes mérites, la préférence devrait toujours être donnée aux membres des communautés locales. La discrimination positive ne devrait pas être en contradiction avec le Critère 6.8. Des efforts devraient être faits pour identifier les petits exploitants indépendants dans la base d'approvisionnement. Lorsque les régimes proviennent de petits producteurs indépendants identifiés, des efforts devraient être déployés pour contribuer à l'amélioration de leurs pratiques agricoles.</p> <p><b>Pour l'Interprétation nationale</b></p> <p>L'Interprétation nationale examinera des paramètres et seuils spécifiques tels que le niveau d'utilisation de biens et services locaux et nationaux dans la mesure du possible, lorsque la possibilité d'utiliser un certain pourcentage du bénéfice/chiffre d'affaires de la plantation devrait être envisagée pour des projets de développement social et des quotas minimaux pour l'emploi local.</p> <p><b>Interprétation</b></p>
<b>6.11.2 Mineur</b>	Pour les petits exploitants, la preuve doit être faite que des efforts ont été faits et/ou que des ressources ont été allouées à l'amélioration de leur productivité.	

		<p>Les contributions faites au développement local doivent s'appuyer sur les résultats du processus de consultation avec les communautés locales vivant autour de la plantation de palmiers à huile. Preuve doit être faite qu'un plan de développement local / communautaire fait partie des accords de consentement signés entre les producteurs/responsables d'usine et les petits producteurs.</p> <p>Pour les petits producteurs associés, les producteurs/responsables d'usine doivent prouver qu'efforts et/ou ressources (techniques et financières) ont été alloués à l'amélioration des rendements des petits producteurs. Le plan de développement local durable doit présenter des objectifs pour un recrutement local, et donner priorité à l'emploi des communautés locales avant des travailleurs nationaux au même niveau de compétences.</p> <p>Les priorités d'emploi doivent faire l'objet d'une procédure écrite. Les postes à pourvoir et offres d'emploi doivent faire l'objet d'une documentation et être publiée selon les exigences réglementaires et légales. Un système de suivi participatif devrait être mis en place pour assurer le développement local.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsque l'approvisionnement en régimes provient des petits producteurs indépendants identifiés, des efforts doivent être déployés pour contribuer à l'amélioration de leurs pratiques agricoles.</li> <li>• Le procès-verbal des consultations locales est disponible</li> <li>• Les procès-verbaux de réception d'ouvrages et d'allocation de ressources utilisées pour le développement local sont disponibles.</li> </ul> <p>Des documents ou supports attestant des efforts et/ou des ressources allouées à l'amélioration de la productivité des petites exploitations sont disponibles.</p>
--	--	--

<b>Critère 6.12 Le recours à toute forme de travail forcé ou à la main-d'œuvre victime de la traite est interdit.</b>		
	<b>Indicateur.</b>	<b>Conseils spécifiques.</b>
<b>6.12.1 Majeur</b>	La preuve doit être faite qu'aucune forme de travail forcé ou de main-d'œuvre issue de la traite n'est utilisée.	<p><b>Lignes directrices spécifiques</b></p> <p>Pour 6.12.1 : Les ouvriers devraient avoir conclu le contrat de travail de leur plein gré et librement, sans menace d'une sanction, et devraient avoir la liberté de quitter leur emploi sans pénalité avec un préavis raisonnable ou conforme à un accord préalable. Pour 6.12.3 : La politique de travail spéciale devrait inclure : <input type="checkbox"/> la déclaration de pratiques non discriminatoires ; <input type="checkbox"/> l'interdiction de substitution de contrat ; <input type="checkbox"/> le programme d'orientation</p>
<b>6.12.2 Mineur</b>	Le cas échéant, il doit être démontré qu'aucune substitution de contrat n'a lieu.	



<p><b>6.12.3 Majeur</b></p>	<p>En cas d'emploi d'ouvriers temporaires ou migrants, une politique et des procédures de travail spéciales doivent exister et doivent être mises en œuvre.</p>	<p>post-embauche ciblant notamment la langue, la sécurité, la législation du travail, les pratiques culturelles, etc. ; □ l'instauration de conditions de vie décentes.</p> <p><b>Lignes directrices</b> Les ouvriers migrants devraient être légalisés, et un contrat de travail distinct devrait être élaboré pour répondre aux besoins en matière d'immigration d'ouvriers étrangers et des normes internationales. Aucune déduction faite ne devrait compromettre le salaire minimum pour un niveau de vie décent. La remise des passeports ne devrait être que volontaire. La preuve devrait être faite de l'exercice d'une due diligence dans l'application de cet indicateur à tous les travailleurs en sous-traitance et fournisseurs. En matière de substitution de contrat, les directives nationales devraient être appliquées.</p> <p><b>Pour l'Interprétation nationale</b> L'Interprétation nationale définit les notions suivantes : ouvriers temporaires ; ouvriers migrants ; politique du travail spécial ; substitution de contrat ; et salaire minimum pour un niveau de vie décent. Les définitions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) (Conventions 29 et 105 de l'OIT) et les instruments et les explications prévus dans d'autres protocoles internationaux devraient être appliqués en permanence. Voir Critère 6.5 pour lignes directrices supplémentaire. Interprétation Salaire pour un niveau de vie décent Les taux de rémunération de la compagnie doivent être conformes avec les exigences réglementaires et légales en vigueur (Critère 6.5).</p> <p><b>Travailleurs temporaires</b> Les « travailleurs temporaires » sont des travailleurs embauchés à la journée ou à la semaine suivant la définition du Code du Travail. Tout type de travail doit faire l'objet d'un contrat écrit, qui est expliqué au travailleur en Français ainsi que dans sa langue maternelle. Notamment le CHAPITRE 4 : Conclusion du contrat de travail stipule en ses articles : Art.14.1.- Le contrat de travail est un accord de volontés par lequel une personne physique s'engage à mettre son activité professionnelle sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou d'une personne morale moyennant rémunération.</p>
---------------------------------	---	--

	<p>Art.14.2.- Le contrai de travail est passé librement et, sous réserve des dispositions du présent Code, constaté dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter Lorsqu'il est écrit, le contrat de travail est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.</p> <p>An. 14.3.- Le Contrat de travail peut être conclu pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée, selon les règles définies, au chapitre 5 du présent titre.</p> <p>Art.14.4.- L'existence du contrai de travail se prouve par tous moyens.</p> <p><b>Main d'œuvre étrangère</b></p> <p>Se référer à la loi en vigueur sur la main d'œuvre étrangère. Un travailleur étranger doit bénéficier d'un contrat écrit qui lui sera expliqué en Français ou dans sa langue maternelle.</p> <p>En Côte 'Ivoire la réglementation en matière de conditions de travail est défine par les textes suivant :</p> <p>Loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution ivoirienne : en son <u>article 05</u> stipule que : L'esclavage, la traite des êtres humains, le travail forcé, la torture physique ou morale, les traitements inhumains, cruels, dégradants et humiliants, les violences physiques, les mutilations génitales féminines ainsi que toutes les autres fonnes d'avilissement de l'être humain sont interdits. Cette disposition est reprise par le code du travail (loi n°2015-532 du 20 juillet 2015) notamment en son <u>article 3</u></p> <p>En son Article 16. Il stipule que : Le tavail des enfants est interdit et puni par la loi. Il est interdit d'employer l'enfant dans une activité qui le met en danger ou qui affecte sa santé, sa croissance ainsi que son équilibre physique et mental.</p> <p>Loi n°2015-532 du 20 Juillet 2015 portant Code du Travail stipule en son Chapitre 4, (Art.11-1) : « Les employeurs peuvent embaucher directement leurs travailleurs. Ils peuvent aussi recourir aux services de l'organisme public de placement et aux bureaux ou offices privés de placement. Toute vacance de poste de travail doit faire l'objet de déclaration auprès de l'organisme public de placement, de publications dans un quotidien national à grand tirage et éventuellement dans tout autre moyen de communication. Si au terme d'une periode d'un mois à compter de la première publication, aucun national n'a satisfait au profil requis, l'employeur est autorisé à recruter tout autre candidat. Les</p>
--	---

	<p>entreprises sont tenues de déclarer leurs embauches et licenciement, à l'orgamsme public de placement.</p> <p>ARRETE n° 4810 MEFPPS AGEPE. du 21 Avril 1997 Portant réglementation du recrutement et des frais d'établissement du formulaire de visa du contrat de travail des personnels non ivoiriens précise en son : <u>Article premier</u> : Préalablement à son engagement dans une entreprise établie en Côte d'Ivoire, tout travailleur d'une autre nationalité doit être titulaire d'un contrat de travail ou d'une lettre d'embauche visé par le Ministre chargé de l'Emploi sur un formulaire établi à cet effet. Le contrat de travail ou la lettre d'embauche doit être obtenu avant l'admission du travailleur sur le territoire ivoirien. Dans un délai de trois mois maximum à compter de la date de son embauche, le travailleur non ivoirien doit demander aux services administratifs compétents la délivrance d'une carte de travail établie en son nom. Cette carte de travail, renouvelable une fois par an, est exigible à tout contrôle opéré par les services administratifs compétents.</p> <p>En son <u>article 23.2</u> il stipule que : les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise avant l'âge de 16 ans et apprentis avant l'âge de 14 ans, sauf dérogation édictée par voie règlementaire, (...) l'employeur tient un registre de toutes les personnes de moins de 18 ans employées dans son entreprise, avec pour chacune d'elles l'indication de sa date de naissance.</p> <p><b>Points spécifiques de la politique du travail :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Indépendamment des priorités d'emploi définies par le Critère 6.11, le producteur devra mettre en place une politique d'emploi et des conditions de recrutement non discriminatoires en termes de race, appartenance ethnique ou culturelle, pays d'origine, religion, handicap, sexe, orientation sexuelle, appartenance à un syndicat ou à un parti politique, ou âge.</li><li>- Le producteur, en collaboration avec le Comité pour la santé-sécurité au travail (CSST), devra décrire tous les postes opérationnels et risques associés pour lesquels des mesures spéciales devront être mises en place (en particulier pour la protection des femmes enceintes et allaitantes).</li><li>- Les producteurs et responsables d'usine doivent fournir d'autres opportunités ou une réorientation aux personnes ayant souffert un accident au travail.</li></ul>
--	--

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- La substitution de contrat est interdite (en ligne avec la description de poste).</li> <li>- Un programme d'induction professionnelle est mis en place par la compagnie en collaboration avec des partenaires sociaux (par exemple délégué du personnel, syndicat, etc.). Il sera mené en Français et si besoin est dans la langue locale, et devra inclure la sécurité au travail, les droits du personnel, les réglementations internes et les procédures pertinentes au poste.</li> <li>- <input type="checkbox"/> Les travailleurs logés sur site seront fourni un logement et auront accès aux services de base (tels que de l'eau potable, accès à de la nourriture, électricité, etc.), conformément au moins aux exigences légales nationales.</li> </ul>
--	--	--

<b>Critère 6.13 : Les producteurs et les employés de l'usine respectent les droits de l'homme.</b>		
	<b>Indicateur.</b>	<b>Lignes directrices</b>
<p><b>6.13.1</b> <b>Majeur</b></p>	<p>Une politique interne relative au respect des droits de l'homme est documentée et communiquée à tous les niveaux du personnel et de l'exploitation (voir Critères 1.2 et 2.1).</p>	<p><i>Lignes directrices</i></p> <p><i>Voir également Critère 6.3. « Tous les niveaux de l'exploitation » devront inclure les tiers prestataires (par exemple ceux qui sont impliqués dans la sécurité).</i></p> <p><i>Remarque :</i> <i>Tiré des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies :</i></p> <p><i>« La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme porte sur les droits de l'homme internationalement reconnus – à savoir, au minimum, ceux figurant dans la Charte internationale des droits de l'homme et les principes concernant les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du Travail. » (« La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme » dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et droits de l'homme).</i></p> <p><i>Le Groupe de travail sur les droits de l'homme de la RSPO se dotera d'un dispositif visant à identifier, prévenir, atténuer et résoudre les problèmes et les impacts relatifs aux droits de l'homme. Les Lignes directrices qui en résulteront traiteront les questions relatives aux droits de l'homme pertinentes à tous les membres de la RSPO.</i></p>

**Principe 7 : Développement responsable de nouvelles plantations**

Note : Voir l'annexe 1 pour la définition de la nouvelle plantation.

**Critère 7.1 Une évaluation d'impact environnemental et social complète, indépendante et participative est effectuée avant la mise en place de nouvelles plantations ou exploitations, ou avant l'extension de plantations ou exploitations existantes, et les résultats sont intégrés dans la planification, la gestion et l'exploitation.**

Indicateur.		Lignes directrices
<b>7.1.1 Majeur</b>	Une évaluation d'impact environnemental et social complète, indépendante et participative est effectuée avant la mise en place de nouvelles plantations ou exploitations, ou avant l'extension de plantations ou exploitations existantes, et les résultats sont intégrés dans la planification, la gestion et l'exploitation.	<p><b>D'autres conseils :</b>                      Voir également Critères 5.1 et 6.1.                      Les termes de référence devraient être définis et l'évaluation de l'impact doit être réalisée par des experts indépendants agréés, afin d'assurer un processus objectif. Les deux ne devraient pas être faits par le même organisme. Une méthodologie participative, y compris les groupes d'intervenants externes est essentielle pour l'identification des impacts, en particulier les impacts sociaux. Les Parties prenantes telles que les communautés locales, les départements gouvernementaux et les ONG devraient participer, par l'utilisation d'entretiens et de réunions, et en examinant les conclusions et plans d'atténuation.</p>
<b>7.1.2 Mineur</b>	Une planification de gestion et des procédures d'exploitation appropriées doivent être élaborées et mises en œuvre pour prévenir ou atténuer les impacts négatifs potentiels identifiés.	<p>Il est reconnu que le développement du palmier à huile peut causer des effets à la fois positifs et négatifs. Ces développements peuvent conduire à des impacts indirects / secondaires qui ne sont pas sous le contrôle des producteurs et usiniers individuels. À cette fin, les producteurs et usiniers devraient chercher à identifier les impacts indirects / secondaires au cours de l'EIES, et, si possible, travailler avec des partenaires pour explorer des mécanismes pour atténuer les impacts négatifs indirects et renforcer les impacts positifs.</p>
<b>7.1.3 Mineur</b>	Au cas où le développement inclut des petits exploitants associés, les impacts du programme et les implications de la façon dont il est géré devront faire l'objet d'une attention particulière.	<p>Les impacts potentiels de toutes les principales activités proposées doivent être évalués de manière participative avant tout développement. L'étude devrait inclure, sans ordre de préférence et au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'étude des impacts de toutes les grandes activités prévues, y compris la plantation, les activités des usines, routes et autres infrastructures ;</li> <li>• l'étude des hautes valeurs de conservation qui pourrait être affectées négativement, intégrant la consultation des parties prenantes, (voir critère 7.3) ;</li> <li>• L'évaluation des effets potentiels sur les écosystèmes naturels adjacents des développements envisagés, et si le développement ou l'expansion va augmenter la pression sur les écosystèmes naturels voisins ;</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'identification des cours d'eau et les zones humides et l'évaluation des effets potentiels sur l'hydrologie et les affaissements de terrain des développements prévus. Des mesures devraient être planifiées et exécutées pour maintenir la quantité, la qualité et l'accès aux ressources en eau et de la terre ;</li> <li>• L'étude des sols et l'information topographique, y compris l'identification des pentes raides, des sols marginaux et fragiles, les zones sujettes à l'érosion, la dégradation, l'affaissement, et les inondations ;</li> <li>• L'analyse de type de terrain à utiliser (forêt, forêt dégradée, terres défrichées) ;</li> <li>• L'analyse de la propriété foncière et les droits des utilisateurs ;</li> <li>• L'analyse des modes d'utilisation des terres actuelles ;</li> <li>• L'étude des impacts sociaux potentiels sur les communautés voisines d'une plantation, y compris une analyse des effets potentiels sur les moyens de subsistance, et des différents effets sur les femmes par rapport aux hommes, les communautés ethniques, les migrants et les résidents à long terme ;</li> <li>• L'identification des activités qui peuvent générer des importantes émissions de GES.</li> </ul> <p>Les plans et les opérations sur le terrain devraient être élaborés et mises en œuvre de sorte à intégrer les résultats de l'étude. Un résultat potentiel du processus d'évaluation est que le développement ne pourrait être fait en raison de l'ampleur des impacts potentiels.</p> <p>Dans le cas de petits exploitants associés, ce Critère devrait être appliqué par le responsable du programme. Ce Critère ne s'applique pas aux petits exploitants indépendants.</p> <p>En l'absence d'interprétation nationale, les superficies supérieures à 500 ha nécessitent une évaluation d'impact complète et indépendante. Pour les superficies inférieures à 500 ha, une évaluation en interne appliquant les éléments sélectionnés de l'EIES et des HVC peut être utilisée. Au cas où cette évaluation en interne identifie d'importants problèmes ou zones sensibles sur le plan social ou environnemental, une évaluation indépendante doit être réalisée.</p> <p><b>Pour l'Interprétation nationale :</b></p> <p>L'Interprétation nationale permet de déterminer les accréditations pertinentes pour les experts indépendants. L'Interprétation nationale détermine le seuil approprié pour la</p>
--	--	--

		<p>taille des nouvelles plantations en dessous duquel une évaluation en interne est autorisée, et au-dessus duquel une EIES indépendante est nécessaire. Une liste des impacts sociaux négatifs est établie (par exemple, déplacement, perte de moyens de subsistance des populations locales, etc.) pour le contexte national.</p> <p><b>Contexte réglementaire en Côte d'Ivoire</b></p> <p>Les réglementations nationales sur les évaluations et la gestion environnementales sont régies par la la Loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution ivoirienne en ses articles 27 et 40 qui recommandent à toute organisation de disposer d'une politique environnementale qui intègre les aspects de protection de l'environnement, du droit à un environnement sain, de lutte contre la pollution.</p> <p>La Loi cadre n° 96-766 du 3 Octobre 1996, portant Code de l'Environnement en ses articles 20, 25 et 35 imposent à tout promoteur d'activité d'aménagement de l'environnement d'identifier les potentiels risques et de prendre des dispositions de maîtrise ou de substituer les tâches à haut risques par d'autres moins dangereuses. Toutes les mesures prises doivent contribuer à préserver la biodiversité, les ressources naturelles et tenir compte des avis des populations pour contribuer à la prise de décision visant à la préservation de l'environnement.</p> <p>Le Décret n°96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études d'impact environnemental des projets de développement, notamment en ses articles 2, 12, 16 et 17 : identifient les caractéristiques des études à réaliser pour chaque type de projet, tenant compte des impacts sur l'environnement, le contenu de l'étude d'impact, la nécessité de réaliser une consultation publique en vue de la prise en compte de la contribution des parties prenantes et les dispositions pour leur validation par le bureau d'étude d'impact environnemental et social, qui l'autorité nationale de validation des études d'impact environnemental de tout projet de développement.</p> <p>Le Décret n°98-43 du 28 janvier 1998, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : définit les activités qui doivent faire l'objet d'autorisation et/ou de déclaration.</p> <p>Le Décret n°2005-03 du 06 janvier 2005, portant Audit Environnemental qui en son article 2 définit les conditions pour apprécier de manière périodique, l'impact que tout ou partie des activités, des modes opératoires ou de l'existence d'un organisme ou ouvrage est susceptible, directement ou indirectement, de générer sur l'environnement ;</p>
--	--	--

		<p>A noter que selon les dispositions du Décret n°96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études d'impact environnemental des projets de développement sont soumis à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>étude d'impact environnemental (Projets visés à l'article 2 alinéa 1)</b></li> </ul> <p><b>1 Agriculture :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Projet de remembrement rural ;</li> <li>b) Défrichements et projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi naturelles à l'exploitation agricole intensive d'une superficie <b>supérieure à 999 ha.</b></li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Constat d'impact environnemental (Projets visés à l'article 5)</b></li> </ul> <p><b>2 Aménagements forestiers :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Opérations de reboisement d'une superficie comprise entre 100 ha et 999 ha</li> <li>b) Défrichements et projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi naturelles à l'exploitation agricole intensive d'une superficie comprise entre <b>100 ha et 999.</b></li> </ul> <p><b>Interprétation</b></p> <p>Le PGES devra être réalisé avec la participation des parties prenantes pertinentes, et tous les rapports de suivi doivent être disponibles. Pour les exploitations de plus de 999 ha, en plus de l'EIES, une évaluation complète et indépendante des HVC ainsi qu'une évaluation des stocks de carbone devront être menées.</p> <p>Si la superficie de l'exploitation est moins de 999 ha, il n'est pas nécessaire de mener une évaluation complète et indépendante des HVC et une évaluation carbone. Toutefois, une évaluation HVC menée avec les outils simplifiés développés par la RSPO est requise. Cette évaluation HVC peut être réalisée par une personne ressource possédant les bonnes compétences. Le document officiel de validation de l'EIES (Procès Verbal de validation ou arrêté d'exploiter), devra être disponible (Indicateur 7.1.1).</p> <p>Le PGES devra inclure des mesures de gestion spécifiques (atténuation, compensation ou de mitigation, etc.) pour les impacts négatifs identifiés par l'EIES. Un suivi périodique du PGES devra être assuré par les autorités compétentes selon les dispositions en vigueur. (Indicateur 7.1.2).</p>
--	--	---



<b>Critère 7.2 Des études de sols et des données topographiques sont utilisées dans la planification de site pour l'établissement de nouvelles plantations, et les résultats sont incorporés dans les plans et les opérations.</b>	
<b>Indicateur.</b>	
<b>Conseils spécifiques.</b>	
<b>7.2.1 Majeur</b>	<p>Une cartographie de l'aptitude des sols ou des études de sols adéquates pour établir l'aptitude du sol à long terme à la culture de palmier à huile doivent être disponible et prises en compte dans les plans et opérations.</p>
<b>7.2.2 Mineur</b>	<p>L'information topographique adéquate pour orienter la planification des systèmes de drainage et d'irrigation, des routes et autres infrastructures doit être disponible et prise en compte dans les plans et opérations</p>

**Lignes directrices**

Ces activités peuvent être liées à l'évaluation d'impact environnemental et social (EIES) (voir Critère 7.1) mais ne doivent pas nécessairement être réalisées par des experts indépendants. La cartographie de l'aptitude des sols ou les études de sols devraient être adaptées à l'ampleur des opérations et devraient inclure des informations sur les types de sol, la topographie, l'hydrologie, la profondeur d'enracinement, l'humidité du sol, la pierrosité et la fertilité pour assurer la viabilité du développement à long terme. Les sols exigeant des pratiques spécifiques devraient être identifiés (voir Critères 4.3 et 7.4). Ces informations devraient servir à planifier des programmes de plantation, etc. Des mesures devraient être prévues pour minimiser l'érosion à l'aide d'une utilisation appropriée de matériaux lourds, de terrassement des pentes, de construction de routes, d'établissement rapide de couverture au sol, de protection des rives, etc. Les zones situées dans les périmètres de plantation considérées comme impropres à la culture du palmier à huile à long terme sont délimitées sur les plans et incluses dans les actions de conservation ou de réhabilitation, le cas échéant (voir Critère 7.4). L'évaluation de la qualité des sols est également importante pour les petits exploitants, notamment lorsqu'ils sont très nombreux à exploiter un endroit particulier. Les informations sur la qualité des sols devraient être recueillies par les entreprises qui prévoient d'acheter les régimes dans les développements potentiels de petits producteurs individuels situés dans un endroit particulier. Les entreprises devraient évaluer les données sur la qualité des sols et les fournir aux petits exploitants indépendants, et/ou fournir ces informations conjointement avec le gouvernement/institutions publiques et d'autres organisations (y compris des ONG) afin d'aider les petits exploitants indépendants à cultiver le palmier à huile de façon durable.

**Pour l'Interprétation nationale**

L'Interprétation nationale précisera le code local ou national des bonnes pratiques ou autres directives qui devraient être suivies, ou définir ce qui constitue les « bonnes pratiques » dans le contexte local et national.

		<p><b>Interprétation</b></p> <p>Il n'existe pas de réglementation particulière, ou de code ou lignes directrices nationales sur les bonnes pratiques à mettre en œuvre pour l'utilisation de relevés pédologiques et topographiques au moment de la planification de nouvelles plantations.</p> <p>Les études des sols devront se baser sur les cartes de la Côte d'Ivoire disponibles, en particulier les cartes pédologiques de l'ORSTOM et les cartes géologiques nationales. Pour chaque unité pédologique (voir les notes explicatives de l'ORSTOM) identifiée, une fosse d'exploration et un profil du sol devront être préparés et validés, et des échantillons de sol prélevés pour analyse en laboratoire. Les paramètres d'analyse minimum sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Taille particulaire ;</li> <li><input type="checkbox"/> Texture et structure du sol ;</li> <li><input type="checkbox"/> pH ;</li> <li><input type="checkbox"/> Indicateurs biologiques et chimiques de fertilité.</li> </ul> <p>Remarque :</p> <p>Porter une attention particulière aux unités pédologiques présentant un risque d'érosion particulier.</p> <p>Planification opérationnelle en termes d'hydrologie, topographie, et contrôle de l'érosion :</p> <p>Routes : minimiser le nombre d'intersections entre routes et cours d'eau ; restreindre la pente des routes à un maximum de 10% dans le sens de la route (si des routes doivent être faites sur des pentes de plus de 10%, des aménagements pour la prévention de l'érosion doivent être mis en place) ; Prévoir des passages à gué de taille à permettre un écoulement ininterrompu des eaux en toute saison afin d'éviter des problèmes de restriction et blocage ; planifier et gérer un bon écoulement des eaux le long des routes (fossés et drains).</p> <p>Drainage de la plantation : un plan de gestion des eaux doit être disponible et mis en place. S'il existe des eaux de drainage et un déversement de la plantation, dans la mesure du possible, des mesures d'atténuation doivent être prises et maintenues pour favoriser la sédimentation et la dépollution de ces eaux.</p>
--	--	---

		Irrigation : si nécessaire diversifier la source des eaux d'irrigation pour ne pas utiliser seulement des eaux de surface et éviter d'entraîner trop de variation dans le niveau de l'eau, et s'assurer ainsi que les services écosystémiques en aval sont toujours assurés par le cours d'eau.
--	--	---

**Critère 7.3 Les nouvelles plantations établies depuis novembre 2005 n'ont pas remplacé de forêt primaire ou toute autre zone nécessaire à la préservation ou l'amélioration d'une ou plusieurs Hautes Valeurs de Conservation.**

Note : Voir la définition de la nouvelle plantation.

<b>Indicateur.</b>		<b>Lignes directrices</b>
<b>7.3.1 Majeur</b>	La preuve doit être faite qu'aucune nouvelle plantation n'a remplacé de forêt primaire, ou toute autre zone nécessaire à la préservation ou l'amélioration d'une ou plusieurs Hautes Valeurs de Conservation (HVC), depuis novembre 2005. Les nouvelles plantations doivent être planifiées et gérées de manière à préserver au mieux ou à améliorer les HVC identifiées (voir Critère 5.2).	<p><b>Lignes directrices spécifiques</b></p> <p>Pour 7.3.1 : La preuve devrait inclure un historique d'images de télédétection qui démontre l'absence de conversion de forêt primaire ou toute autre zone nécessaire à la préservation ou l'amélioration d'une ou plusieurs HVC. Des images par satellite ou des photographies aériennes, des cartes d'affectation des terres et des cartes de la végétation devraient être utilisées pour l'évaluation des HVC. En cas de défrichage de terres depuis novembre 2005 en l'absence d'une évaluation HVC préalable adéquate, la zone correspondante est exclue du programme de certification RSPO jusqu'à ce qu'un plan de compensation des HVC approprié soit mis au point et accepté par la RSPO. Pour 7.3.5 : Le plan de gestion doit s'adapter aux modifications des HVC 5 et 6. Toute décision doit être prise en consultation avec les communautés concernées.</p>
<b>7.3.2 Majeur</b>	Une évaluation complète des HVC, comprenant une consultation des parties prenantes, doit être effectuée avant toute conversion ou nouvelle plantation. Celle-ci doit inclure une analyse du changement d'affectation des terres pour déterminer toute modification de la végétation depuis novembre 2005. Cette analyse doit être utilisée, avec d'autres données indirectes, pour indiquer tout changement dans l'état de HVC.	<p><b>Lignes directrices</b></p> <p>Ce Critère s'applique aux forêts et aux autres types de végétation. Il s'applique indépendamment de tout changement du titre de propriété foncière ou de gestion agricole survenu depuis novembre 2005. Les HVC peuvent être identifiées dans des zones restreintes d'une propriété foncière, auquel cas de nouvelles cultures peuvent être prévues pour permettre la préservation ou l'amélioration des HVC.</p>
<b>7.3.3 Mineur</b>	Les dates de commencement et de préparation des terres doivent être consignées.	<p>Le processus d'évaluation des HVC exige une formation et un savoir-faire appropriés, et inclura une consultation avec les communautés locales, notamment pour identifier les HVC sociales. Les évaluations des HVC devraient être menées conformément à l'Interprétation nationale des critères HVC ou selon le Guide générique pour l'identification des HVC (2013) du HCV Resource Network (<a href="http://www.hcvnetwork.org/resources/common-guidance-french">http://www.hcvnetwork.org/resources/common-guidance-french</a>) si une</p>

<p><b>7.3.4 Majeur</b></p>	<p>Un plan d'action doit être élaboré et décrire les actions opérationnelles à prendre en conséquence des résultats de l'évaluation HVC, en faisant référence aux procédures opérationnelles pertinentes au producteur (voir le Critère 5.2).</p>	<p>Interprétation nationale n'est pas disponible (voir Définitions). Les projets de développement devraient activement chercher à utiliser des terres déjà défrichées et/ou des sols minéraux dégradés.</p> <p>Le développement de plantations ne devrait pas exercer une pression indirecte sur des forêts en utilisant toutes les terres agricoles existantes dans un endroit. Lorsque des cartes HVC au niveau du paysage existent, elles devraient être prises en compte dans la planification du projet, qu'elles fassent ou non partie des plans d'affectation des terres de l'État.</p>
<p><b>7.3.5 Mineur</b></p>	<p>Les zones requises par les communautés affectées pour répondre à leurs besoins élémentaires, tenant compte de changements positifs et négatifs potentiels de leur mode de vie résultant des opérations proposées, doivent être identifiées en consultation avec les communautés et intégrées dans les évaluations HVC et les plans de gestion (voir Critère 5.2).</p>	<p>Une évaluation indépendante sera nécessaire dans le cas de petites zones situées dans des paysages hydrologiquement sensibles ou dans des zones où la conversion de HVC peut compromettre de grandes surfaces ou des espèces. Les zones HVC peuvent être très petites. Une fois mis en place, tout nouveau développement devrait se conformer au Critère 5.2.</p> <p><b>Pour l'Interprétation nationale</b></p> <p>L'Interprétation nationale devrait se référer aux définitions HVC nationales existantes (ou en leur absence, aux définitions figurant dans ce document), ou à des plans de conservation/affectation des terres équivalents, ou doit examiner la manière dont les producteurs et l'équipe d'audit identifient les Hautes Valeurs de Conservation. Cela peut impliquer une collaboration avec d'autres organes.</p> <p><b>Interprétation</b></p> <p>Se référer aux documents existants relatifs aux HVC en Côte d'Ivoire :</p> <p>Le processus d'identification des HVC devrait aussi faire référence au Guide générique pour l'identification des HVC (HCVRN, 2013) et au Common Guidance for the Management and Monitoring of HCVs (HCVRN, 2014) du HCVRN.  <a href="https://www.hcvnetwork.org/resources/folder.2006-09-29.6584228415">https://www.hcvnetwork.org/resources/folder.2006-09-29.6584228415</a></p> <p>Les types d'aires protégées définies par le Code forestier en Côte d'Ivoire sont LOI N°2014- 427 DU 14 JUILLET 2014 portant code Forestier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Les réserves naturelles intégrales ;</li> <li><input type="checkbox"/> Les jardins zoologiques ;</li> <li><input type="checkbox"/> Les parcs nationaux ;</li> <li><input type="checkbox"/> Les réserves de chasse ;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Les réserves de biosphère ;</li> <li><input type="checkbox"/> Les sites du patrimoine mondial.</li> </ul> <p>Lignes directrices spécifiques nationales pour l'Indicateur 7.3.5 : une carte participative doit être développée et validée par les populations locales. Les limites des opérations et de la plantation doivent être convenues avec les populations locales affectées au cours du processus de CLIP.</p>
--	---

<b>Critère 7.4 La plantation extensive sur un terrain pentu, et/ou sur des sols marginaux et fragiles, y compris la tourbe, doit être évitée.</b>	
<b>Indicateur.</b>	<b>Lignes directrices</b>
<b>7.4.1 Mineur</b>	<p>La cartographie des sols marginaux et fragiles, y compris les sols à déclivité excessive et les sols tourbeux, doit être disponible et utilisée pour identifier les zones à éviter.</p> <p>Lignes directrices            Cette démarche devrait être intégrée à l'évaluation d'impact environnemental et social (EIES) requise par le Critère 7.1. La plantation sur de vastes zones de sols tourbeux et autres sols fragiles devrait être évitée (voir Critère 4.3). Les impacts négatifs peuvent éventuellement inclure des risques hydrologiques ou un accroissement significatif des risques (risques d'incendie, par exemple) dans les zones en dehors de la plantation (voir Critère 5.5).</p>
<b>7.4.2 Majeur</b>	<p><b>Pour l'Interprétation nationale</b></p> <p>L'Interprétation nationale devra déterminer les contrôles et seuils spécifiques, tels que les limites de pente, les types de sol sur lesquels la plantation devrait être évitée (notamment les sols tourbeux), la proportion d'aires de plantation pouvant inclure des sols marginaux/fragiles, ainsi qu'une définition des termes « extensif », « marginal », « fragile », et « excessif ». Interprétation En accord avec l'indicateur 4.3.1 : une carte des pentes est disponible à une échelle opérationnelle (Indicateur 7.4.1)</p> <p>Une limite d'au plus 25 degrés est établie pour le développement de plantations selon la fragilité des sols, déterminée par l'EIES et intégrée au PGES (Indicateur 7.4.1). Dans les bassins versants situés en amont des zones considérées critiques pour la conservation (par exemple aires protégées, RAMSAR, HVC), la limite de pente permise pour le développement d'une plantation doit être justifiée à l'aide d'une étude spécifique et faisant l'objet d'un compte rendu écrit.</p> <p>Le PGES doit prendre en compte la carte des sols ainsi que la nature des sols, et doit détailler les interventions de gestion spécifiques à prendre pour les sols fragiles et</p>

		<p>marginiaux identifiés. Le PGES doit spécifier des mesures à prendre pour le contrôle de l'érosion, qui devraient alors être mises en place et suivies (Indicateur 7.4.1). Une carte des sols doit être disponible à une échelle opérationnelle pour la concession (Indicateur 7.4.2). L'EIES fait référence à la typologie nationale des sols, comme avec la carte géologique nationale. Les sols très sableux, y compris les podzols, et hydromorphes devront faire l'objet d'une étude spécifique (Indicateur 7.4.2).</p>
--	--	--

<p><b>Critère 7.5 Aucune nouvelle culture n'est plantée sur les terres des populations locales où il peut être démontré l'existence des droits légaux, coutumiers ou des droits d'exploitation, sans leur consentement libre, informé et préalable. Ces droits sont gérés par un système documenté qui permet aux populations locales et aux autres parties prenantes d'exprimer leur avis par le biais de leurs propres institutions représentatives.</b></p>		
	<p><b>Indicateur.</b></p>	<p><b>Lignes directrices</b></p>
<p><b>7.5.1 Majeur</b></p>	<p>La preuve doit être apportée que les populations locales concernées comprennent qu'ils ont le droit de dire « non » à l'exploitation prévue sur leurs terres avant et pendant les premières discussions, lors de la phase de collecte des informations et de consultations connexes, au cours des négociations, et jusqu'à ce qu'un accord avec le producteur/employé de l'usine soit signé et ratifié par ces populations locales.</p>	<p>Se référer également aux critères 2.2, 2.3, 6.2, 6.4 et 7.6 pour des indicateurs et conseils sur la conformité.</p> <p><b><u>Lignes directrices</u></b>  Cette démarche doit être intégrée à l'évaluation de l'impact social et environnemental (EIES) requise par le Critère 7.1.</p> <p>Lorsque les nouvelles plantations sont considérées comme acceptables, les plans de gestion et d'exploitation doivent préserver les sites sacrés. Les accords avec les peuples autochtones, les communautés locales et les autres parties prenantes doivent être conclus sans contrainte ou autre influence illicite (voir Lignes directrices pour Critère 2.3).  Les parties prenantes comprennent celles qui sont touchées ou concernées par les nouvelles plantations.</p>

		<p>Le consentement libre, informé et préalable (CLIP) est un principe directeur qui doit être appliqué à tous les membres de la RSPO tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Référez-vous aux lignes directrices visant le consentement libre, informé et préalable (CLIP) approuvés par la RSPO (« Le CLIP et la RSPO ; Guide pour les entreprises », octobre 2008).</p> <p>La justification des droits coutumiers et des droits d'exploitation intervient lors de la cartographie d'affectation des terres dans le cadre du processus participatif (CLIP)</p>
--	--	--

<b>Critère 7.6 Lorsqu'il peut être démontré que les populations locales disposent des droits légaux, coutumiers ou des droits d'exploitation, elles reçoivent une compensation pour toute acquisition foncière convenue et l'abandon des droits, sous réserve de leur consentement libre, informé et préalable et les accords négociés.</b>		
<b>Indicateur.</b>		<b>Lignes directrices</b>
<b>7.6.1 Majeur</b>	L'identification et une évaluation documentées des droits légaux, coutumiers et d'exploitation démontrables doivent être disponibles.	Lignes directrices spécifiques  Pour 7.6.1 : Cette démarche doit être intégrée à l'évaluation d'impact environnemental et social (EIES) requise par le Critère 7.1.
<b>7.6.2 Majeur</b>	Une procédure d'identification des personnes pouvant prétendre à une compensation doit être mise en place.	Pour 7.6.6 : Les producteurs et responsables d'usine doivent confirmer que les communautés (ou leurs représentants) ont donné leur consentement pour les phases initiales de planification des opérations avant la nouvelle délivrance du titre de concession ou de propriété à l'exploitant
<b>7.6.3 Majeur</b>	Un système de calcul et de partage d'une compensation équitable (financière ou autre) doit être mis en place.	Lignes directrices Se référer aux Critères 2.2, 2.3 et 6.4 et les Lignes directrices associées. Cette exigence inclut les peuples autochtones (voir Annexe 1).
<b>7.6.4 Mineur</b>	Les communautés qui ont perdu l'accès à des terres et des Droits fonciers en raison des activités d'extension doivent avoir la	Se référer aux lignes directrices sur le consentement libre, informé et préalable (CLIP) approuvés par la RSPO (Free, Prior and Informed Consent: Guide for RSPO Members (2015))

	possibilité de bénéficier du développement des plantations.	
<b>7.6.5 Mineur</b>	Le processus et les résultats de toute demande de compensation doivent être documentés et rendus publics.	
<b>7.6.6 Mineur</b>	La preuve doit être faite que les communautés affectées et les titulaires de droits ont accès à des informations et un conseil indépendants du promoteur du projet, sur les conséquences légales, économiques, environnementales et sociales des activités projetées sur leurs terressociales des opérations proposées sur leurs terres.	

**Critère 7.7 L'utilisation du feu pour préparer la nouvelle plantation est à éviter, sauf dans des situations spécifiques identifiées dans les lignes directrices de l'ASEAN ou d'autres bonnes pratiques régionales.**

<b>Indicateur.</b>		<b>Lignes directrices</b>
<b>7.7.1 Majeur</b>	La préparation du sol par brûlage doit être interdite, à l'exception des situations spécifiques identifiées dans les « Lignes directrices pour la mise en œuvre de la politique d'interdiction du brûlage de l'ASEAN » 2003, ou des lignes directrices comparables dans d'autres régions	<b>Lignes directrices spécifiques</b> Pour 7.7.2 : Cette démarche doit être intégrée à l'évaluation d'impact environnemental et social (EIES) requise par le Critère 7.1. Lignes directrices Le feu ne devrait être utilisé que lorsqu'une évaluation a démontré qu'il était le moyen le plus efficace et le moins dommageable pour l'environnement pour minimiser le risque de graves épidémies de ravageurs et de maladies, et le feu sur le sol tourbeux doit faire l'objet d'un niveau particulièrement élevé de précaution. L'emploi du feu devrait être soumis aux dispositions réglementaires des législations environnementales nationales respectives.
<b>7.7.2 Mineur</b>	Dans les cas exceptionnels où l'utilisation du feu est nécessaire pour la préparation des terres en vue de plantation, la preuve doit	Des programmes de formation supplémentaires pour les petits exploitants peuvent s'avérer nécessaires.



	<p>être faite de l'autorisation préalable de brûlage maîtrisé comme spécifié dans les « Lignes directrices pour la mise en œuvre de la politique d'interdiction du brûlage de l'ASEAN » 2003, ou des directives comparables dans d'autres régions.</p>	<p><b>Pour l'Interprétation nationale</b> L'Interprétation nationale identifie toutes les situations spécifiques où une telle utilisation du feu peut être acceptable, par exemple en se référant aux « Lignes directrices pour la mise en œuvre de la politique d'interdiction du brûlage de l'ASEAN » 2003, ou à des directives comparables dans d'autres régions.</p> <p><b>Interprétation</b> L'utilisation de feu pour la préparation des terres est interdite en Côte d'Ivoire, y compris pour les petits producteurs recherchant une certification RSPO. Des procédures pour la préparation des terres doivent être développées, mises en place et suivies (Indicateur 7.7.1). Le taux d'incidence de feux, délibérés ou accidentels, doit être suivi et faire l'objet de comptes rendus (Indicateur 7.7.1). Un plan de gestion pour la prévention du brûlage et de l'utilisation de feu, en proportion avec le risque d'incidence de feux (par exemple feux de forêt) doit être développé et suivi.</p>
--	--	---

<b>Le critère 7.8 Les projets de nouvelles plantations sont conçus de manière à minimiser les émissions nettes de gaz à effet de serre.</b>		
<b>Indicateur</b>		<b>Lignes directrices</b>
<p><b>7.8.1</b> <b>Majeur</b></p>	<p>Le stock de carbone de la zone de développement projetée et les principales sources d'émissions potentielles qui peuvent résulter directement du développement doivent être identifiés et estimés.</p>	<p>Nous prenons en compte le fait que l'huile de palme et toutes les autres productions agricoles émettent et piègent des gaz à effet de serre (GES). Des progrès importants ont déjà été accomplis dans le secteur de l'huile de palme, en particulier sur la réduction des émissions de GES liées aux opérations. Reconnaisant à la fois l'importance des GES, et les difficultés actuelles liées à la mesure de ces émissions, le nouveau Critère suivant est introduit afin de démontrer l'engagement de la RSPO à établir une base crédible pour les GES dans les Principes et Critères. Les producteurs et responsables d'usine s'engagent à déclarer les émissions de GES attendues associées à de nouveaux développements. Il est cependant reconnu qu'avec les connaissances et les méthodes actuellement disponibles, ces émissions ne peuvent pas être estimées avec précision. Les producteurs et responsables d'usine s'engagent à planifier tout développement de manière à minimiser les émissions nettes des GES en tendant vers un objectif de développement à faible émission de carbone (prenant note des recommandations convenues par consensus par le Groupe de travail GES de la RSPO). Les producteurs et responsables d'usine s'engagent à une période de mise à l'épreuve de promotion de bonnes pratiques en</p>
<p><b>7.8.2</b> <b>Mineur</b></p>	<p>Il convient de prévoir un plan de réduction des émissions nettes de GES qui prend en compte l'évitement des terrains avec des stocks élevés de carbone et/ou options de piégeage.</p>	

		<p>rendant compte à la RSPO ; après le 31 décembre 2016, les comptes rendus seront publics. Les producteurs et responsables d'usine prennent cet engagement avec le soutien de toutes les autres parties prenantes de la RSPO.</p> <p><b>Lignes directrices spécifiques</b></p> <p>Pour 7.8.1 : L'identification et les estimations de GES peuvent être intégrées dans les processus existants tels que les évaluations des HVC et du sol. L'outil d'évaluation carbone de la RSPO pour les nouvelles plantations est disponible pour identifier et évaluer les stocks de carbone.</p> <p>L'existence d'autres outils et méthodologies actuellement utilisés est reconnue ; le groupe de travail de la RSPO ne les exclut pas, et les intégrera dans le processus de révision. L'outil PalmGHG de la RSPO ou un équivalent approuvé par la RSPO devra être utilisé pour estimer les futures émissions de GES des nouveaux développements en utilisant, entre autres, les données de l'outil d'évaluation carbone de la RSPO pour les nouvelles plantations.</p> <p>Les parties cherchant à utiliser une alternative au rapport PalmGHG doivent démontrer de son équivalence à la RSPO pour approbation.</p> <p>Pour 7.8.2 : Les producteurs sont fortement encouragés à établir de nouvelles plantations sur des sols minéraux, dans des zones à faible stock de carbone, et sur des zones cultivées dont les utilisateurs actuels sont disposés à replanter avec du palmier à huile.</p> <p>Les employés d'usine sont incités à adopter des pratiques de gestion à faibles émissions (par exemple, une meilleure gestion des effluents d'huilerie, des chauffe-eau efficaces, etc.) lors des nouveaux développements.</p> <p>Les producteurs et responsables d'usine devraient prévoir de mettre en œuvre les bonnes pratiques de gestion de la RSPO pour réduire leurs émissions au cours du développement de nouvelles plantations.</p> <p><b>Lignes directrices</b></p> <p>Ce Critère couvre les plantations, les opérations d'usine, les routes et autres infrastructures. Il est reconnu que des changements importants peuvent survenir entre la zone de développement projetée et la zone finalisée, l'évaluation peut donc nécessiter une actualisation avant la mise en œuvre.</p>
--	--	--

		<p>Des comptes rendus publics sont souhaitables, mais restent volontaires jusqu'à la fin de la période de mise à l'épreuve.</p> <p>Au cours de la période de mise à l'épreuve, jusqu'au 31 décembre 2016 (comme énoncé au Critère 5.6), les rapports sur les GES sont à remettre à un groupe de travail de la RSPO pertinent (composé de toutes les catégories de membres) qui utilisera l'information communiquée pour revoir et affiner les outils, les facteurs d'émission et les méthodes, et pour fournir des directives supplémentaires sur la procédure à suivre.</p> <p>Au cours de la période de mise à l'épreuve, le groupe de travail de la RSPO cherchera à améliorer continuellement son outil d'évaluation carbone pour les nouvelles plantations, tout en reconnaissant les défis liés à l'estimation des stocks de carbone et aux projections d'émissions de GES provenant de ces nouveaux développements. Par la suite, les producteurs et responsables d'usine veilleront à ce que les nouveaux développements de plantation soient conçus de manière à minimiser les émissions nettes de GES et s'engagent à produire des comptes rendus publics sur la question.</p> <p>Une fois mis en place, les nouveaux développements devraient déclarer les émissions générées par l'exploitation en cours, l'affectation des terres et le changement d'affectation des terres en conformité avec le Critère 5.6.</p> <p><b>Pour l'Interprétation nationale</b></p> <p>L'Interprétation nationale fournit des lignes directrices dans le contexte national pour les exigences nationales (par exemple, les terrains à stock carbone élevé et faible ou les exigences relatives à la réduction des émissions).</p> <p><b>Contexte réglementaire en Côte d'Ivoire</b></p> <p>Règlementations nationales</p> <p>La Côte d'Ivoire s'est dotée à partir de 1992, au lendemain de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement qui s'est tenue à Rio de Janeiro au Brésil, d'un Plan National d'Action pour l'Environnement (PNAE) qui constitue le cadre d'orientation permettant de mieux cerner la problématique environnementale dans sa réalité et sa complexité. C'est ainsi qu'en 1994, le « Livre Blanc » de l'Environnement de la Côte d'Ivoire fut publié par la Cellule de Coordination du PNAE.</p>
--	--	--

		<p>Le cadre législatif et juridique ivoirien en matière d'environnement, d'eau et de Forêt constitue le point d'encrage actuel du dispositif législatif et juridique régissant les questions en lien avec les changements climatiques. Il comprend des textes législatifs et réglementaires ainsi que les engagements internationaux. Les principaux textes régissant le Secteur de l'Environnement (PNE, 2011) sont : · La loi n°65-255 du 4 août 1965 relative à la protection de la faune et à l'exercice de la chasse ; · La loi n°65-425 du 20 décembre 1965 portant Code Forestier, modifié par la loi n°66- 37 du 7 mars 1966 portant loi des Finances pour la gestion 1966, annexe fiscale article 14 ; · la loi n°88-651 du 07 juillet 1988 portant protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances nocives ; · La loi n°96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ; · la loi n° 98-388 du 02 juillet 1998 fixant les règles générales relatives aux établissements publics nationaux et portant création de catégories d'établissements publics et abrogeant la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980 ; · La loi n°98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'Eau ; · la loi n° 95-553 du 17 juillet 1995 portant code minier · La loi n°2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et des réserves naturelles ; · Loi n° 2005- 521 du 27 octobre 2005 autorisant le Président de la République à faire adhérer l'Etat de Côte d'Ivoire au Protocole de Kyoto relative à la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adoptée le 11 décembre 1997 à Kyoto..</p> <p>Au niveau règlementaire, les textes d'application principaux sont : · le décret n°60-365 du 02/11/1960, portant création du Comité National de la Protection de la Nature ; · le décret n°66-422 du 15 septembre 1966 portant création de la Société d'Etat dénommée Société pour le Développement des plantations forestières (SODEFOR) ; celle-ci est devenue par la suite établissement public à caractère industriel et commercial ; puis le décret n°93-206 du 03 février 1993 lui a donné à nouveau le statut de société d'Etat, dénommée Société de Développement des Forêts (SODEFOR) ; · le décret n°66-428 du 15 septembre 1966 définissant les procédures de classement et de déclasserment des forêts domaniales ; · la loi n° 70-489 du 3 août 1970, portant code pétrolier (modifiée le 31 mai 1996) · le décret n°93-31 du 24/01/1973, portant création de la Commission Nationale de l'Environnement ; · l'Arrêté n°003 SEPN cab du 20 février 1974 portant fermeture de la chasse sur toute l'étendue de la Côte d'Ivoire ;</p>
--	--	---

		<p><b>Interprétation</b></p> <p>Les producteurs sont encouragés à établir toute nouvelle plantation sur des sols minéraux, dans des zones à faibles stocks de carbone, et déjà cultivées où les utilisateurs actuels sont prêts à planter des palmiers à huile (Indicateur 7.8.2). Les responsables d'usines sont encouragés à adopter des pratiques de gestion à faible émissions de carbone dans tout nouveau développement (par exemple, gestion et capture du méthane émis par les effluents d'usine, chaudières plus efficaces, etc.)</p>
--	--	--

<b>Principe 8 : Engagement envers une amélioration continue des principaux domaines d'activité</b>	
<b>Critère 8.1 Les producteurs et les employés d'usine contrôlent et révisent régulièrement leurs activités, développent et appliquent des plans d'action permettant l'amélioration continue et démontrable de leurs activités clés.</b>	
<b>Indicateur.</b>	<b>Conseils spécifiques.</b>
<p><b>8.1.1 Majeur</b></p> <p>Le plan d'action pour une amélioration continue doit être mis en œuvre sur la base d'un examen des principaux impacts sociaux et environnementaux et des opportunités de la production/l'usine, et doit inclure un ensemble d'indicateurs couverts par les présents Principes et Critères. Ces derniers doivent inclure et de manière non limitative :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réduction de l'utilisation des pesticides (Critère 4.6) ;</li> <li>• Impacts environnementaux (Critères 4.3, 5.1 et 5.2) ;</li> <li>• Réduction des déchets (Critère 5.3) ;</li> <li>• Pollution et émissions des gaz à effet de serre (GES) (Critères 5.6 et 7.8) ;</li> <li>• Impacts sociaux (Critère 6.1) ;</li> <li>• Optimisation du rendement de la base d'approvisionnement...</li> </ul>	<p><b>Lignes directrices</b></p> <p>Au minimum, les indicateurs couverts doivent inclure, de manière non exhaustive :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Réduction de l'utilisation des pesticides (Critère 4.6) ;</li> <li><input type="checkbox"/> Impacts environnementaux (Critères 4.3, 5.1 et 5.2) ;</li> <li><input type="checkbox"/> Réduction des déchets (Critère 5.3) ;</li> <li><input type="checkbox"/> Pollution et émissions de gaz à effet de serre (GES) (Critères 5.6 et 7.8);</li> <li><input type="checkbox"/> Impacts sociaux (Critère 6.1);</li> <li><input type="checkbox"/> Optimisation du rendement de la base d'approvisionnement.</li> </ul> <p><b>Lignes directrices</b></p> <p>Les producteurs devraient disposer d'une procédure d'amélioration de leurs pratiques selon la disponibilité de nouvelles informations et techniques, et d'un dispositif de diffusion de ces informations à tous les niveaux du personnel. Les petits producteurs devraient bénéficier d'un système de conseil et de formation pour une amélioration continue.</p> <p>Pour l'Interprétation nationale</p> <p>L'Interprétation nationale doit inclure des seuils de performance minimum spécifiques pour les principaux indicateurs (Critères 4.2, 4.3, 4.4, et 4.5).</p> <p><b>Interprétation</b></p> <p>La performance des opérations vis-à-vis des critères 4.2 à 4.5 sera évaluée tous les ans au moins, plus souvent en cas de non-conformité ou de performance faible. Un plan qui permettra de découvrir toute innovation technique pertinente aux critères 4.2 à 4.5 doit être en place.</p>

		<p>Le rapport d'étude d'impact environnemental, social (EIES) est disponible.</p> <p>Le plan d'action (au minimum sur trois ans) pour une amélioration continue est disponible et mis en œuvre sur la base d'un examen des principaux impacts sociaux et environnementaux et des opportunités de la production/l'usine.</p> <p>Il inclut un ensemble d'indicateurs couverts par l'ensemble des principes et critères de la présente norme.</p> <p>Au minimum, les axes couverts doivent inclure, de manière non exhaustive :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>La réduction de l'utilisation des pesticides (critère 4.6) ;</li><li>La réduction des impacts environnementaux négatifs (Critères 4.3, 5.1 et 5.2) ;</li><li>La réduction des déchets (Critère 5.3) ;</li><li>La réduction de la pollution et émission de gaz à effet de serre (GES) (Critères 5.6 et 7.8) ;</li><li>La réduction des impacts sociaux négatifs (Critère 6.1) ;</li></ul> <p>L'optimisation du rendement de la base d'approvisionnement.</p> <p>Le rapport d'évaluation périodique (au moins une fois par an) du plan d'action et le plan d'action révisé doivent être disponibles.</p>
--	--	---

## ANNEXE 1

<b>Définitions.</b>
<b>Étude des impacts environnementaux</b> : Processus de prévision et d'estimation des effets d'une action ou d'une série d'actions sur l'environnement, suivi de l'utilisation des conclusions comme outil de planification et de prise de décision.
<b>Ferme familiale</b> : une ferme exploitée et /ou détenue par une famille, pour la production du palmier à huile, parfois avec la production de subsistance d'autres cultures, et où la famille fournit la majorité de la main-d'œuvre utilisée. Ces fermes fournissent la principale source de revenus et la superficie plantée de palmier à huile est inférieure à 50 hectares. Le travail des enfants est acceptable pour les fermes familiales, sous la supervision d'un adulte; en ne gênant pas les programmes d'éducation; lorsque les enfants font partie de la famille et lorsqu'ils ne sont pas exposés à des conditions de travail dangereuses.
<b>Cultivateur</b> : Une personne ou une entité qui possède et/ou exploite une plantation de palmier à huile.
<b>Les aires à hautes valeurs de conservation</b> : Les aires de terrain nécessaires pour maintenir ou améliorer l'état de conservation d'une ou plusieurs hautes valeurs de conservation <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>HVC 1 - Diversité d'espèces.</b> Concentrations de diversité biologique comprenant les espèces endémiques, rares et menacées ou les espèces en voie de disparition, qui sont significatives, à l'échelle régionale ou au niveau national.</li><li>• <b>HVC 2 - Écosystèmes et mosaïques de Paysage.</b> Grandes mosaïques d'écosystèmes et d'écosystème de paysage qui sont significatives, au niveau régional ou national, et qui contiennent les populations viables de la grande majorité des espèces naturelles dans les modèles normaux de la distribution et de l'abondance.</li><li>• <b>HVC 3 - Écosystèmes et habitats.</b> Écosystèmes rares, menacés, ou mis en danger, habitats ou refuge.</li><li>• <b>HVC 4 - Services importants d'écosystème.</b> Services de base d'écosystème dans des situations critiques, y compris la protection des captations de l'eau et la commande de l'érosion des sols et des pentes vulnérables.</li><li>• <b>HVC 5 - Les besoins de la Communauté.</b> Emplacements et ressources fondamentaux pour satisfaire les besoins de base des communautés locales ou du peuple autochtone (pour la vie, la santé, la nutrition, l'eau, etc.), identifié par l'enclenchement avec les communautés ou peuple autochtone.</li><li>• <b>HVC 6 - Valeurs culturelles.</b> Emplacements, ressources, habitats et paysages d'importance culturelle, archéologique ou historique globale ou nationale, et/ou d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée critique pour les cultures traditionnelles des communautés locales.</li></ul>
<b>Note</b> : RSPO développera des lignes directrices adaptées pour réglementer l'identification, la gestion et la surveillance (et d'autres types de conseils appropriés) de HVCs qui incluraient des conseils pour la compatibilité des trousses à outils nationales selon les besoins
<b>Gestion intégrée de parasite</b> : La GIP est l'examen consciencieux de toutes les techniques disponibles de lutte contre les parasites et intégration suivant des mesures appropriées qui découragent le développement des populations de parasite et garde des pesticides et d'autres interventions aux niveaux qui sont économiquement justifiés et ramène ou réduit au minimum des risques à la santé des personnes et à l'environnement. La GIP souligne la croissance d'une récolte saine avec la moindre rupture possible aux agroécosystèmes et encourage les mécanismes normaux de lutte contre les parasites. (FAO 2013) : <a href="http://www.fao.org/agriculture/crops/corethemes/theme/pests/GIP/en/">http://www.fao.org/agriculture/crops/corethemes/theme/pests/GIP/en/</a>
<b>Moyens de subsistance</b> : les besoins pour une personne ou un groupe de personne, provenant de son environnement ou de son économie pour assurer leur subsistance et satisfaire leurs besoins fondamentaux, , et les besoins des générations futures, ces besoins comprennent un accès sécurisé à la nourriture, à l'eau potable, à la santé, à l'éducation, au logement et aux matériaux nécessaires pour leur vie et leur confort, soit par l'utilisation directe des ressources naturelles, soit par échange, échange, commerce ou engagement sur le marché. Un moyen de subsistance comprend non seulement l'accès aux ressources, mais aussi les connaissances et les institutions qui rendent cela possible, comme le temps pour la participation et l'intégration de la communauté, les connaissances, les compétences, les dotations et les pratiques écologiques personnelles, locales ou traditionnelles, les atouts intrinsèques à cette façon (p. ex. fermes, champs, pâturages, cultures, stocks, ressources naturelles, outils, machines et biens culturels immatériels) et leur position dans le tissu juridique, politique et social de la société. Le risque d'échec des moyens de subsistance détermine le niveau de vulnérabilité d'une personne ou d'un groupe à l'insécurité alimentaire, alimentaire, sanitaire et nutritionnelle. Par conséquent, les moyens de subsistance sont sécurisés lorsqu'ils ont la propriété sécurisée ou l'accès aux ressources et aux activités de revenus, y compris les réserves et les actifs, pour compenser les risques, faciliter les chocs et relever les éventualités. (Compilé à partir de diverses définitions des moyens de subsistance de DfID, IDS et FAO et des textes académiques de: <a href="http://www.fao.org/docrep/X0051T/X0051t05.htm">http://www.fao.org/docrep/X0051T/X0051t05.htm</a> ).
<b>Usinier</b> : Une personne ou une entité qui exploite une usine de production d'huile de palme.



<b>Végétation naturelle</b> : Aire dans lequel l'on retrouve une ou plusieurs des principales caractéristiques et des éléments clés des écosystèmes indigènes tels que la complexité, la structure et la diversité.
<b>Nouvelle plantation</b> : La préparation des terres pour la plantation du palmier à huile dans les catégories de végétation ci-dessous mentionnées devra nécessiter des évaluations de HVC : <ul style="list-style-type: none"> <li>• La forêt structurellement complexe, régénérée, catégories de forêt possédant des éléments de canopée élevée.</li> <li>• Forêt normale structurellement dégradée, mais écologiquement fonctionnelle.</li> <li>• Forêt dégradée, fortement et/ou à plusieurs reprises notée ou précédemment brûlée secondaire de forêt et de pionnier de bas-verrière dégradée, mais encore fonctionnelle et forêt régénérée.</li> </ul>
<b>Opérations</b> : Toutes les activités prévues et/ou entreprises par l'unité de gestion dans les limites de l'usine d'huile de palme et de sa base d'approvisionnement.
<b>Opérateur</b> : Une personne ou une entité qui conduit des affaires, une machine, un service, etc.
<b>Origine de régime de fruit frais</b> : Source de REGIME DE PALME entrant dans une usine (voir l'indicateur 4.1.4). Les membres de RSPO reconnaissent le besoin des opérateurs responsables de pratiquer la diligence dans l'approvisionnement de REGIME DE PALME des tiers pour réduire le risque que les produits non durables entrent dans la chaîne d'approvisionnement certifiée. Cependant il y a des défis significatifs en traçant tous les approvisionnements de nouveau à leur point d'origine. Par conséquent, l'usine doit enregistrer les conditions particulières de la partie de laquelle le REGIME DE PALME était originaire à l'entrée de l'usine.
<b>Outgrowers</b> : Producteurs non membres de chaînes d'approvisionnement reconnues : ce sont des producteurs de palmier à huile qui sont liés à l'usinier exclusivement par contrat de vente entre l'usinier et le producteur. Les Outgrowers peuvent être des petits exploitants.
<b>Pesticide</b> : Des substances ou mélanges de substances dans le but d'empêcher, détruire, repousser ou atténuer n'importe quel parasite. Des pesticides sont classés dans quatre principales catégories de substituant : herbicides ; fongicides ; insecticides et bactéricides.
<b>Forêt primaire</b> : Une forêt primaire est une forêt qui n'a jamais été notée et s'est développée après des perturbations normales et sous des processus normaux, indépendamment de son âge. Également incluses comme primaires, sont des forêts qui sont employées sans importance par des styles de vie traditionnels vivants indigènes et des communautés locales appropriées pour la conservation et l'usage soutenable de la diversité biologique. La couverture actuelle est normalement relativement près de la composition normale et a surgi (principalement) par la régénération normale. (De la réunion d'experts de la FAO les deuxièmes sur la forêt d'harmonisation se sont rapportés. Définitions à l'usage des diverses parties prenantes, 2001, <a href="http://www.fao.org/documents/show_cdr.asp?url_file=/DOCREP/005/Y4171E/Y4171E11.htm">http://www.fao.org/documents/show_cdr.asp?url_file=/DOCREP/005/Y4171E/Y4171E11.htm</a> ). Note : Les interprétations nationales devraient considérer si une définition plus spécifique est exigée.
<b>Droits coutumiers</b> : Modèle d'utilisation de longue date de terre et de ressource de la communauté locale d'usages dévolu au peuple autochtone <sup>1</sup> , valeurs, coutumes et traditions, y compris l'utilisation saisonnière ou cyclique plutôt que le titre juridique formel à la terre et les ressources publiées par l'état. (De politique opérationnelle 4.10 de banque mondiale - <a href="http://go.worldbank.org/6L01FZTD20">http://go.worldbank.org/6L01FZTD20</a> ).
<b>Droits légaux</b> : Droits reconnus aux individus, les entités et d'autres par des lois internationales applicables et des règlements locaux, nationaux ou ratifiés
<b>Droits d'utilisateur</b> : Droits à l'utilisation de la terre et des ressources qui peut être définie par coutume locale, accords mutuels, ou être prescrite par d'autres entités tenant des droits d'accès. (Des principes et des critères de FSC : <a href="https://ic.fsc.org/download.revised-fsc-pc-v-5-0-high-resolution.a-871.pdf">https://ic.fsc.org/download.revised-fsc-pc-v-5-0-high-resolution.a-871.pdf</a> )
<b>Les droits démontrables</b> sont des droits qui sont démontrés au travers d'une cartographie participative de droits d'usage partie prenante à un processus de CLIP. Note : là où il y a une interprétation nationale, ces droits seront encore définis tenant compte des obligations nationales, des constitutions, des lois locales et des règlements, compatibles aux définitions génériques, y compris le développement de conseils proportionnés sur un processus pour éviter ou résoudre tous les conflits entre les droits coutumiers (comme défini ci-dessus) et les droits coutumiers définis à l'échelle nationale.
<b>Petits exploitants</b> : Agriculteurs cultivant le palmier à huile, parfois avec des cultures de subsistance, la main-d'œuvre pouvant être fournie par la famille, l'exploitation agricole procurant la principale source de revenus, la superficie plantée de palmier à huile étant inférieure ou égale à 50 ha.
<b>Petits exploitants associés</b> - Petits exploitants pouvant être formellement liés par contrat, engagement de crédit ou attachés à une huilerie, l'association n'étant pas nécessairement limitée à ces liens.
<b>Petits exploitants indépendants</b> - petits exploitants qui ne sont liés par aucun contrat, accord de crédit ou planification à une usine particulière.
<b>Producteurs indépendants</b> - Petits exploitants n'étant pas liés formellement par contrat, engagement de crédit ou attachés à une huilerie.

<b>Parties prenantes</b> : Un individu ou un groupe d'individu avec un intérêt légitime et/ou démontrable, ou qui est directement affecté par les activités d'une organisation et/ou les conséquences de ces activités.
<b>Main d'oeuvre</b> : Tout le nombre d'ouvriers utilisés par l'unité de gestion directement ou indirectement. Ceci inclut des intérimaires et des consultants.
<b>Travailleur migrant</b> : une personne qui émigre d'un pays à l'autre en vue de l'emploi sans toutefois s'installer à son propre compte et inclut toute personne régulièrement admise en tant que migrant pour l'emploi. Les travailleurs migrants sont définis en tant que ceux traversent des frontières internationales aux fins de l'emploi, et n'incluent pas les ouvriers qui se déplacent dans un même pays aux fins de l'emploi.
<b>Ouvrier de Transmigrant</b> : une personne qui se déplace d'une partie d'un pays à une autre en vue de l'emploi et qui n'est pas son propre employeur.

## **ANNEXE 2: Lois nationales et conventions internationales**

<b>Règlementation en vigueur pertinente pour l'interprétation nationale de la norme RSPO</b>
- Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire
<b><u>Foncier</u></b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi N° 98-750 du 23 décembre 1998 sur le domaine foncier rural et ses textes d'application ;</li> <li>- Décret 99-594 du 13 Octobre 1999 fixant les modalités d'application au domaine foncier rural coutumier de la loi N° 98-750 du 23 Décembre 1998</li> <li>- Décret n°99-593 du 13 octobre 1999 portant organisation et attributions des Comités de Gestion Foncière Rurale (CGFR)</li> <li>- Arrêté n°041 MEMID/MINAGRA du 12 juin 2001 relatif à la constitution et au fonctionnement des Comités de Gestion Foncière Rurale.</li> <li>- Arrêté interministériel N°247/MINAGRI/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites</li> </ul>
<b><u>Agriculture</u></b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi n°63-490 du 21 décembre 1964 relative à la protection des végétaux</li> <li>- Loi N°2015-537 du 20 juillet 2015 portant orientation agricole de Côte d'Ivoire</li> <li>- Loi n°63-400 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;</li> <li>- Décret n°74-388 du 7 août 1974 relatif à l'agrément des pesticides ;</li> <li>- Décret n°63-457 du 7 novembre 1963 fixant les conditions d'introduction et d'exportation des végétaux et autres matières susceptibles de véhiculer des organismes dangereux pour les cultures ;</li> </ul>
<b><u>Travail</u></b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi 2015-532 du 20 juillet 2015 portant code du travail ;</li> <li>- Loi N° 2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants en Côte d'Ivoire ;</li> <li>- Loi N° 99-477 du 2 août 1999 portant code de prévoyance sociale modifiée par l'ordonnance n° 2012-03 du 11 janvier 2012.</li> <li>- Décret N° 67-265 du 2 juin 1967 en son titre 3 relatif aux travaux dangereux pour les femmes et les femmes enceintes ;</li> <li>- Décret N° 67-321 du 21 juillet 1967 portant codifications des dispositions réglementaires prises pour application du titre 4 sur l'hygiène et sécurité au travail ;</li> <li>- Arrêté n°009 MEMEASS/CAB du 14 mars 2005 portant détermination de la liste des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans.</li> </ul>

### **Environnement**

- Loi No 88-651 du 7 juillet 1988 portant protection de la sante publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances nocives dont la spécificité réside en l'approche régional des problèmes environnementaux ;
- Loi N 96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement ;
- Loi N 98-755 du 23 décembre 1998 portant code de l'eau,
- Loi N 2014-132 du 24 mars 2014 portant code de l'électricité en son article 2 ;
- Loi N 2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable ;
- Loi n° 2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et des réserves naturelles
- Décret N° 98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux ICPE
- Décret 2005-03 du 6 janvier 2005 portant audit environnemental
- Décret N° 96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études d'impact environnemental ;
- Décret N° 94-327 du 9 juin 1994 portant adhésion de la République de Côte d'Ivoire a la convention de Bale
- Décret N 2013-41 du 30 janvier 2013 relatif à l'évaluation environnementale stratégique des politiques, plans et programmes ;
- Arrêté N°011-64 du 04 novembre 2008 portant réglementation des rejets liquides et émissions des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

### **Forêt**

- Loi N 2014-427 du 14 juillet 2014 relatif au nouveau code forestier
- Décret N 66-122 du 31 mars 1966 déterminant les essences forestières dites protégées ;
- Décret N 2012-1049 du 24 octobre 2012 portant création, organisation et fonctionnement de la commission nationale pour la réduction des émissions des GES dues à la déforestation et à la dégradation des forets.

### **Parcs nationaux**

- Loi 2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et réserves naturelles ;

### **Economie**

- Code d'investissement 07 Juin 2012,
- Code civil ivoirien du 2 février 1933
- Code de procédures civil 21 décembre 1972
- Ordonnance 2012-487 du 7 juin 2012 portant code des investissements
- Article 31 Alinéa 1 de la loi N° 91-999 du 27 décembre 1991 relatif à la concurrence (relatif à l'affichage des prix)

### **Règlements**

- Règlement N°C/REG.13/12/12 relatif au contrôle de qualité des engrais dans l'espace CEDEA »
- Acte uniforme de l'OHADA 17 octobre 1993 révisé à Québec le 17 octobre 2008, notamment en ses articles 2, 5 à 10 et 12 ;

**Les conventions de l'OIT :**

- Convention N° de l'OIT 3 sur la protection de la maternité, 1919
- Convention N° de l'OIT 3 N° 4 sur le travail de nuit es femmes, 1919
- Convention N° de l'OIT 3 N°29 sur le travail forcé, 1930 ;
- Convention N° de l'OIT 3 N° 41 révisée du travail de nuit des femmes, 1934
- Convention N° de l'OIT 3 N° 45 sur les travaux souterrains des femmes, 1935
- Convention N° de l'OIT 3 N° 101 sur les congés payés (agriculture), 1952
- Convention N° de l'OIT 3 N°105 sur l'abolition du travail forcé, 1957 ;
- Convention N° de l'OIT 3 N°138 sur l'âge minimum, 1973 ;
- Convention N° de l'OIT 3 N°155, sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 ;
- Convention N° de l'OIT 3 N°159 sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983 ;
- Convention N° de l'OIT 3 N°161 sur les services de santé au travail, 1985 ;
- Convention N° de l'OIT 3 N° 182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999 ;
- Convention N° de l'OIT 3 N°183 de l'OIT sur la protection de la maternité.
- Convention N° de l'OIT 3 N°184 sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001 ;
- Convention N° de l'OIT 3 N°187sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006.
- Convention N° de l'OIT 3 La convention collective interprofessionnelle du 19 juillet 1977.

**Les conventions environnementales :**

- Convention RAMSAR relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau ratifiée le 27 juin 1996 par l'Etat de Côte d'Ivoire.
- Convention de RIO 1992 sur la diversité biologique

**Lois internationales et conventions de l'annexe 2.**

<b>Principes</b>	<b>Normes internationales</b>	<b>Dispositions principales</b>	<b>Résumé des protections</b>
Juste acquisition de terre	Convention 169 de l'OIT (1989) relative aux peuples indigènes et tribaux.	Articles 13-19	Juste respect et sauvegarde des terres et des ressources naturelles traditionnellement occupées et utilisées ; respect pour les coutumes de la transmission ; aucun déplacement obligatoire ; compensation pour la perte et les dommages.
	Déclaration de l'ONU sur les Droits des peuples indigènes (2007)	Articles 25, 26	Droit au rapport distinctif avec la terre ; droit de posséder, utiliser, développer et contrôler leurs terres, territoires et autres ressources.
	Convention de l'ONU dessus Diversité biologique (1992)	Article 10 (c)	Protéger et encourager l'utilisation usuelle des ressources biologiques selon des pratiques traditionnelles.
Représentation juste Et participation de Peuples indigènes et tribaux	Convention 169 de l'OIT (1989) sur les indigènes et peuples tribaux	Articles 6-9	Se représenter par leurs propres établissements représentatifs ; consultations avec objectif de réaliser l'accord ou le consentement ; les droits de décider leurs propres priorités, maintenir leurs propres coutumes et résoudre les offenses selon la loi usuelle (compatible avec les droits de l'homme internationaux).

	Déclaration de l'ONU sur les Droits du peuple autochtone (2007)	Articles 10, 11 (2), 19, 28 (1), 29 (2) et 32 (2).	Droit au CLIP pour tout projet affectant leurs terres et exprimé par leurs propres établissements représentatifs.
	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Alliance internationale sur des droits économiques, sociaux et culturels, Humain américain inter Bon système.	Le Comité de l'ONU CERD, comité de l'ONU des droites culturelles et économiques sociales, Commission des Droits de l'Homme américaine inter- 3	Le Consentement libre informé et préalable pour les décisions qui peuvent affecter le peuple autochtone. (Cette norme a été largement acceptée comme une "bonne pratique" par des corps tels que la Commission du monde sur des barrages, la revue d'industries extractives, le Conseil d'intendance de la forêt, le PNUD, le CBD, l'IUCN et le WWF).
Aucun travail forcé	Convention 29 de l'OIT (1930) Travaux forcés	Article 5	Aucune concession aux compagnies n'impliquera n'importe quelle forme de travail obligatoire ou forcé.
	Convention 105 de l'OIT (1957) Abolition de Travaux forcés	Article 1	Ne pas se servir de toute forme de travail obligatoire ou forcé.
Protection des enfants	Convention 138 de l'OIT (1973) Âge minimum	Articles 1-3	Abolition de travail des enfants et définition d'âge minimum national pour le travail pas moins de 15-18 ans (selon le métier).
	Convention 182 de l'OIT (1999) les pires formes de Travail des enfants	Articles 1-7	Abolition d'esclavage d'enfant, de service de dette, du trafic et de fourniture pour la prostitution ; méthodes appropriées pour surveiller et imposer la conformité.
	Déclaration de l'ONU sur les Droits d'indigène Peuples (2007)	Articles 17 (2), 21, 22 (2)	Aucune exploitation ou exposition au risque ou discrimination ne contre les femmes et les enfants indigènes.
Liberté d'association et Négociation collective	Convention 87 de l'OIT (1948) Liberté d'association et Protection du droit de s'organiser	Articles 2 - 11	Liberté pour joindre des fédérations d'organismes et des confédérations de leur propre choix ; avec des constitutions et des mesures librement choisies de règles de protéger le droit de s'organiser.
	Convention 98 de l'OIT (1949) Droit de s'organiser et association collective Négociation	Articles 1-4	Protection contre des actes et des mesures d'anti-union, de domination des syndicats ; moyens établis pour la négociation volontaire des termes et conditions générales de l'emploi par des conventions collectives
	Convention 141 de LO (1975) Ouvriers ruraux'Organismes	Articles 2 ou 3	Le droit des locataires, les métayers et les petits exploitants à s'organiser ; liberté d'association ; libre d'interférence et de coercition.
	Déclaration de l'ONU sur les Droits des peuples indigènes (2007)	Article 3	Le peuple autochtone a le droit à l'autodétermination et pour poursuivre librement leur développement économique, social et culturel
Non-discrimination et Rémunération égale	Convention 100 de l'OIT (1951) Égale Rémunération	Articles 1-3	Rémunération égale pour les hommes et les femmes pour le travail de valeur égale.
	Convention 111 de l'OIT (1958) Discrimination (Emploi et métier)	Articles 1-2	Égalité des chances et du traitement en ce qui concerne l'emploi et le métier ; aucune discrimination sur la base de course, de couleur, de sexe, de religion, d'opinion politique, d'extraction nationale ou d'origine sociale.
	Déclaration de l'ONU sur les Droits des peuples indigènes (2007)	Articles 2, 8 (2e), 9, 15 (2), 16 (1), 21 (2), 22, 24 (1), 29 (1), 46 (3)	Aucune discrimination basée sur l'origine ou l'identité ; liberté pour exprimer l'identité basée sur la coutume ; attention particulière et pleine protection des droites des femmes indigènes.
Juste emploi de Migrants	Convention 97 de l'OIT (1949) Migration pour Emploi	Articles 1-9	Fourniture de l'information ; aucun obstacle à voyager ; fourniture de soins de santé ; non-discrimination dans l'emploi, le logement, la sécurité sociale

			et la rémunération ; aucun rapatriement obligatoire des travailleurs migrants ; rapatriement de l'épargne.
	Convention 143 de l'OIT (1975) Travailleurs migrants (Supplémentaire Dispositions)	Articles 1 - 12	Le respect des Droits de l'homme de base ; protection des migrants illégaux contre l'emploi abusif ; aucun trafic des migrants illégaux ; traitement juste de main-d'oeuvre saisonnière.
Protection des Ouvriers en plantation	Convention 110 de l'OIT (1958) Plantations	Articles 5 – 91	Protection des membres des familles des ouvriers recrutés ; protection des droits d'ouvriers pendant le recrutement et le transport ; contrats de travail justes ; abolition des sanctions pénales ; salaires et états de travail justes ; aucune coercition ou obligation d'employer des magasins de compagnie ; à logement et à conditions proportionnés ; protection de la maternité ; compensation pour des dommages et des accidents de travail ; de l'association ; droit d'organiser et négociation collective ; inspection de travail appropriée ; logement décent et soin médical.
Protection des locataires et fermiers	Recommandation de l'OIT 132 (1968) locataires et Méayers	Articles 4-8	Loyers justes ; paiement proportionné pour les récoltes ; dispositions pour le bien-être ; organisation volontaire ; contrats justes ; procédures pour le règlement des conflits.
Protection de petits exploitants	Convention 117 de l'OIT (1962) Politique sociale (Objectifs de base et Normes)	Article 4	Aliénation des droits coutumiers ; aide pour former des coopératives ; location des arrangements pour fixer des normes de vie plus élevée possible
Santés et sécurité	Convention 184 de l'OIT (2001) Sûreté et Santé dans l'agriculture	Articles 7 - 21	Effectuer les évaluations des risques et adopter les mesures de sauvegarde préventives et assurer la santé et la sécurité en ce qui concerne les lieux de travail, les machines, l'équipement, les produits chimiques, les outils et les processus ; assurer la diffusion d'information, la formation appropriée, la surveillance et la conformité ; protections spéciales pour la jeunesse et les travailleuses ; assurance contre des dommages et la maladie professionnels.
Contrôler ou éliminer Utilisation de Produits chimiques dangereux	Convention de Stockholm sur organiques persistants Polluants (2001)	Articles 1-5	Interdire et/ou éliminer la production et l'utilisation des produits chimiques énumérés en annexe A (par exemple aldrine, chlordane, PCB) ; limiter la production et l'utilisation des produits chimiques en annexe B (par exemple DDT) ; réduire ou éliminer les dégagements des produits chimiques énumérés en annexe C (par exemple hexachlorobenzène).
	Code International de la FAO de conduite sur la Distribution et l'utilisation de Pesticides (1985, Révisé 2002)	Article 5	Recourir à l'utilisation des pesticides dangereux là où le contrôle est difficile ; assurer l'utilisation d'équipement de protection ; fournir les conseils techniques aux ouvriers sur les mesures de sécurité ; étendre la vulgarisation aux petits exploitants et aux fermiers ; protéger les ouvriers et les spectateurs ; faire des informations complètes disponibles sur les risques et les protections ; protéger la biodiversité et réduire au minimum les impacts sur l'environnement ; assurer la disposition sûre de la perte et de l'équipement ; prendre des dispositions pour le traitement urgent pour l'empoisonnement.

	Convention de Rotterdam sur le procédé de consentement antérieur et au courant pour Certains dangereux Produits chimiques et Pesticides dans Le commerce international (1998)	Articles 1, 5 et 6	Limitier les échanges des produits chimiques, des pesticides interdits et dangereux ; élaborer les procédures nationales pour leur contrôle et leur commerce ; énumérer les produits chimiques et les pesticides interdits et dangereux.
	Déclaration de l'ONU sur les Droits des peuples autochtones (2007)	Articles 21 (1), 23, 24, 29 (3)	Amélioration de vie dans l'hygiène, la santé et le logement ; pourvoir à la santé ; maintenir les systèmes traditionnels de santé ; surveillance efficace de la santé.

### **ANNEXE 3: Glossaires**

Glossaire de l'annexe 3. Des limites.	
SA	Substance Active.
DBO	Demande biochimique ou biologique en oxygène.
CBD	Convention sur la Biodiversité.
CPO	Huile de palme brute.
EFB	Raffes.
EIE	Étude d'Impacts Environnemental
PGE	Plan de Gestion Environnementale.
APE	Agence pour la Protection de l'Environnement.
FFB	Regime de Fruits Frais de palmier à huile.
BPA	Bonnes Pratiques Agricoles.
HVC	Haute Valeur de Conservation.
L'OIT	Organisation Internationale du Travail.
GIR	Gestion Intégrée des Ravageurs
OIN	Organisme Internationale de Normalisation.
UICN	Union Internationale pour la Conservation de la Nature
kW	Kilowatt.
DL	Dose Létale
LTA	Accident avec perte de temps.
MSDS/FDS	Fiche de Données de Sécurité.
O.N.G.	Organisation non gouvernementale.
TEH	Taux d'extraction de l'huile.
OSH/SST	Santé-Sécurité au Travail.
POME	Effluent d'usine d'huile de palme.
EPI	Équipements de Protection Individuelle.
REP	Rapport Environnemental Préliminaire.
P&C	Principes et Critères.
RSPO	Table ronde sur l'huile de palme durable.
EIES	Étude d'Impact Environnemental et Social.
SPO/POS	Système et Procédure Opérationnelle ou Procédure Opérationnelle Standard
GES	Gaz à Effet de Serre



#### Annexe 4 : Liste des membres des comités techniques

COMITES TECHNIQUES	STRUCTURES	NOMS PARTICIPANTS
<b>Groupe 1 : FONCIER Foncier</b>	MINAGRI	SEYNOU Idrissa
	FENACOPAH-CI	GUIBRE Guy-Noel
	FER PALMIER	KRA Kouamé Daniel
	CNRA	Dr ALLOU Désiré
	Forum des Rois et Chefs traditionnels	Nanan AKA Patrisc Chef ZAGBA Olivier Blanchard
	ENVAL	HOUNGNONVI Olivier
	BNETD	Dr KONE K. Karidjatou
	Direction du Cadastre de la DGI	ZIZONHI Robert
	ANOPACI	DAGO Dadié
	Producteurs de palmier à huile	ASSOHOU Assohou
		Mme KRA CISSE Amenan Hélène
GONETCI Richard		
DEKEL OIL	OSHO Kouakou Roland Michael	
<b>Groupe 2 : AGRICULTURE Bonnes pratiques agricoles développement de nouvelles plantations - intrants agricoles</b>	MINAGRI	KRAMO Sylviane Elodie LOUKOU Koffi Bernard
	APROSAPCI	SOUMAHORO Bouaké
	FENACOPAH-CI	TRAORE W. Laurent
	PALMCI	KANGA Marie Colombe
	CNRA	Dr HALA N'Klo
	BNETD	SOUAGA Kouadio Fulbert
	ENVAL	MEHEFOLO Camara
	Producteurs de palmier à huile	N'GORAN Nanou
	PALMAFRIQUE	ADOU Kissi Téophile
	DEKEL OIL	OURA N. Jean Norbert
	ECOFIND	YAO Kouadio
	CCI - CI	N'GUESSAN Eugène
	PSAC	YAO Kouamé François
	<b>Groupe 3 : ENVIRONNEMENT Protection environnement gestion des déchets Hautes valeurs de conservation (HVC)</b>	MINAGRI
PALMCI		GBONGUE Able Ghislain
ADAMAFRIQUE		ANASSIN Bony Germain
FER - PALMIER		KAPEU Sami Alain
ENVAL		YAPO Clément
FENACOPAH-CI		KOUAME K. Lazare
CODINORM		ASSA Alain Constant
Ministère des Eaux et Forêts		KOFFI Kouamé Mathurin
Ministère de l'industrie et des Mines		IRIGO G. Hyacinthe
MINESUDD - CNDD		Mme DIALA Elisabeth Sehi
ANDE		BONAVENTURE Kouame
		ATTROBRA Atcho Albert
BUREAU VERITAS		KOUAME Kouassi Séraphin
BNETD		KISSIEDOU Epouse DROH Pélagie
CODINORM		KOUAME Elgar
OIPR		MALAN Sey Blandine
LANADA		SORO Kolo
CIAPOL		Mme DJEDJE Irène
CN-REDD+	ZAKO Bi Iritié Marc	
ONG GENIE BIO	UE BI Gouli Alain	

	ONG AMISTAD	ADJEHI Aya Rachel
	ONG JVE	BAIMEY Charles
		KOFFI Salomon
	PSAC	YEBOUE Konan Jean Claude
	SIFCA	N'GUESSAN Barthélemy
	AGRIVAR	BROU Hermann
	Producteurs de palmier à huile	AHOURE Félix Claude
<b>Groupe 4 : CONDITIONS DE TRAVAIL Sécurité et santé au travail Respect des légalisations &amp; réglementations du travail</b>	ADAMAFRIQUE	KOUAME Wognin Alphonse
	UCOPEL	AHIN Yao Augustin
		AHUI Vanin Ernest
	Ministère de l'industrie et des Mines	ACHI Guy Mathieu
	CNPS	Mme TRAORE Salimata
		KONAN Eurelien
	SIPEF-CI	ROUAMBA Soumaila
	ANOPACI	TANO Amon Marc Frédéric
	Direction générale du travail	Mme AMON Perpétue
	Centrale syndicale UGTCI	NIANGORAN Koffi
Centrale syndicale DIGNITE	AMON Assouan Stanislas	
<b>Groupe 5 : VIABILITE ET DEVELOPPEMENT Viabilité économique &amp; Développement en faveur des communautés locales Rémunération équitable &amp; prix d'achat aux producteurs</b>	MINAGRI	KONAN Kouamé
	FENACOPAH-CI	MENSAH Tété Victor
	FER PALMIER	DAMA Roland
	Direction Générale de l'Economie	AKA Vangah Marcelin
	Ministère de l'Industrie et des Mines	EFFOLI Edmond
	Ministère du Commerce	GROTTO Bada Alain
	Ministère d'Etat, Ministère du Plan et du Développement	Mme DIE Mohanna Grâce
	CEPICI	GUILLAO Ulysse
	SOLIDARIDAD	KOUTOU K, Alphonse
	APEX-CI	CAMARA Euloge
	ENVAL	MEHEFOLO Kamara
	Producteurs de palmier à huile	AMANI Niangoran Félix
	BNETD	Mme GNEPA Estelle
	SETAB-CI	KABA Souleymane
	CIRES	CORE Elvis
DIARRA Lancina		

#### **Annexe 5 : Liste des membres du Groupe de Travail Technique National**

STRUCTURES	FONCTION	NOMS PARTICIPANTS
<b>AIPH</b>	Présidence	BERTE Abdoulaye
		BROUZRO Hermann
		BLESSE Yves
		KOUAME Kouassi Lazare
		YEO Yohoua Dit Djibril
<b>APROSAPCI</b>	Membre	SOUMAHORO Bouaké
<b>FENACOPAH-CI</b>	Membre	MEITE Inza
		KOGBO Douoba
<b>FIRCA</b>	Secrétariat	N'DIAYE Oumar Mme TRAORE Assita Cherie

		NAI Naï Serge
<b>ENVAL-CONTROL UNION-DAVID OGG</b>	Prestataire	YAPO Clément
		KAMARA Méhefolo
		HOUNGNONVI Olivier
		BROU Hermann
		MBAKOP Estelle
	Kouadio Charles	
<b>SOLIDARIDAD W.A.</b>	Personne ressource	CISSE Ahmadou
<b>Comité Technique Foncier</b>	Membre	ZIZONHI T . Robert (Direction du Cadastre – DGI) OSHO K.Roland Michael (DEKEL OIL)
<b>Comité Technique Agriculture</b>	Membre	TRAORE Laurent (FENACOPAH-CI)
		KANGA Marie Colombe (PALMCI)
<b>Comité Technique Environnement</b>	Membre	Mme DIALA Elis3abeth Sehi (CNDD)
		UE Bi Gouli Alain (GENIE BIO)
<b>Comité Technique Condition de travail</b>	Membre	TRAORE Salimata (CNPS)
		KONAN Eurelin (CNPS)
		TANOH Amon Marc (ANOPACI)
<b>Comité Technique Viabilité et Développement</b>	Membre	CORE Elvis (CIRES)
		DAMA Roland (FER PALMIER)
<b>CODINROM</b>	Membre	YAO Yao Francois
<b>MINAGRI</b>	Membre	KRAMO Yaha Yvette Mireille
		KRAMO Sylviane Elodie
<b>MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT</b>	Membre	DJEDJI Benjamin Onamoun
		KOUAKOU Kassé Arsène
<b>Agence Nationale de l'Environnement (ANDE)</b>	Membre	KOUASSI Brou N'Gbin
<b>Projet d'Appui au Secteur Agricole (PSAC)</b>	Membre	YAO Kouamé François
		YEBOUE Konan Jean Claude

#### **Annexe 6 : Liste des membres du Secrétariat Technique National**

<b>STRUCTURES</b>	<b>FONCTION</b>	<b>NOMS PARTICIPANTS</b>
AIPH	Présidence	BERTE Abdoulaye
		KOUAME Kouassi Lazare
		YEO Yohoua Dit Djibril
MINAGRI	Membre	GOORE Bi Kouakou Marcel
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT	Membre	TIE Yro Hyacinthe
FIRCA	Secrétariat	N'DIAYE Oumar
		Mme TRAORE Assita Chérie
		NAI Naï Serge
ENVAL- CONTROL UNION	Prestataire	YAPO Clément
		BROU Assoua Hermann
		KOUADIO Charles Innocent
		MBAKOP Estelle
SOLIDARIDAD W.A.	Personne ressource	CISSE Ahmadou